



PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Haute-
Normandie

Rouen, le

28 JUIN 2012

Service Risques

LE PRÉFET

DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE,

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME,

- ARRETE -

VALOR'CAUX

**BRAMETOT – CRASVILLE LA
ROCQUEFORT**

AUTORISATION D'EXPLOITER
Installations de traitement et de
stockage de déchets

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment son livre V,

Les différents arrêtés et récépissés autorisant et réglementant les activités exercées par le SMITVAD puis VALOR'CAUX à BRAMETOT et CRASVILLE LA ROCQUEFORT et notamment celui du 2 mai 2006,

L'arrêté préfectoral complémentaire du 18 mai 2011 autorisant la société VALOR'CAUX dont le siège social est situé Route de Venestanville à BRAMETOT (76740) à bénéficier de l'autorisation d'exploiter les installations de stockage et de traitement des déchets ménagers et assimilés situées sur les territoires des communes de BRAMETOT et CRASVILLE LA ROCQUEFORT accordée par arrêté préfectoral du 02 mai 2006,

La demande en date du 24 février 2011, complétée les 18 mai et 1^{er} juillet 2011, de la société VALOR'CAUX, dont le siège social est Route de Venestanville à BRAMETOT (76740) de modification des conditions d'exploitation des installations existantes,

Les plans et autres documents joints à cette demande,

L'avis de l'autorité environnementale sur cette demande en date du 14 septembre 2011,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n°78 .17 du 6 Janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.

21, Avenue de la Porte des Champs – 76037 ROUEN Cedex - ☎ 02 35 52 32 00
Site Internet : <http://www.haute-normandie.developpement-durable.gouv.fr>

L'arrêté préfectoral du 27 septembre 2011 annonçant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois du 14 novembre au 14 décembre 2011 inclus, sur le projet susvisé, désignant M. Antoine DES NOËS comme commissaire enquêteur et prescrivant l'affichage dudit arrêté aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs des communes de BRAMETOT et CRASVILLE LA ROCQUEFORT, AUTIGNY, BIVILLE-LA-RIVIERE, BOURVILLE, BRETTEVILLE-SAINT-LAURENT, CANVILLE-LES-DEUX-EGLISES, FONTAINE-LE-DUN, GONNETOT, GREUVILLE, GRUCHET-SAINT-SIMEON, LUNERAY, RAINFREVILLE, SASSETOT-LE-MALGARDE, TOCQUEVILLE-EN-CAUX et VENESTANVILLE, communes situées dans le rayon d'affichage, ainsi que dans le voisinage des installations,

Les certificats des maires des communes concernées constatant que cette publicité a été effectuée,

Le procès-verbal de l'enquête,

L'avis du commissaire enquêteur,

L'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service Ressources,

L'avis du directeur départemental des territoires et de la mer,

L'avis du directeur, chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,

L'avis du directeur de l'Agence Régionale de Santé,

L'avis du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

L'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Les délibérations des conseils municipaux d'AUTIGNY, CRASVILLE LA ROCQUEFORT, BRETTEVILLE-SAINT-LAURENT, GREUVILLE, TOCQUEVILLE-EN-CAUX, VENESTANVILLE, GONNETOT, SASSETOT-LE-MALGARDE, RAINFREVILLE, BIVILLE-LA-RIVIERE, LUNERAY, BOURVILLE, FONTAINE-LE-DUN, GRUCHET-SAINT-SIMEON et BRAMETOT,

L'arrêté préfectoral en date du 1^{er} mars 2006 instituant des servitudes d'utilité publique dans un périmètre de 200 m autour des unités de stockage de déchets non-dangereux exploitées par le SMITVAD puis la société VALOR'CAUX,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 avril 2012,

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 9 mai 2012 ,

Les questions posées lors de la séance du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 9 mai 2012,

Le rapport de l'inspection des installations classées en réponse aux questions posées lors de la séance du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 9 mai 2012, notamment en ce qui concerne la conformité au plan départemental d'élimination des déchets ménagers de Seine-Maritime, en date du 31 mai 2012,

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 12 juin 2012 ,

L'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date 12 juin 2012,

La transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant par courrier du

La réponse de l'exploitant en date du

CONSIDERANT :

Que la société VALOR'CAUX exploite Route de Venestanville sur les territoires des communes de BRAMETOT et CRASVILLE LA ROCQUEFORT ses installations de traitement et de stockage de déchets non dangereux dûment autorisées et réglementées au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,

Que l'exploitant a fait une demande le 24 février 2011, complétée les 18 mai et 1^{er} juillet 2011 portant sur la modernisation de l'installation de traitement des déchets par méthanisation, l'augmentation de la capacité de stockage et la durée de vie de l'installation de stockage de déchets non dangereux existante,

Que cette demande constitue une modification substantielle au titre de l'article R512-33 du code de l'environnement,

Qu'une procédure conforme aux dispositions prévues par le code de l'environnement a donc été engagée, comportant une enquête publique et une enquête administrative,

Que la demande concernant, d'une part, l'exploitation d'une usine d'extraction/méthanisation de biodéchets issus d'ordures ménagères implantée en lieu et place de l'unité de traitement existante et, d'autre part, l'augmentation de la durée d'exploitation et de la capacité de stockage, sans en modifier l'emprise, de l'installation de stockage de déchets non dangereux, a reçu des avis variés et pour lesquelles les réserves émises ont été prises en compte dans les prescriptions annexées au présent arrêté,

Que l'usine d'extraction/méthanisation est dimensionnée pour une capacité nominale de traitement de 36 000 tonnes/an pouvant accepter un maximum de 40 000 tonnes/an d'ordures ménagères résiduelles provenant des communes appartenant au Syndicat Mixte de Traitement et de Valorisation des Déchets (SMITVAD), de déchets verts et de biodéchets,

Que des installations annexes nécessitent d'être mises en place comme l'unité de compostage des biodéchets, déchets verts et digestat issus de la méthanisation, la création d'une plate-forme de maturation et de préparation du compost au droit de l'ancien casier 1 de stockage de déchets,

Que l'installation de stockage de déchets non dangereux connexe à l'usine permet de stocker les refus du tri avant la méthanisation et les déchets industriels banals et encombrants issus des communes appartenant au territoire du SMITVAD,

Que la demande prévoit l'allongement de la durée de vie jusqu'en 2034 et l'augmentation du vide de fouille de 75 000 m³ de l'installation susvisée,

Que la demande prévoit la création d'une unité de traitement du biogaz issu des installations susvisées et une unité de traitement des effluents et lixiviats issus des installations susvisées et des installations de stockage de déchets non dangereux de Grainville la Teinturière et Eurville, pour une capacité maximale de 10 000 m³/an,

ARRETE

Article 1 :

La société VALOR'CAUX dont le siège social est situé Route de Venestanville à BRAMETOT (76140), est autorisée à exploiter les installations dont la liste figure dans les prescriptions annexées au présent arrêté, sur son site implanté sur les communes de BRAMETOT et CRASVILLE LA ROQUEFORT.

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) – parties législatives et réglementaires – du code du travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées. Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où l'exploitant serait amené à céder son exploitation, la demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les garanties financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au préfet.

Cette demande est instruite dans les formes prévues à l'article R512-31. La décision du préfet doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande. S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R512-74 du Code de l'Environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et d'un an pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

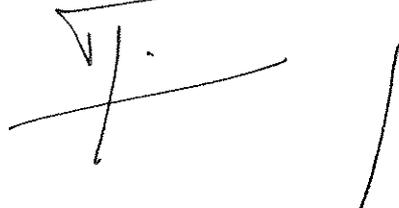
Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de Dieppe, le maire de BRAMETOT et CRASVILLE LA ROCQUEFORT et de le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de BRAMETOT et CRASVILLE LA ROCQUEFORT.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet,

~~Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général~~



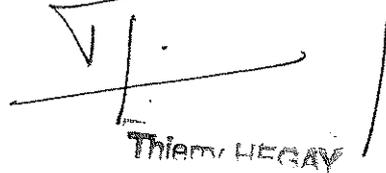
Thierry HEGAY

Annexes 1 :
Annexes relatives au point 4.3.11 des présentes
prescriptions
(Recherche de Substances Dangereuses dans l'Eau)

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : . . 28 . JUIN 2012

ROUEN, le :

LE PRÉFET,
Pour le Préfet délégué,
Le Secrétaire Général



Thierry HEGAY

Annexe 1.1

Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

1 INTRODUCTION

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de substances dangereuses dans l'eau.

Ce document doit être communiqué à l'exploitant comme cahier des charges à remplir par le laboratoire qu'il choisira. Ce document permet également à l'inspection de vérifier à réception du rapport de synthèse de mesures les bonnes conditions de réalisation de celles-ci.

2 PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Le laboratoire d'analyse choisi devra impérativement remplir les deux conditions suivantes :

- Etre accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice " Eaux Résiduelles", pour chaque substance à analyser. Afin de justifier de cette accréditation, le laboratoire devra fournir à l'exploitant l'ensemble des documents listés à l'article 2 du présent arrêté avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de justifier qu'il remplit bien les dispositions de la présente annexe.
- Respecter les limites de quantification listées à l'annexe 1 du présent arrêté pour chacune des substances.

Le prestataire ou l'exploitant pourra faire appel à de la sous-traitance ou réaliser lui-même les opérations de prélèvements. Dans tous les cas il devra veiller au respect des prescriptions relatives aux opérations de prélèvements telles que décrites ci-après, en concertation étroite avec le laboratoire réalisant les analyses.

La sous-traitance analytique est autorisée. Toutefois, en cas de sous-traitance, le laboratoire désigné pour ces analyses devra respecter les mêmes critères de compétences que le prestataire c'est à dire remplir les deux conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus (fourniture des mêmes attestations)

Le prestataire restera, en tout état de cause, le seul responsable de l'exécution des prestations et s'engagera à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations de l'annexe technique.

Lorsque les opérations de prélèvement sont diligentées par le prestataire d'analyse, il est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations de prélèvements sont réalisées par l'exploitant lui-même ou son sous-traitant, l'exploitant est le seul responsable de l'exécution des prestations de prélèvements et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse.

Le respect du présent cahier des charges et des exigences demandées pourront être contrôlés par un organisme mandaté par les services de l'Etat.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

3 OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau - Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 "Qualité de l'Eau - Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement - Prélèvement d'eau résiduaire "

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

3.1 OPÉRATEURS DU PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse ;
- le sous-traitant sélectionné par le prestataire d'analyse ;
- l'exploitant lui-même ou son sous traitant

Dans le cas où c'est l'exploitant ou son sous traitant qui réalise le prélèvement, il est impératif qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 ci-après et démontrer que la traçabilité de ces opérations est assurée.

3.2 CONDITIONS GÉNÉRALES DU PRELEVEMENT

- Le volume prélevé devra être représentatif des flux de l'établissement et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹. Les échantillons acheminés au laboratoire dans un flaconnage d'une autre provenance devront être refusés par le laboratoire.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement, sous peine de refus par le laboratoire.

¹ La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la substance, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

3.3 MESURE DE DÉBIT EN CONTINU

- ↳ La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FDT-90-523-2 et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.
- ↳ Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :
 - Pour les systèmes en écoulement à surface libre :
 - un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir,..) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
 - Pour les systèmes en écoulement en charge :
 - un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, ...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.
- ↳ Le contrôle métrologique aura lieu avant le démarrage de la première campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure, avant d'être renouvelé à un rythme annuel.

3.4 PRÉLÈVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES À TEMPÉRATURE CONTRÔLÉE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

- ↳ Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :
 - Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
 - Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.
- ↳ Les échantillonneurs utilisés devront réfrigérer les échantillons pendant toute la période considérée.
- ↳ Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un prélèvement asservi au temps, ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie (par exemple rejets homogènes en batchs). Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place (compteurs d'eau, bilan hydrique, etc). Le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie de prélèvement mise en œuvre.
- ↳ Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :
 - Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)

- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s
- ↳ Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement)
- ↳ Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :
 - Dans une zone turbulente ;
 - À mi-hauteur de la colonne d'eau ;
 - À une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent.

3.5 ECHANTILLON

- ↳ La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. Un système d'homogénéisation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne devra pas modifier l'échantillon.
- ↳ Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3'.
- ↳ Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.
- ↳ La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

3.6 BLANCS DE PRÉLÈVEMENT

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

- ↳ Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il est recommandé de suivre les prescriptions suivantes :
 - il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.
- ↳ Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :
 - si valeur du blanc $< \text{LQ}$: ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
 - si valeur du blanc $\geq \text{LQ}$ et inférieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent

- si valeur du blanc > l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée, le laboratoire devra refaire le prélèvement et l'analyse du rejet considéré.

Blanc d'atmosphère

- ↳ La réalisation d'un blanc d'atmosphère permet au laboratoire d'analyse de s'assurer de la fiabilité des résultats obtenus concernant les composés volatils ou susceptibles d'être dispersés dans l'air et pourra fournir des données explicatives à l'exploitant.
- ↳ Le blanc d'atmosphère peut être réalisé à la demande de l'exploitant en cas de suspicion de présence de substances volatiles (BTEX, COV, Chlorobenzène, mercure...) sur le site de prélèvement.
- ↳ S'il est réalisé, il doit l'être obligatoirement et systématiquement :
 - le jour du prélèvement des effluents aqueux,
 - sur une durée de 24 heures ou en tout état de cause, sur une durée de prélèvement du blanc d'atmosphère identique à la durée du prélèvement de l'effluent aqueux. La méthodologie retenue est de laisser un flacon d'eau exempte de COV et de métaux exposé à l'air ambiant à l'endroit où est réalisé le prélèvement 24h asservi au débit,
 - Les valeurs du blanc d'atmosphère seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des autres.

4 ANALYSES

- ↳ Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.
- ↳ Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.
- ↳ Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon les normes en vigueur :
 - Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale" ou
 - Norme ISO 15587-2 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 2 : digestion à l'acide nitrique".

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

- ↳ Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates² de nonylphénols (NP10E et NP20E) et les deux premiers homologues d'éthoxylates² d'octylphénols (OP10E et OP20E). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2³.

2 Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement.

3 ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 ; Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivation. Disponible auprès de l'AFNOR, commission T 91M et qui sera publiée

- ↳ Certains paramètres de suivi habituel de l'établissement, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène) ou COT (Carbone Organique Total) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur (cf. notes ⁴, ⁵, ⁶ et ⁷) afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.
- ↳ Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées en ANNEXE 5.2. de la circulaire du 5 janvier 2009 et sont également reprises à l'annexe 1 du présent arrêté. Elles sont issues de l'exploitation des limites de quantification transmises par les prestataires d'analyses dans le cadre de l'action RSDE depuis 2005.

Prise en compte des MES

- ↳ Le laboratoire doit préciser et décrire de façon détaillée les méthodes mises en œuvre en cas de concentration en MES > 50 mg/L.
- ↳ Pour les paramètres visés à l'annexe 1 (à l'exception de la DCO, du COT et des MES), il est demandé:
 - Si $50 < \text{MES} < 250 \text{ mg/l}$: réaliser 3 extractions liquide/liquide successives au minimum sur l'échantillon brut sans séparation.
 - Si $\text{MES} \geq 250 \text{ mg/l}$: analyser séparément la phase aqueuse et la phase particulaire après filtration ou centrifugation de l'échantillon brut, sauf pour les composés volatils pour lesquels le traitement de l'échantillon brut par filtration est à proscrire. Les composés volatils concernés sont :
3,4 dichloroaniline, Epichlorhydrine, Tributylphosphate, Acide chloroacétique, Benzène, Ethylbenzène, Isopropylbenzène, Toluène, Xylènes (Somme o,m,p), 1,2,3 trichlorobenzène, 1,2,4 trichlorobenzène, 1,3,5 trichlorobenzène, Chlorobenzène, 1,2 dichlorobenzène, 1,3 dichlorobenzène, 1,4 dichlorobenzène, 1 chloro 2 nitrobenzène, 1 chloro 3 nitrobenzène, 1 chloro 4 nitrobenzène, 2 chlorotoluène, 3 chlorotoluène, 4 chlorotoluène, Nitrobenzène, 2 nitrotoluène, 1,2 dichloroéthane, Chlorure de méthylène, Chloroforme, Tétrachlorure de carbone, chloroprène, 3 chloropropène, 1,1 dichloroéthane, 1,1 dichloroéthylène, 1,2 dichloroéthylène, hexachloroéthane, 1,1,2,2 tétrachloroéthane, Tétrachloroéthylène, 1,1,1 trichloroéthane, 1,1,2 trichloroéthane, Trichloroéthylène, Chlorure de vinyle, 2 chloroaniline, 3 chloroaniline, 4 chloroaniline et 4 chloro 2 nitroaniline.
 - La restitution pour chaque effluent chargé ($\text{MES} \geq 250 \text{ mg/l}$) sera la suivante pour l'ensemble des substances de l'ANNEXE 1 : valeur en $\mu\text{g/l}$ obtenue dans la phase aqueuse, valeur en $\mu\text{g/kg}$ obtenue dans la phase particulaire et valeur totale calculée en $\mu\text{g/l}$.

L'analyse des diphenyléthers polybromés (PBDE) n'est pas demandée dans l'eau, et sera à réaliser selon la norme ISO 22032 uniquement sur les MES dès que leur concentration est $\geq 50 \text{ mg/l}$. La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de $0,05 \mu\text{g/l}$ pour chaque BDE.

prioritairement en début 2009.

4 NF T 90-101 : Qualité de l'eau : Détermination de la demande chimique en oxygène (DCO)

5 NF EN 872 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par filtration sur filtre en fibres de verre

6 NF EN 1484 – Analyse des eaux : Lignes directrices pour le dosage du Carbone Organique Total et du Carbone Organique Dissous

7 NF T 90-105-2 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par centrifugation

Annexe 1.2

ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e)

(Nom, qualité)

Coordonnées de l'entreprise :

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)

.....

.....

- ❖ reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.
- ❖ m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement⁸
- ❖ reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A :

Le :

Pour le soumissionnaire⁸, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

⁸ Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

⁸ L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

1.3.2- CONTENU DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE (RESTITUTION AU FORMAT SANDRE)

POUR CHAQUE PRELEVEMENT : INFORMATIONS DEMANDEES		
Critère SANDRE	Valeurs possibles	Exemples de restitution
IDENTIFICATION DE L'ORGANISME DE PRELEVEMENT	Imposé	Code Sandre du prestataire de prélèvement Code exploitant
IDENTIFICATION DE L'ÉCHANTILLON	Texte	Champ libre permettant d'identifier l'échantillon. Référence donnée par le laboratoire
TYPE DE PRELEVEMENT	Liste déroulante	- Asservi au débit - Proportionnel au temps - Prélèvement ponctuel
PÉRIODE DE PRELEVEMENT_DATE DÉBUT	Date	Date de début Format JJ/MM/AAAA
DURÉE DE PRELEVEMENT	Nombre	Durée en Nombre d'heures
RÉFÉRENTIEL DE PRELEVEMENT	Texte	Champ destiné à recevoir la référence à la norme de prélèvement
DATE DERNIER CONTRÔLE MÉTROLOGIQUE DU DÉBITMÈTRE	Date	Renseigne la date du dernier contrôle métrologique valide du débitmètre
NOMBRE D'ÉCHANTILLON	Nombre entier	Nombre de prélèvements pour constituer l'échantillon moyen (valeur par défaut 1)
BLANC SYSTEME PRELEVEMENT		Oui, Non
BLANC ATMOSPHERE		Oui, Non
DATE DE PRISE EN CHARGE PAR LE LABORATOIRE	Date	Date d'arrivée au laboratoire Format JJ/MM/AAAA
IDENTIFICATION LABORATOIRE PRINCIPAL ANALYSE		Code Sandre Laboratoire
TEMPÉRATURE DE L'ENCEINTE (ARRIVÉE AU LABORATOIRE)	Nombre décimal 1 chiffre significatif	Température (unité °C)

POUR CHAQUE PARAMETRE ET POUR CHAQUE FRACTION ANALYSEE : INFORMATIONS DEMANDEES		
Critère SANDRE	Valeurs possibles	Exemples de restitution
CODE SANDRE PARAMETRE	Imposé	
DATE DE DÉBUT D'ANALYSE PAR LE LABORATOIRE	Date	Date de début d'analyse par le laboratoire Format JJ/MM/AAAA
NOM PARAMETRE	Imposé	Nom sandre
REFERENTIEL	Imposé	Analyse réalisée sous accréditation Analyse réalisée hors accréditation
NUMERO DOSSIER ACCREDITATION		Numéro d'accréditation De type N°X-XXXX
FRACTION ANALYSEE	Imposé	3 : Phase aqueuse de l'eau 23 : Eau brute 41 : MES brutes
METHODE DE PREPARATION	L / L SPE SBSE SPE disk. L / S (MES) ASE (MES) SOXHLET (MES) Minéralisation Eau régale Minéralisation Acide nitrique Minéralisation autre	
TECHNIQUE DE DETECTION	FID TCD ECD GC/MS LC/MS GC/MS/MS GC/LRMS GC/LRMS/MS LC/MS/MS GC/HRMS GC/HRMS/MS FAAS ZAAS ICP/OES ICP/MS HPLC-DAD HPLC FLUO HPLC UV	
METHODE D'ANALYSE (norme ou à défaut le type de méthode)	texte	
LIMITE DE QUANTIFICATION	Valeur	Libre (numérique)
	Unité	Imposé
	Incertitude avec	EAU BRUTE : µg/l ; PHASE AQUEUSE : µg/l, MES (PHASE PARTICULAIRE) : µg/kg sauf MES, DCO ou COT (unité en mg/l) Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15

POUR CHAQUE PARAMETRE ET POUR CHAQUE FRACTION ANALYSEE : INFORMATIONS DEMANDEES			
	facteur d'élargissement (k=2)		
RESULTAT	Valeur	Libre (numérique)	SI résultat < limite de détection ou résultat < LQ : saisir dans résultat la valeur LD ou LQ et renseigner le Champ CODE REMARQUE DE L'ANALYSE
	Unité	Imposé	EAU BRUTE : µg/l ; PHASE AQUEUSE : µg/l , MES (PHASE PARTICULAIRE) : µg/kg
	incertitude avec facteur d'élargissement (k=2)	Libre (numérique)	Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15
CODE REMARQUE DE L'ANALYSE		Imposé	Code 0 : Analyse non faite Code 1 : Résultat ≥ limite de quantification Code 10 : Résultat < limite de quantification
CONFIRMATION DU RESULTAT		Imposé	Code 0 : NON CONFIRME (analyse unique) Code 1 : CONFIRME (analyse dupliquée, confirmation par SM)
COMMENTAIRES		Libre	Liste des paramètres retrouvés dans le blanc du système de prélèvement ou d'atmosphère + ordre de grandeur. LQ élevée (matrice complexe) Présence d'interférents etc....

Les critères identifiés en gras sont à renseigner obligatoirement lors de la restitution des données. L'absence de renseignements sur les champs obligatoires sera une entorse à l'engagement du laboratoire pouvant conditionner le cas échéant le paiement de la prestation par l'exploitant

Annexe 1.4 : Trame du programme d'actions

Préambule : le rapport de surveillance initiale contenant notamment le tableau récapitulatif des mesures et des explications éventuelles sur les origines des substances constitue le préalable indispensable à la réalisation du programme d'action ci-après.

1. Identification de l'exploitant et du site

- Nom et adresse de l'exploitant et de l'établissement et nom du contact concernant le programme d'action au sein de l'établissement
- Activité principale du site et référence au(x) secteurs d'activité de la circulaire du 5/01/09 (indiquer le secteur ou sous-secteur correspondant de l'annexe 1)
- Site visé par l'AM du 29/06/04 : si oui pour quelles rubrique ICPE et rubrique IPPC
- Nom et nature du milieu récepteur (milieu naturel ou step collective de destination).

En cas de rejet raccordé, préciser la date du porter à connaissance par l'exploitant auprès du gestionnaire du réseau d'assainissement du programme de surveillance pérenne.

- Milieu déclassé ou non, préciser le(s) paramètre(s) de déclassement le cas échéant.

2. Quelles sont les sources d'information utilisées

- étude de branche,
- centre technique,
- bibliographie,
- fiches technico-économiques INERIS,
- fournisseurs,
- étude spécifique à votre site,
- résumé technique des BREF,
- autre,

Nota : des informations sont peut-être accessibles auprès de vos organisations professionnelles, par exemple au travers des partenariats de branche engagés avec les agences de l'eau dans les groupes IETI (www.lesagencesdeleau.fr) ou dans les résumés techniques des BREF, documents européens décrivant par secteur d'activité les meilleures techniques disponibles pour la protection de l'environnement (<http://aida.ineris.fr/bref/index.htm>). Les fiches technico-économiques élaborées par l'INERIS sont disponibles à partir du lien suivant <http://rsde.ineris.fr>.

3. Identification des substances visées par le programme d'actions (tableau 1)

Nota : au delà des substances sélectionnées par le biais des critères figurant dans la note RSDE de 2011, l'exploitant pourra, dans son intérêt, intégrer à ce programme d'action toute substance quantifiée lors de la surveillance initiale.

Nom de la substance	Classement des	Critère ayant conduit à la	flux massique	La valeur limite d'émissions existante dans la réglementation (arrêté préfectoral et arrêté
---------------------	----------------	----------------------------	---------------	---

(à minima substances visées par programme d'actions)	substances selon : - SDP, - SP - pertinentes	sélection dans le programme action/ETE :	moyen annuel en g/an ^{8 9}	ministériel) et, pour les sites visés par l'AM du 29/06/04, le niveau d'émission associée aux meilleurs techniques disponibles dans le BREF considéré (BAT-AEL) pour cette substance est-elle respectée ?					
				Valeur de la VLE et référence du texte		Valeur de la BAT-AEL		Valeur actuelle dans le rejet ¹⁰	
				Concentration				Concentration moyenne et maximale	
				Flux journalier				Flux journalier moyen et maximal	
				Flux spécifique moyen et maximal si disponible				Flux spécifique moyen et maximal si disponible	
Respect : o/n	Pas de VLE dispo	Respect : o/n	Pas de VLE dispo	Respect : o/n	Pas de VLE dispo				

Chacune des substances visée au tableau précédent doit faire l'objet d'une fiche substance constituant le programme d'action.

4. Tableau de synthèse (tableau 2):

Nota : tableau à remplir à partir de la fiche substance (une fiche d'actions établie selon le modèle figurant en annexe par substance) en reprenant dans la première colonne la liste des substances du tableau 1 ci-dessus. Seules les actions retenues et/ou déjà mises en œuvre sont à mentionner dans ce tableau.

Nom de la substance	Sélectionnée par le programme d'action	Fera l'objet d'une étude technico-économique	Classement en SDP, SP ou pertinentes	Pourcentage d'abattement global attendu	Flux après action inférieur au seuil de la colonne B (critère programme d'action)	Flux évité en g/an	Échéancier possible (sous forme de date) ou date effective si action déjà réalisée
	Pour chaque substance, une des deux colonnes au moins doit nécessairement être renseignée.				Oui/non		

N°	SECTEURS D'ACTIVITÉ	SOUS-SECTEURS D'ACTIVITÉ
1	ABATTOIRS	
2	INDUSTRIE PETROLIERE	2.1 Raffinage 2.2 Dépôts et terminaux pétroliers 2.3 Industries pétrolières : sites de mélanges et de conditionnement de produits pétroliers 2.4 Industries pétrolières : sites de synthèse ou de transformation de produits pétroliers (hors pétrochimie)
3	INDUSTRIE DU TRAITEMENT ET	3.1 Regroupement, prétraitement ou traitement des déchets

- 8 le flux massique moyen annuel est calculé avec les résultats de la campagne de mesures à partir de la moyenne arithmétique des flux massiques annuels disponibles calculés selon la règle suivante : produit de la concentration moyenne et du débit annuel calculés comme suit : concentration moyenne sur l'année = $(C1 \times D1 + C2 \times D2 + \dots + Cn \times Dn) / (D1 + D2 + \dots + Dn)$ où n est le nombre de jour où des mesures de concentration et de débit sont disponibles ; débit annuel = $((D1 + D2 + \dots + Dn) / n) \times$ nombre de jours de rejet sur l'année où n est le nombre de mesures de débit disponible
- 9 flux annuel calculé à partir des mesures de surveillance initiale sur l'année de démarrage de la surveillance pérenne en l'absence d'action de limitation de rejets de substance mises en œuvre ou sur une année de référence à définir si une ou des action(s) de limitation de rejets de substance ont été mises en œuvre et sont quantifiables
- 10 valeurs exprimées dans les mêmes unités que les VLE fixées dans les textes réglementaires figurant dans la première colonne « Valeur de la VLE et référence du texte »

	DU STOCKAGE DES DECHETS	dangereux 3.2 Installations de stockage de déchets non dangereux 3.3 Unité d'incinération d'ordures ménagères 3.4 Lavage de citernes 3.5 Autres sites de traitement de déchets non dangereux
4	INDUSTRIE DU VERRE	4.1 Fusion du verre 4.2 Cristalleries 4.3 Autres activités
5	CENTRALES THERMIQUES DE PRODUCTION D'ELECTRICITE	
6	INDUSTRIE DE LA CHIMIE	
7	FABRICATION DE COLLES ET ADHÉSIFS	
8	FABRICATION DE PEINTURES	
9	FABRICATION DE PIGMENTS	
10	INDUSTRIE DU PLASTIQUE	
11	INDUSTRIE DU CAOUTCHOUC	
12	INDUSTRIE DU TRAITEMENT DES TEXTILES	12.1 Ennoblement 12.2 Blanchisseries
13	INDUSTRIE PAPETIERE	13.1 Préparation de pâte chimique 13.2 Préparation de pâte non chimique 13.3 Fabrication de papiers/cartons
14	INDUSTRIE DE LA METALLURGIE	14.1 Sidérurgie 14.2 Fonderies de métaux ferreux 14.3 Fonderies de métaux non ferreux 14.4 Production et/ou transformation des métaux non ferreux
15	INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE : Formulation galénique de produits pharmaceutiques	
16	INDUSTRIE DE L'IMPRIMERIE	
17	INDUSTRIE AGRO-ALIMENTAIRE (Produits d'origine animale)	
18	INDUSTRIE AGRO-ALIMENTAIRE (Produits d'origine végétale)	18.1 Activité vinicole 18.2 Industrie agro-alimentaire (Produits d'origine végétale) hors activité vinicole
19	INDUSTRIE DU TRAITEMENT DES CUIRS ET PEAUX	
20	INDUSTRIE DU TRAVAIL MECANIQUE DES METAUX	
21	INDUSTRIE DU TRAITEMENT, REVETEMENT DE SURFACE	
22	INDUSTRIE DU BOIS	
23	INDUSTRIE DE LA CERAMIQUE ET DES MATERIAUX REFRACTAIRES	
24	INDUSTRIES DU TRAITEMENT DES SOUS-PRODUITS ANIMAUX	
Fiche d'actions pour la substance A		

Nota :

- I. Les actions déjà réalisées ou en cours en vue de la réduction ou de la suppression des substances dangereuses y compris les actions d'amélioration de la qualité des rejets aqueux pour les paramètres d'auto-surveillance doivent être intégrées à ce programme d'action si les gains peuvent être estimés ou mesurés si l'action est déjà mise en œuvre.
- II. L'exploitant doit présenter dans le tableau ci-dessous toutes les actions qu'il a envisagées même si celles-ci ne sont pas retenues au titre du présent programme d'actions.
- III. Si une même action a pour effet d'abattre plusieurs substances, celle-ci doit être intégrée dans chacune des fiches relatives aux différentes substances.
- IV. L'analyse des solutions de réduction comparativement aux MTD qui a pu être menée au sein du bilan de fonctionnement pourra être utilisée pour renseigner les tableaux suivants.

ORIGINE(S) PROBABLE(S) <i>(MATIÈRES PREMIÈRES, PROCESS (PRÉCISER L'ÉTAPE), EAU AMONT, DRAINAGE DE ZONES POLLUÉES, PERTES SUR LES RÉSEAUX, AUTRES)</i>		
Action N°1 <i>(substitution, suppression, recyclage, traitement, enlèvement déchet, autre)</i>		
Concentration avant action en µg/l <i>Concentration moyenne annuelle sur année début de surveillance pérenne si pas d'action de limitation de rejets de substance mises en œuvre</i> <i>Concentration moyenne aminelle sur une année de référence à définir si action de limitation de rejets de substance mises en œuvre et quantifiable</i>		
Flux annuel (année de référence définie pour la concentration) avant action en g/an ¹¹		
Flux spécifique avant action en g/unité de production		
Concentration après action en µg/l <i>Concentration moyenne annuelle ou estimée</i>		
Flux après action en g/an		Pourcentage d'abattement
Flux spécifique après action en g/unité de production		
COÛT D'INVESTISSEMENT		
Coût annuel de fonctionnement		
SOLUTION <i>SI AUCUNE SOLUTION DÉJÀ RÉALISÉE OU SÉLECTIONNÉE AU PROGRAMME D'ACTION, LES INVESTIGATIONS APPROFONDIES DEVRONT ÊTRE MENÉES DANS L'ETE</i>	DÉJÀ RÉALISÉE : OUI/NON	
	SÉLECTIONNÉE PAR L'EXPLOITANT AU PROGRAMME D'ACTION : OUI/NON	
	DEVANT FAIRE L'OBJET D'INVESTIGATIONS APPROFONDIES (ETE) : OUI/NON	
	SOLUTION ENVISAGÉE MAIS NON RETENUE	
RAISON DU CHOIX		
DATE DE RÉALISATION PRÉVUE OU EFFECTIVE		
AUTRE(S) SUBSTANCE(S) OU PARAMÈTRES POLLUANTS (DCO, MES, ETC...), CONSOMMATION D'EAU, DÉCHETS, ÉNERGIE IMPACTÉS, EN PLUS OU EN MOINS, PAR L'ACTION ENVISAGÉE, PRÉCISION SUR LA NATURE DE CET IMPACT		
Commentaires		
En cas de raccordement à une station d'épuration collective, l'abattement est-il mesuré pour la substance considérée ? Si oui, préciser l'abattement en %.		

Synthèse pour la substance A

Résultat d'abattement global attendu et concentration finale de la substance dans le rejet final obtenus par la mise en œuvre des actions sélectionnées et raisons du choix, échéancier possible

(nota : les chiffres d'abattement, les coûts et les délais proposés par le programme d'action traduisent des orientations mais n'ont pas vocation à être intégrés dans un acte prescriptif.)

¹¹ si ces informations ne sont pas disponibles action par action, elles peuvent être intégrées dans la synthèse par substance et exprimée en abattement global. A défaut, ces actions devront faire l'objet de l'ETE.

ANNEXE 1.5 : LISTE DES SUBSTANCES DANGEREUSES FAISANT L'OBJET DE LA SURVEILLANCE INITIALE

SECTEUR INDUSTRIEL N° 3 : TRAITEMENT ET STOCKAGE DES DECHETS

SOUS-SECTEUR N° 3.2 : INSTALLATION DE STOCKAGES DE DECHETS NON DANGEREUX

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance :	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires : LQ en µg/L	Colonne A	Colonne B	Valeurs admissibles vis à vis du milieu (eaux douces de surfaces) : 10*NQE-MA ou 10*NQEp en µg/L	limites
		- 1 = dangereuses prioritaires - 2 = prioritaires - 3 = pertinentes liste 1 - 4 = pertinentes liste 2	(source : annexe 5.2 de la circulaire du 05/01/2009)	Flux journalier d'émission en g/jour (source : annexe 2 de la circulaire du 27/04/2011)	Flux journalier d'émission en g/jour (source : annexe 2 de la circulaire du 27/04/2011)	(cf : article 5 de l'AP)	
Nonylphénols	1957	1	0,1	2	5		3
Naphtalène	1517	2	0,05	20	100		24
Nickel et ses composés	1386	2	10	20	100		200
Octylphénols	1920	2	0,1	10	30		1
Arsenic et ses composés	1369	4	5	10	100		42
Chrome et ses composés	1389	4	5	200	500		34
Zinc et ses composés	1383	4	10	200	500		78
Benzène	1114	2	1	20	100		100
Cuivre et ses composés	1392	4	5	200	500		14
Diuron	1177	2	0,05	4	30		2
Isoproturon	1208	2	0,05	4	30		3
Pentachlorophénol	1235	2	0,1	4	30		4
Plomb et ses composés	1382	2	5	20	100		72
Toluène	1278	4	1	300	1000		740

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance :	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires : LQ en µg/L	Colonne A Flux journalier d'émission en g/jour (source : annexe 2 de la circulaire du 27/04/2011)	Colonne B Flux journalier d'émission en g/jour (source : annexe 2 de la circulaire du 27/04/2011)	Valeurs admissibles vis à vis du milieu de surfaces) : 10*NOE-MA 10*NOEp en µg/L (cf : article 5 de l'AP)	limites
Tributylphosphate	1847	4	0,1	300	2000		820
alpha Hexachlorocyclohexane	1200	1	0,02	2	5		Σ (incluant les isomères ayant les codes SANDRE 1201 et 1202) = 0,2
Mercure et ses composés	1387	1	0,5	2	5		0,5
Tributylétain cation	2879	1	0,02	2	5		0,002
Dibutylétain cation	1771	4	0,02	300	500		-
Monobutylétain cation	2542	4	0,02	300	500		-
Trichloroéthylène	1286	3	0,5	2	5		100

SOUS-SECTEUR N° 3.5 : AUTRES SITES DE TRAITEMENT DE DECHETS NON DANGEREUX

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance :	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires : LQ en µg/L	Colonne A	Colonne B	Valeurs admissibles vis à vis du milieu de surfaces) : 10* ¹ NQE-MA ou 10* ¹ NQEp en µg/L	limites (cf : article 5 de l'AP)
Nonylphénols	1957	1	0,1	2	10	3	
Cadmium et ses composés ¹²	1388	1	2	2	10	Classe 1 = ≤ 0.8 Classe 2 = 0.8 Classe 3 = 0.9 Classe 4 = 1.5 Classe 5 = 2.5	
Mercurure et ses composés	1387	1	0,5	2	5	0.5	
Anthracène	1458	1	0,01	2	10	1	
Naphtalène	1517	2	0,05	20	100	24	
Nickel et ses composés	1386	2	10	20	100	200	
Pentachlorophénol	1235	2	0,1	4	30	4	
Plomb et ses composés	1382	2	5	20	100	72	
Arsenic et ses composés	1369	4	5	10	100	42	
Cuivre et ses composés	1392	4	5	200	500	14	
Zinc et ses composés	1383	4	10	200	500	78	
Tributylphosphate	1847	4	0,1	300	2000	820	

12 Pour le Cadmium et ses composés, les valeurs retenues pour les NQE varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes : classe 1 : <40 mg CaCO₃/l, classe 2 : 40 à <50 mg CaCO₃/l, classe 3 : 50 à <100 mg CaCO₃/l, classe 4 : 100 à <200 mg CaCO₃/l et classe 5 : ≥200 mg CaCO₃/l.

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance :	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires : LQ en µg/L	Colonne A	Colonne B	Valeurs admissibles vis à vis du milieu de surface) : 10*NQE-MA ou 10*NQEp en µg/L (Cf : article 5 de l'AP)
Chrome et ses composés	1389	4	5	200	500	34
Biphényle	1584	4	0,05	300	2000	17
Chloroforme (trichlorométhane)	1135	2	1	20	100	25
Diuron	1177	2	0,05	4	30	2
Ethylbenzène	1497	4	1	300	1000	200
Isoproturon	1208	2	0,05	4	30	3
Octylphénols	1920	2	0,1	10	30	1
PCB 153	1245	4	0,01	2	5	0,01
Atrazine	1107	2	0,03	4	30	6
Simazine	1263	2	0,03	4	30	10
Toluène	1278	4	1	300	1000	740
Xylènes (Somme o,m,p)	1780	4	2	300	500	100
alpha Hexachlorocyclohexane	1200	1	0,02	2	5	Σ (incluant les isomères ayant les codes SANDRE 1201 et 1202) = 0,2
gamma isomère Lindane	1203	1	0,02	2	5	Σ (incluant le Tribromodiphényléther Tri BDE 28) = 0,005
Hexachlorobutadiène	1652	1	0,5	2	10	Σ (incluant le Tribromodiphényléther Tri BDE 28) = 0,005
Tétabromodiphényléther (BDE 47)	2919	2	La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ dans l'eau de 0,05 µg/l pour chaque BDE.	$\Sigma = 2$ avec BDE 99 seul (code sandre 2916) = 2 Et BDE 100 seul (code sandre 2915) = 2	$\Sigma = 5$ avec BDE 99 seul (code sandre 2916) = 5 et BDE 100 seul (code sandre 2915) = 5	
Pentabromodiphényléther (BDE 99)	2916	1				
Pentabromodiphényléther (BDE 100)	2915	1				
Hexabromodiphényléther (BDE 154)	2911	2				

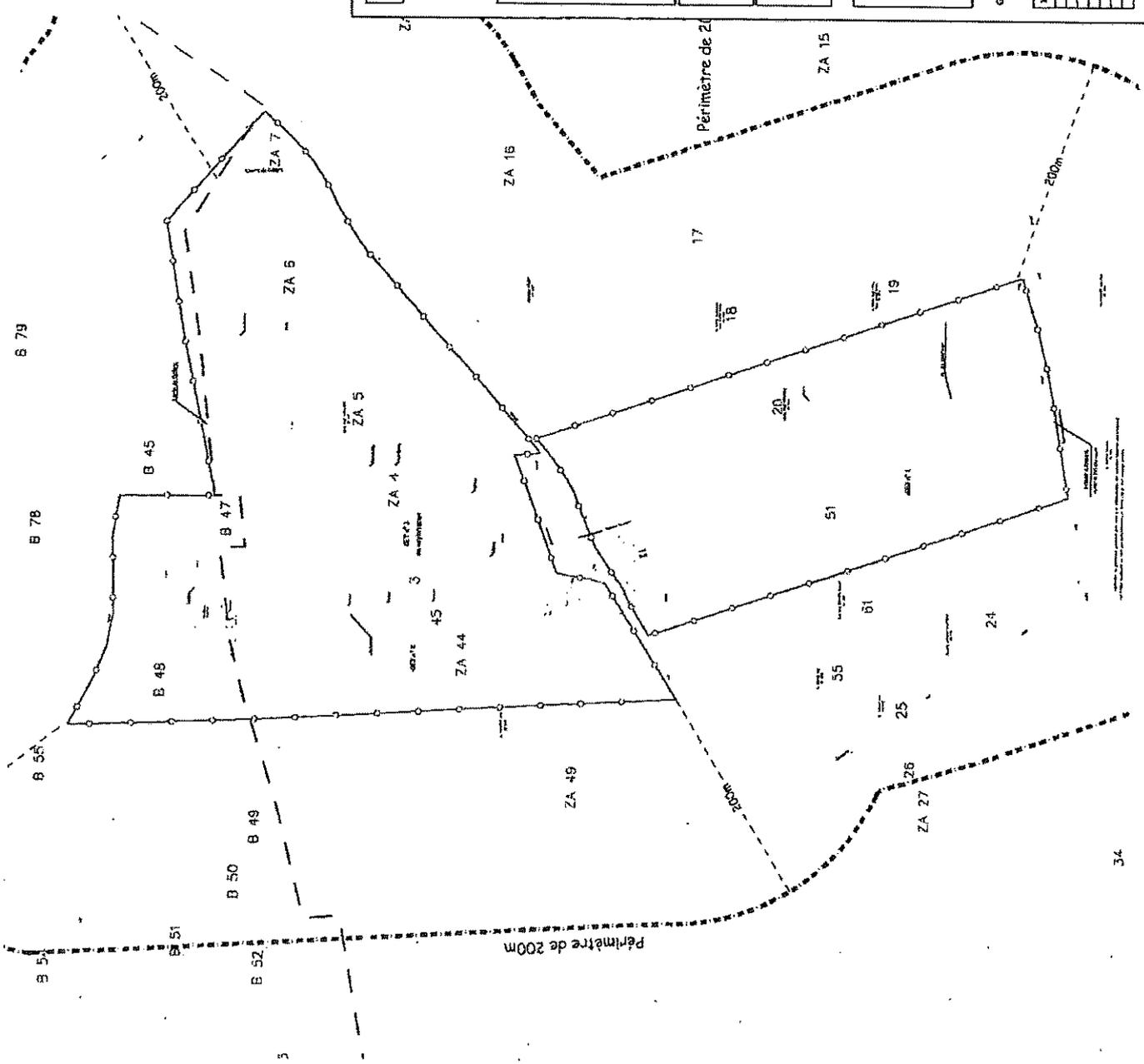
Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance :	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires : LQ en µg/L	Colonne A	Colonne B	Valeurs admissibles vis à vis du milieu de surfaces) : 10*NOE-MA ou 10*NOEp en µg/L	limites
		- 1 = dangereuses prioritaires, - 2 = prioritaires, - 3 = pertinentes liste 1, - 4 = pertinentes liste 2	(source : annexe 5.2 de la circulaire 05/01/2009)	Flux journalier d'émission en g/jour (source annexe 2 de la circulaire du 27/04/2011)	Flux journalier d'émission en g/jour (source annexe 2 de la circulaire du 27/04/2011)		(cf : article 5 de l'AP)
Hexabromodiphényléther (BDE 153)	2912	2					
Heptabromodiphényléther (BDE 183)	2910	2					
Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815	2					
Tétrachloroéthylène	1272	3	0,5	2	5		100
Trichlorométhylène	1286	3	0,5	2	5		100
Tétrachlorure de carbone	1276	3	0,5	2	5		120
Tributylétain cation	2879	1	0,02	2	5		0,002
Monobutylétain cation	2942	4	0,02	300	500		-
Dibutylétain cation	1771	4	0,02	300	500		-

Annexe 2 : Plan des parcelles cadastrales des installations

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : ... 28 JUIN 2012 ...
ROUEN, le :
LE PRÉFET,

~~Pour le Préfet de la Région de Normandie,
Le Secrétaire Général~~

Thierry HEGAY



Département de la SEINE MARITIME

VALORCAUX

**TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE USINE
DE METHANISATION/COMPOSTAGE
D'OM A BRAMETOT**

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITATION

NOM DE L'ESCRIVE M. A. J. P. P.	ECHELLE 1/2000
 LIMITE DU SITE 	

Cabinet MERLIN
Groupe MERLIN

SEGE

4, Rue Gaudin
98711 COCOTI
MORVAN
Téléphone : 02 98 87 25
Téléfax : 02 98 87 26
E-mail: cmr@merlin.fr

IMPLANTATION REGIONALE

Agence de Normandie
13, rue de la République
95000 CERGY
Téléphone : 01 30 87 25
Téléfax : 01 30 87 26
E-mail: cmrnormandie@merlin.fr

GROUPE MERLIN / Réf doc : N° 101002-105-PRJ-FG-1-001-8

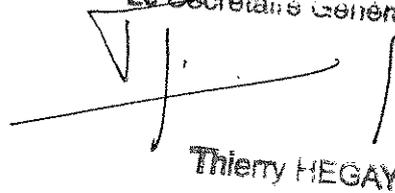
N°	Etabli par:	Approuvé par:	Date:
1	A. TUMBER	J. LECHEZ	07/03/05
2	Z. BERNARD	P. RIVERIE	17/02/01
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			

Annexe 3 : Plan des installations

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 28 JUIN 2012
ROUEN, le :

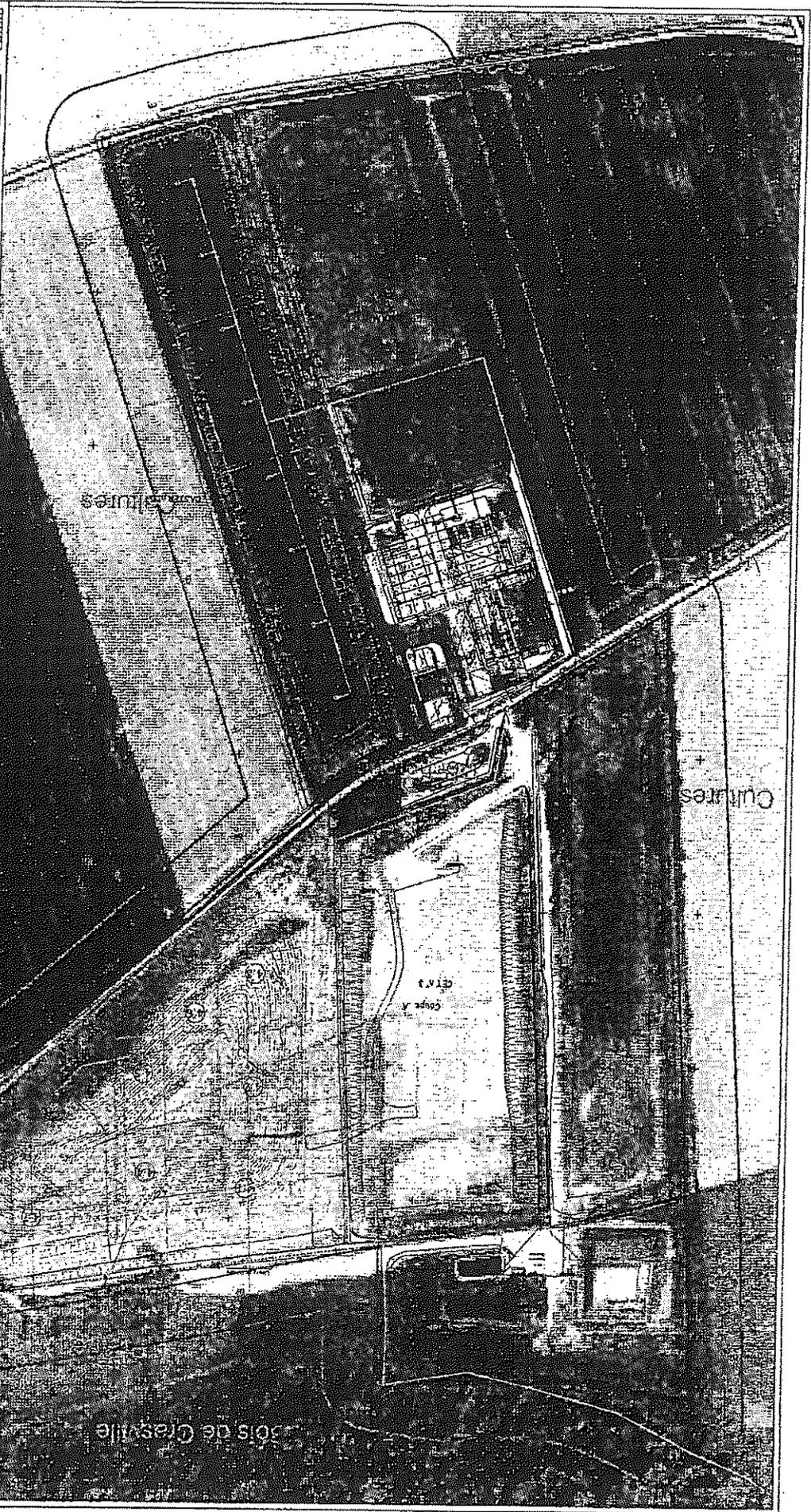
LE PRÉFET,

Pour le Préfet :
Le Secrétaire Général

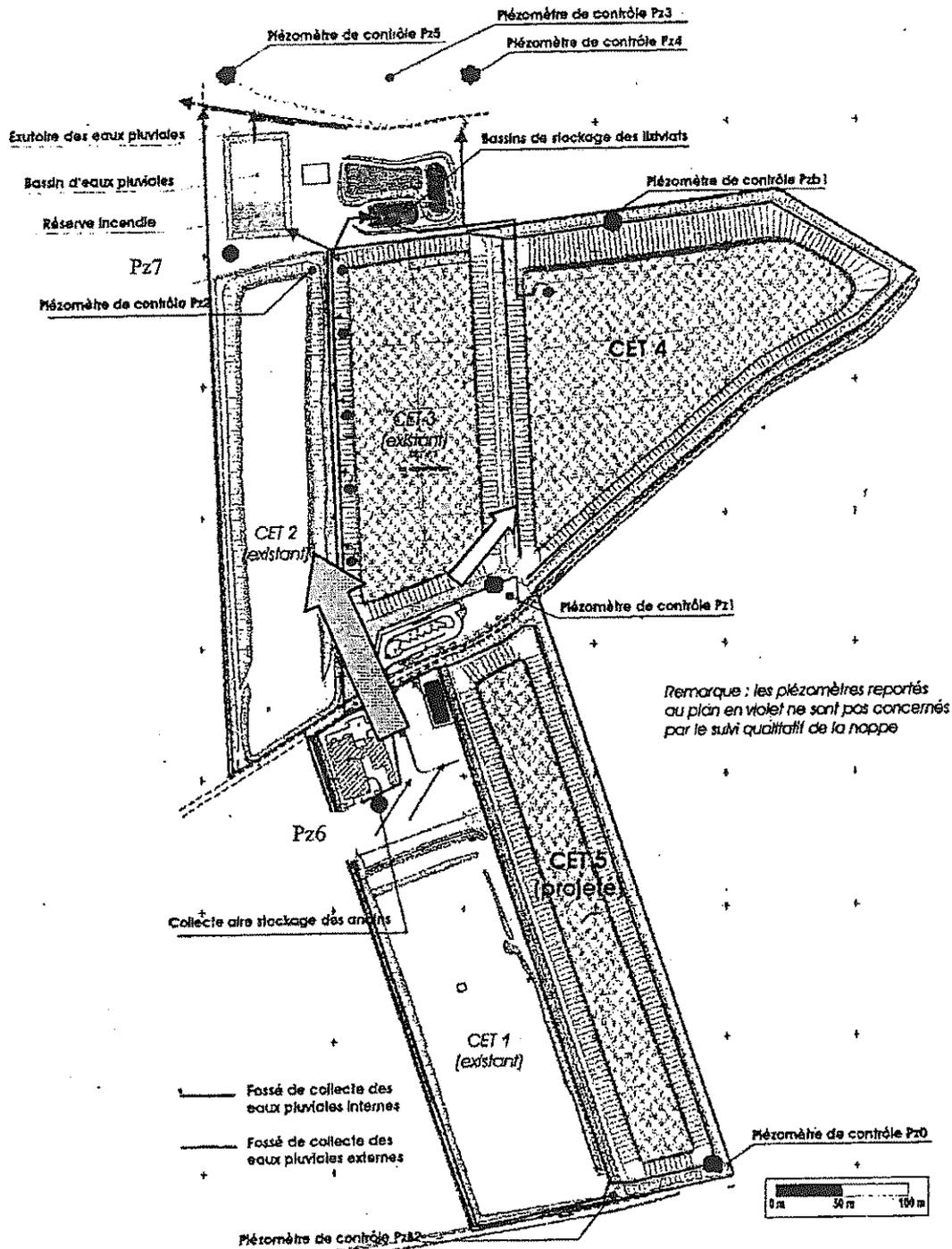


Thierry HEGAY

DEPARTEMENT DE LA SORBONNE LABORATOIRE DE CHIMIE ANALYTIQUE	
PLAN DES ZONES 300	
DEMANDE DE RECONSTRUCTION DE L'INSTALLATION DE PROJET	
PROJET EAUX POLES - SITE DE BRANETOT	
USINE DE REACTIVATION ET STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX	
VALDREUIL	
DEPARTEMENT DE LA SORBONNE	
L'1/1000	L'1/2000



Annexe 4 : plan de localisation des piézomètres

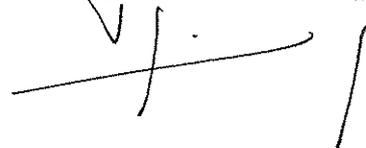


-  Sens principal d'écoulement de la nappe
-  Composante secondaire supposée d'écoulement de la nappe
-  Piézomètre suivi
-  Piézomètre non suivi
-  Puits de collecte des lixiviats

Annexe 5 : plan des réseaux des effluents

Vo pour être en règle à l'égard de l'Etat
en date du
ROUEN, le 28 JUIN 2012
LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
~~Le Secrétaire Général~~



Thierry HEGAY

Annexe 6 : Plan des réseaux de captage du biogaz

Vo pour M...
le 28 JUN 2012

LE 28 JUN 2012

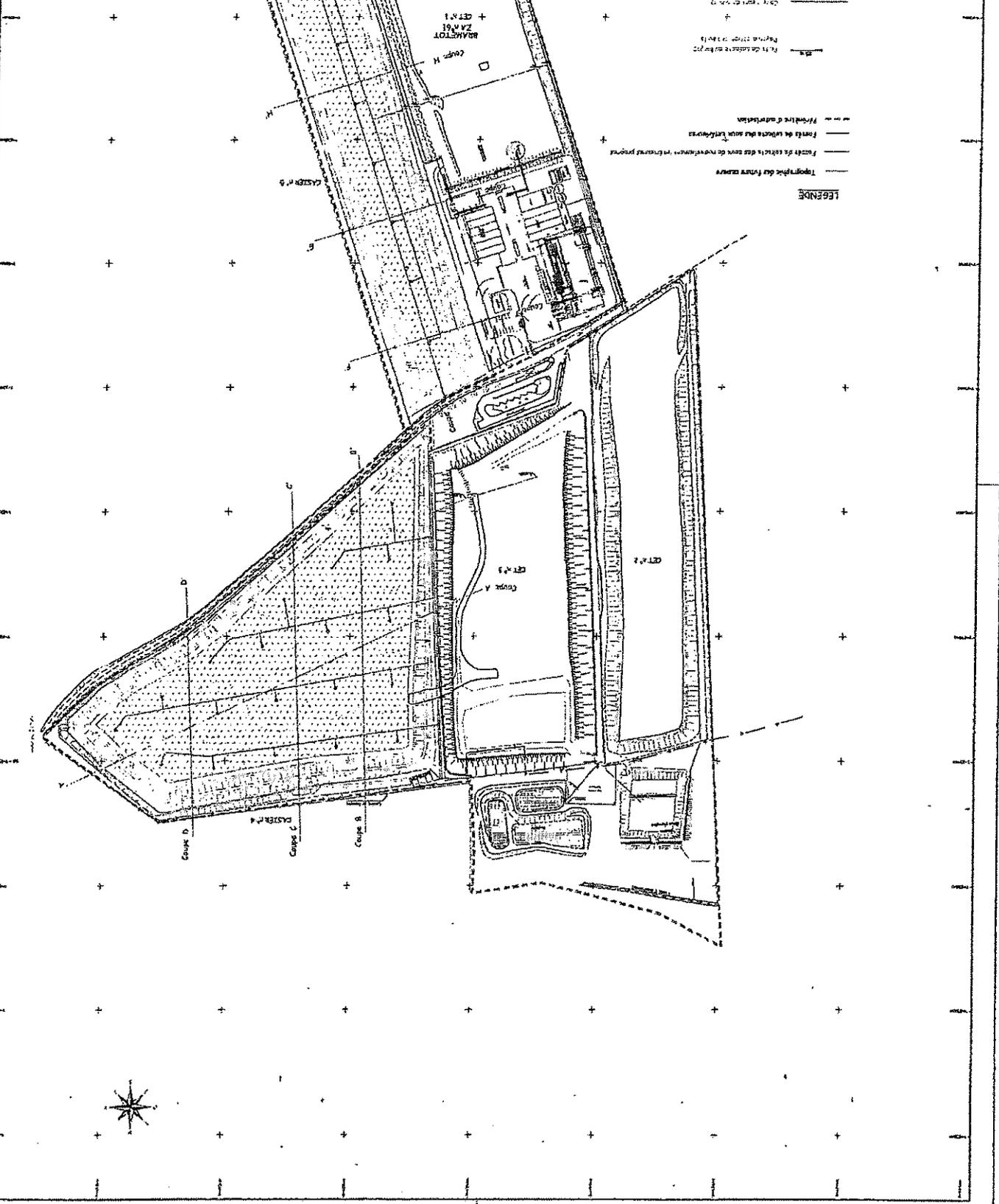
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Thierry HEGAY

VEOLIA
 INGENIERIE

Contrôle de décharge d'effluents ultimes
 LE BRASLET
 PLAN DE DÉTAIL
 Caractéristiques de construction d'ouvrage

D10100074002



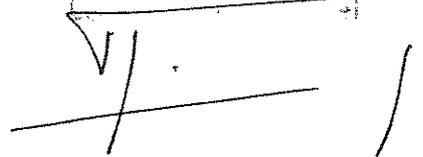
- LEGENDE**
- Topographie du terrain naturel
 - Fronts de structures des zones de construction pré-existantes
 - Fronts de structures des zones de construction pré-projetées
 - Frontière d'urbanisation
 - Réseau d'égouts
 - Réseau de distribution d'eau

Annexe 7 :

Plan topographique de réaménagement final des casiers 4 et 5

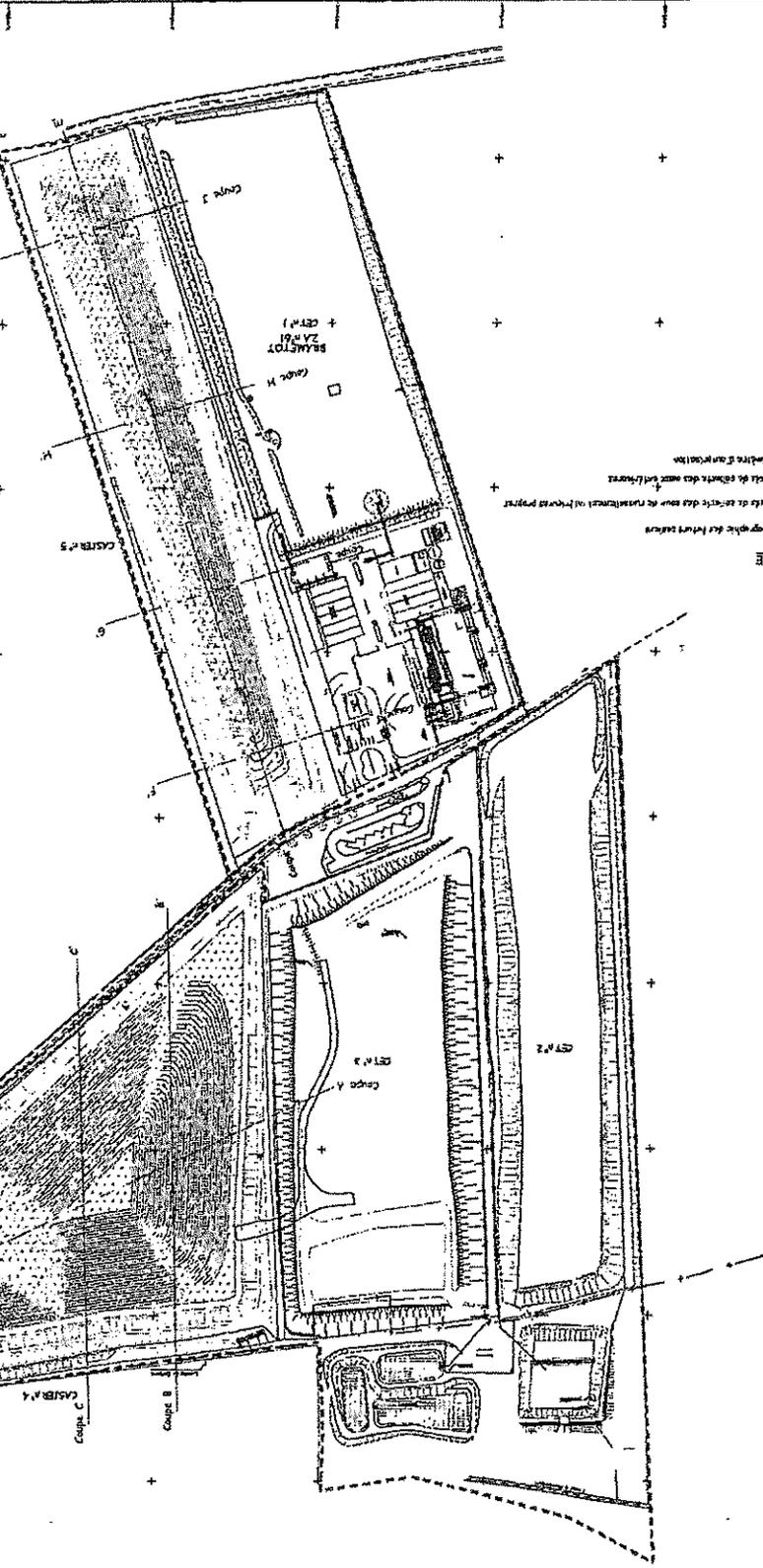
28 JUIN 2012

Pour le Préfet et par délégation,



Thierry HEGAY

D 10100014001
 PLAN DE REAMENAGEMENT FINAL
 Dossier de demande d'autorisation d'exploiter
 DE REAMENAGEMENT
 CENTRE DE STOCKAGE DE DECHETS ULTIMES
 VEOLIA
 PROPOSE
 1

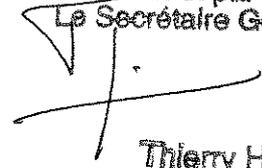


- LEGENDE**
- Topographie des futurs travaux
 - Points de levée des murs de réservoirs ou travaux projetés
 - Parcelle de réserve des eaux souterraines
 - Profilure d'alignement



Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 28 JUILLET 2012

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Thierry HEGAY

VALOR'CAUX

Communes de BRAMETOT ET
CRASVILLE LA ROCQUEFORT

LISTE DES CHAPITRES

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	1
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION	1
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS	1
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	6
CHAPITRE 1.4 CHANTIER, MISE EN SERVICE DES INSTALLATIONS ET DURÉE DE L'AUTORISATION	7
CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT	7
CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES	8
CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	9
CHAPITRE 1.8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS	11
CHAPITRE 1.9 AUTRES ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES	11
CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	12
CHAPITRE 1.11 INFORMATION DU PUBLIC	12
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	13
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	13
CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES, CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON).....	13
CHAPITRE 2.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES	13
CHAPITRE 2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE	13
CHAPITRE 2.5 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	14
CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS	14
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	14
CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION AINSI QUE DES ÉCHÉANCES DE TRAVAUX	14
CHAPITRE 2.9 RÉCAPITULATIF DES CONSIGNES À ÉTABLIR ET À METTRE EN ŒUVRE.....	16
CHAPITRE 2.10 RÉCAPITULATIF DES REGISTRES À ÉTABLIR ET À METTRE À JOUR	17
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	18
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	18
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET	19
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	22
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	22
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	22
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	23
CHAPITRE 4.4 SURVEILLANCE ET PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES.....	32
TITRE 5 - DÉCHETS.....	33
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	33
CHAPITRE 5.2 TRAÇABILITÉ DES DÉCHETS	35
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	36
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	36
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES	36
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	37
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	38
CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES	38
CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	38
LES INSTALLATIONS VISÉES PAR L'ARTICLE 16 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 04 OCTOBRE 2010 MODIFIÉ RELATIF À LA PRÉVENTION DES RISQUES ACCIDENTELS AU SEIN DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SOUMISES À AUTORISATION SONT EXPLOITÉES CONFORMÉMENT AUX ARTICLES 17 À 27 DE CET ARRÊTÉ.....	40
CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES	40
CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	43
CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	45
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	48
CHAPITRE 8.1 EPANDAGE.....	48
CHAPITRE 8.2 PRESCRIPTIONS APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES DÉCHETS DU SITE.....	48
CHAPITRE 8.3 UNITÉ D'EXTRACTION / MÉTHANISATION	54

CHAPITRE 8.4 INSTALLATION DE PRÉPARATION DES DÉCHETS (BIORÉACTEUR STABILISATEUR)	55
CHAPITRE 8.5 INSTALLATION DE MÉTHANISATION	57
CHAPITRE 8.6 INSTALLATIONS DE COMPOSTAGE ET MATURATION (TRAITEMENT DU DIGESTAT).....	64
CHAPITRE 8.7 INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX	67
CHAPITRE 8.8 UNITÉ DE TRAITEMENT ET DE VALORISATION DU BIOGAZ	75
CHAPITRE 8.9 UNITÉ DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS LIQUIDES (LIXIVIATS)	78
CHAPITRE 8.10 INSTALLATION DE DÉSODORISATION.....	81
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	82
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE	82
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE	82
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS	87
CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES	87
TITRE 10 – INFORMATION DU PUBLIC	89
CHAPITRE 10.1 COMMISSION LOCALE D'INFORMATION ET DE SURVEILLANCE	89
CHAPITRE 10.2 DOCUMENT.....	89
CHAPITRE 10.3 AFFICHAGE	89
TITRE 11 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS	90

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société VALOR'CAUX, dont le siège social est route de Vénestanville à BRAMETOT (76740), est autorisée, sous réserve du respect des présentes prescriptions, à exploiter sur les communes de BRAMETOT et de CRASVILLE LA ROCQUEFORT les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Le présent arrêté annule les prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux antérieurs, notamment celles annexées à l'arrêté préfectoral du 2 mars 2006 autorisant l'exploitation des installations existantes, et les remplace par les présentes prescriptions.

Cependant, l'arrêté préfectoral n°DE/2006/03/1133 du 1^{er} mars 2006 instituant des **servitudes d'utilité publiques** autour du centre de stockage et de déchets ménagers et assimilés situé sur les communes de BRAMETOT et CRASVILLE LA ROCQUEFORT est toujours applicable.

Les arrêtés préfectoraux complémentaires des 18 mars et 14 octobre 2011 relatifs à la remise en état et au suivi environnemental du casier 3 restent applicables au S.M.I.T.V.A.D.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS AUTORISEES CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

N° rubrique	Désignation des activités dans la nomenclature	Caractéristiques des installations	Classement du site	Régime
2782	Installation mettant en œuvre d'autres traitements biologiques de déchets non dangereux que ceux mentionnés aux rubriques 2780 et 2781 à l'exclusion des installations réglementées au titre d'une autre législation → A	Tube de préfermentation (type BRS) 40 000 t/an de déchets non dangereux (voir détail article 8.2.1)	2782	A
2781	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires : a) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 50 t/j → A b) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 50 t/j → E c) la quantité de matières traitées étant inférieure à 30 t/j → DC	Unité de méthanisation de déchets non dangereux Capacité maximale : 16 000 t/an (voir détail article 8.2.1)	2781-1 2781-2	A

N° rubrique	Désignation des activités dans la nomenclature	Caractéristiques des installations	Classement du site	Régime
	2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux			
2780	<p>Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation :</p> <p>1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires</p> <p>a) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 50 t/j → A</p> <p>b) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 50 t/j → E</p> <p>c) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t/j et inférieure à 30 t/j → D</p> <p>2. Compostage de la fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 :</p> <p>a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j → A</p> <p>b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 2 t/j et inférieure à 20 t/j → D</p> <p>3. Compostage d'autres déchets → A</p>	<p>Unité de compostage et de stabilisation biologique</p> <p>Compostage du digestat issu de l'étape de méthanisation (ordures ménagères résiduelles triées sur site par le Bioréacteur Stabilisateur, végétaux ou biodéchets)</p> <p>Capacité maximale :</p> <p>35 000 t/an soit 96 t/j</p> <p>(voir détail article 8.2.1)</p>	<p>2780-1-a 2780-2-a 2780-3</p>	<p>A</p>
2760	<p>Installation de stockage de déchets autre que celle mentionnées à la rubrique 2720 et celle relevant des dispositions de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement.</p> <p>1. Installation de stockage de déchets dangereux</p> <p>2. Installation de stockage de déchets non dangereux</p>	<p>Centre de stockage de déchets non dangereux</p> <p>Casier 1 (fermé) 90 000 m³ (estimés)</p> <p>Casier 2 (fermé) 125 000 m³ (estimés)</p> <p>Casier 3 (fermé) 155 000 m³ (selon AP du 2 mars 2006)</p> <p>Casier 4 en cours d'exploitation : 617 000 m³</p> <p>Casier 5 : 304 000 m³</p> <p>Augmentation de la capacité globale sur les casiers 4 et 5 de 75 000 m³</p> <p>Activité annuelle maximale inchangée: 45 000 t/an</p>	<p>2760-2</p>	<p>A</p>

N° rubrique	Désignation des activités dans la nomenclature	Caractéristiques des installations	Classement du site	Régime
2791	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.</p> <p>La quantité de déchets traités étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t/j ; A</p> <p>2. Inférieure à 10 t/j. DC</p>	<p>Unité mobile de broyage de déchets verts</p> <p>Quantité de déchets traités estimée à 140 t/j (une campagne mensuelle de 700 tonnes sur 5 jours)</p> <p>Puissance totale installée : 400 kW</p> <p>Station de traitement des effluents de l'unité d'extraction/méthanisation et des lixiviats issus des ISDND de BRAMETOT, GRAINVILLE LA TEINTURIERE et EURVILLE (transports par camions pour les deux dernières)</p> <p>d'une capacité de 10 000m3/an</p>	2791-1	A
2716	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inerte à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1000 m³ → A</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1000 m³ → DC</p>	<p>Transfert des ordures ménagères en cas de dysfonctionnement ou arrêt technique de l'unité</p> <p>Volume susceptible d'être présent (volume maximal de la fosse) : 750 m³</p>	2716-2	DC
2170	<p>Engrais, amendement et supports de culture (fabrication des) à partir de matière organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781 :</p> <p>1. Lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 10t/j → A</p> <p>Lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 1t/j et inférieure à 10t/j → D</p>	<p>Complémentation du compost produit avec du phosphate, oxyde de magnésium et chlorure de potassium</p> <p>Production moyenne d'environ : 40 t/j</p>	2170-1	A
2171	<p>Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole</p> <p>Le dépôt étant supérieur à 200 m³ → D</p>	<p>Stockage de compost d'environ 10 000 m³</p>	2171	D
2910	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>A - Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>1. supérieure ou égale à 20 MW → A,</p> <p>2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW → DC</p> <p>B - Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C et si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW → A</p> <p>C - Lorsque l'installation consomme exclusivement du biogaz provenant d'installation classée sous la rubrique 2781-1 et si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW :</p> <p>1. Lorsque le biogaz est produit par une installation soumise à</p>	<p>Torchère alimentées au biogaz, puissance : 2 000 kW</p> <p>Chaudière alimentée au biogaz : 500 kW</p> <p>Moteur de cogénération alimenté au biogaz : 1500 kW</p> <p>Puissance totale maximale : 4 MW</p>	2910-B	A

N° rubrique	Désignation des activités dans la nomenclature	Caractéristiques des installations	Classement du site	Régime
	<p>autorisation ou par plusieurs installations classées au titre de la rubrique 2781-1 → A</p> <p>2. Lorsque le biogaz est produit par une seule installation soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2781-1 → E</p> <p>3. Lorsque le biogaz est produit par une seule installation, soumise à déclaration au titre de la rubrique 2781-1 → DC</p> <p>Nota : La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. La biomasse, au sens du A, de la rubrique 2910, se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat.</p>			
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW → A	Surpresseurs biogaz : 15 kW	-	NC
1435	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p> <p>Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant :</p> <p>1. Supérieur à 8 000 m³ → A</p> <p>2. Supérieur à 3 500 m³ mais inférieur ou égal à 8 000 m³ → E</p> <p>3. Supérieur à 100 m³ mais inférieur ou égal à 3 500 m³ → DC</p>	<p>Installation de remplissage des réservoirs d'engins d'exploitation non ouverte au public</p> <p>Volume annuel maximum de carburant distribué :</p> <p>90 m³</p>	-	NC
1432	<p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de).</p> <p>1. Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 50 t pour la catégorie A → AS</p> <p>b) Supérieure ou égale à 5 000 t pour le méthanol → AS</p> <p>c) Supérieure ou égale à 10 000 t pour la catégorie B, notamment les essences y compris les naphtes et kérosènes, dont le point éclair est inférieur à 55°C (carburants d'aviation compris) → AS</p> <p>d) Supérieure ou égale à 25 000 t pour la catégorie C, y compris les gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles) et les kérosènes dont le point éclair est supérieur ou égal à 55°C → AS</p> <p>2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</p> <p>a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³ → A</p> <p>b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³ → DC</p>	<p>Cuve à fuel : 1,5 m³</p> <p>Stockage de méthanol pour le traitement des lixiviats : 10 m³</p> <p>soit une capacité totale équivalente de 10,3 m³</p>	1432-2	DC
1611	<p>Acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20% mais à moins de 70%, phosphorique à plus de 10%, sulfurique à plus de 25%, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de)</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. supérieure ou égale à 250 t → A,</p> <p>2. supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t → D</p>	Stockage d'acide sulfurique :	-	NC
630	<p>Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de) :</p> <p>A. Fabrication industrielle de → A</p>	Stockage de soude pour unité traitement des lixiviats = 3 t	-	NC

N° rubrique	Désignation des activités dans la nomenclature	Caractéristiques des installations	Classement du site	Régime
	B. Emploi ou stockage de lessives de : Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure à 250 t → A 2. supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t → D	Stockage de soude pour unité de traitement d'odeurs = 1 t		
1520	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : supérieure ou égale à 500 t → A supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t → D	Stockage de charbon actif en silos au niveau du traitement des lixiviats = 45 tonnes	-	NC
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m ² → A 2. Supérieur ou égal à 100 m ² mais inférieur à 1000 m ² → D	Stockage du métal récupéré lors du déferrailage: 50 m ²	-	NC
2921	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) 1. Lorsque l'installation n'est pas du type " circuit primaire fermé " : a) la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW → A b) la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2 000 kW → D 2. Lorsque l'installation est du type " circuit primaire fermé " → D Nota : Une installation est de type " circuit primaire fermé " lorsque l'eau dispersée dans l'air refroidit un fluide au travers d'un ou plusieurs échangeurs thermiques étanches situés à l'intérieur de la tour de refroidissement ou accolés à celle-ci ; tout contact direct est rendu impossible	La tour d'évaporation prévue pour le traitement des lixiviats constitue également une installation de refroidissement du moteur de valorisation du biogaz par dispersion d'eau dans un flux d'air Puissance thermique = 500 kW	2921-1	D

(1) A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement) ou NC (Non Classé)

Conformément à l'article L512-55 du code de l'environnement, les installations « DC » ne sont pas soumises à contrôle périodique car elles sont présentes à l'intérieur d'un site qui comporte des activités soumises à autorisation préfectorale

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Conformément aux dispositions du présent arrêté et notamment du titre 8, les ordures ménagères résiduelles réceptionnées sur site ne proviennent que des communes appartenant au Syndicat Mixte de Traitement et de Valorisation des Déchets du Pays de Caux (SMITVAD). Les autres types de déchets peuvent provenir d'autres territoires sous réserve d'une justification et dans la limite des capacités maximales de réception fixées au chapitre 8.2 des présentes prescriptions.

Le volume maximal annuel de déchets traités sur le site est de **47 000 tonnes** (unité d'extraction / méthanisation accueillant ordures ménagères résiduelles, déchets verts et biodéchets) et de **10 000 m³ de lixiviats** (unité de traitement des lixiviats).

Le volume maximal annuel de déchets stockés sur le site (Installation de Stockage de Déchets non Dangereux) est de **45 000 tonnes** pour une capacité moyenne annuelle de **36 000 tonnes**.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles suivantes :

	Périmètre d'autorisation	Commune	Section	Numéro parcelle	Superficie
Usine d'extraction – méthanisation des déchets	Usine d'extraction – méthanisation des déchets	BRAMETOT	ZA	51	01 ha 00 a 00 ca
	Aire de maturation et plantation TCR (casier 1 exploité anciennement – 1979 à 1987)	BRAMETOT	ZA	51	03 ha 96 a 00 ca
Installation de stockage des déchets non dangereux (ISDND)	Casier 2 exploité anciennement (1987 à 1996)	BRAMETOT	ZA	44 et 45	03 ha 21 a 00 ca
	Casier 3 exploité anciennement (1996 à 2009), en cours de réaménagement	BRAMETOT	ZA	3 et 4	03 ha 71 a 00 ca
		CRASVILLE LA ROCQUEFORT	B	47 et 48	02 ha 37 a 00 ca
	Casier 4 (en cours d'exploitation) + casier 5	BRAMETOT	ZA	5, 6, 7 et 20	08 ha 97 a 00 ca
TOTAL SITE					23 ha 22 a 00 ca

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

Les installations seront construites, équipées et exploitées conformément notamment aux dispositions :

- de l'arrêté ministériel relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux (9 septembre 1997).
- de l'arrêté ministériel relatif aux installations de méthanisation soumises à autorisation (10 novembre 2009).
- de l'arrêté ministériel relatif aux installations de compostage et de stabilisation biologique soumises à autorisation (22 avril 2008).
- de l'arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2921 Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (13 décembre 2004)

Les installations sont disposées conformément aux plans annexés aux présentes prescriptions. (annexes 2 et 3)

Le site dispose des installations suivantes :

Installations de traitement des déchets du site	Description synthétique	Dispositions spécifiques applicables
Usine d'extraction – méthanisation Compostage	Les ordures ménagères issues de la collecte non sélective réalisée par le SMITVAD sont réceptionnées à l'usine. Elles subissent ensuite une étape de préparation afin d'extraire la fraction organique des ordures ménagères. Une partie de la fraction organique est méthanisée puis compostée. L'autre partie est directement compostée. Le compost produit subit d'abord une étape de maturation puis est affiné/complémenté avant d'être commercialisé par le SMITVAD.	Chapitre 8.3 à 8.6 des présentes prescriptions
Installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND)	Cette installation reçoit principalement des déchets industriels non dangereux inorganiques et les refus issus de l'usine d'extraction - méthanisation susvisée. Les modifications apportées par rapport à l'arrêté préfectoral n°DE/2006/03/1133 du 2 mars 2006 autorisant les installations existantes sont : - optimisation du vide de fouille sans modification du périmètre et de la côte du fond de forme des casiers 4 et 5, ceci est obtenu par un reprofilage homogène des 2 casiers, - allongement de la durée de vie de l'ISDND afin d'être en adéquation avec le fonctionnement de l'usine d'extraction-méthanisation, - modification du nombre d'alvéoles du casier 4 (9 alvéoles au lieu de 10), - réduction du nombre de puits lixiviats afin de réduire la charge hydraulique en fond de casier.	Chapitre 8.7 des présentes prescriptions
Traitement et valorisation du biogaz	L'installation valorisera à la fois le biogaz issu de la méthanisation des déchets et le biogaz issu de l'installation de l'ISDND de Brametot. La valorisation du biogaz sera réalisée à l'aide d'un moteur de valorisation électrique en cogénération avec l'installation de traitement des lixiviats.	Chapitre 8.8 des présentes prescriptions
Unité de traitement des effluents liquides	L'unité de traitement des effluents liquides permet le traitement des lixiviats des ISDND de Brametot, de Grainville-la-Teinturière et d'Eurville ainsi qu'une partie des effluents industriels de l'usine d'extraction/méthanisation (l'autre partie des effluents industriels est recyclée directement dans le procédé). Elle est dimensionnée pour traiter 10 000 m ³ d'effluents liquides par an. Le principe général du traitement des effluents se base sur l'activité biologique et notamment les phénomènes de dégradation de la pollution organique et azotée. Ceci est rendu possible en créant et maintenant les conditions favorables au bon développement de la flore bactérienne adaptée.	Chapitre 8.10 des présentes prescriptions

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant (dossier de demande d'autorisation d'exploiter d'avril 2011 notamment). En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 CHANTIER, MISE EN SERVICE DES INSTALLATIONS ET DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. CHANTIER ET MISE EN SERVICE DES INSTALLATIONS

L'enfouissement des ordures ménagères résiduelles est autorisé sur l'installation de stockage de déchets non dangereux de BRAMETOT uniquement durant la phase de construction de l'unité d'extraction / méthanisation et dès ses disponibilités.

Durant cette phase, en cas d'indisponibilité de l'installation de stockage susvisée, l'exploitant traite ses déchets conformément au titre 5 du présent arrêté.

L'enfouissement des ordures ménagères résiduelles est interdit dès la mise en service de l'unité d'extraction / méthanisation.

En cas de dysfonctionnement sur l'installation d'extraction / méthanisation, le traitement des déchets est effectué dans des installations dûment autorisées et conformément à la hiérarchie de gestion mentionné à l'article 5.1.1 du présent arrêté. L'enfouissement des ordures ménagères résiduelles est interdit y compris dans l'installation de stockage de déchets non dangereux interne à l'établissement.

ARTICLE 1.4.2. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet pour toute installation n'ayant pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Pour toute nouvelle installation, la présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans. L'exploitant fait part à l'inspection des installations classées de la mise en service de ses nouvelles installations (unité d'extraction/méthanisation, installations de traitement des effluents, du biogaz...).

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une **durée limitée** pour les installations suivantes :

Installations	Date limite de fin d'exploitation et de réaménagement
Installation de stockage de déchets non dangereux	Janvier 2034 (fin d'exploitation) Août 2034 (remise en état du dernier casier)

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site et est suivie d'une période de surveillance de 30 ans après la fin de la période d'exploitation.

L'exploitation de ces installations ne peut être poursuivie au-delà de la période d'exploitation que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

En outre, dans le cas d'une nouvelle **délégation de service public** et de changement d'exploitant, le nouvel exploitant est tenu de procéder à la déclaration de changement d'exploitant et au renouvellement des garanties financières, conformément à l'article 1.7.5 des présentes prescriptions.

CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. DEFINITION DES ZONES DE PROTECTION

Une zone de protection de **200 m** est définie autour de l'**installation de stockage de déchets non dangereux**. Cette zone est grevée de servitudes d'utilité publique par arrêté préfectoral n°DE/2006/03/1133 du 1^{er} mars 2006.

ARTICLE 1.5.2. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R512-33 du code de l'environnement.

L'installation est implantée et réalisée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Le **plan détaillé** précisant les emplacements des différents équipements et les dispositifs associés ainsi que les adaptations réalisées est mis à jour chaque fois que nécessaire.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au **chapitre 1.2** de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la surveillance et la remise en état de l'**installation de stockage de déchets non dangereux** et toute intervention en cas d'accident sur celle-ci.

Ces garanties ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

ARTICLE 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à :

Période	Installation de stockage de déchets non dangereux	
	Montant en € (hors taxes) non actualisé C_r	Montant en € (TTC) non actualisé C_r
Exploitation et année n d'arrêt de l'exploitation	1 060 029,51 €	1 267 795,29 €
Années n+1 à n+5	795 021,87 €	950 846,16 €
Années n+6 à n+15	596 266,93 €	713 135,24 €
Année n+16	590 304,54 €	706 004,23 €
Année n+17	584 401,34 €	698 944,00 €
Année n+18	578 557,32 €	691 954,55 €
Année n+19	572 771,43 €	685 034,63 €
Année n+20	567 043,69 €	678 184,25 €
Année n+21	561 373,05 €	671 402,16 €
Année n+22	555 759,50 €	664 688,36 €
Année n+23	550 202,02 €	658 041,62 €
Année n+24	544 699,56 €	651 460,68 €
Année n+25	539 253,17 €	644 946,79 €
Année n+26	533 860,76 €	638 497,47 €
Année n+27	528 522,34 €	632 112,72 €
Année n+28	523 236,87 €	625 791,30 €
Année n+29	518 004,35 €	619 533,20 €
Année n+30	512 823,73 €	613 337,18 €

Calcul des garanties financières effectué pour un index TP01 de **683,3** (valeur d'octobre 2011)

ARTICLE 1.6.3. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Dans le délai de **3 mois à compter de la date de notification des présentes prescriptions**, l'exploitant adresse au Préfet, avec copie à l'inspection des installations classées :

- l'acte de cautionnement attestant de la constitution de garanties financières actualisées pour la première période (montant TTC selon le taux applicable), établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier index publié TP01.

L'exploitant adresse à l'établissement garant une copie du présent arrêté.

L'exploitant adresse chaque année un état des garanties financières en vigueur et un état prévisionnel du montant de ces garanties pour les 3 années suivant l'échéance en vigueur.

ARTICLE 1.6.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir **au moins trois mois avant la date d'échéance**. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, avec copie à l'inspection des installations classées, **au moins trois mois avant la date d'échéance**, un nouveau document établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996.

La valeur datée du dernier index publié TP01 qui a permis le renouvellement devra être mentionnée sur le courrier de l'exploitant au préfet.

L'échéance pour chacune des périodes correspond à la date anniversaire de l'échéance de l'attestation de garanties établie pour la première période.

ARTICLE 1.6.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les trois ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01 et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

L'indice TP01 de référence I_r est celui d' **octobre 2011**, soit **683,3**.

Le taux de TVA de référence TVA_r est celui applicable à la date de notification du présent arrêté (0,196)

Le montant des garanties financières doit être actualisé selon la formule d'actualisation ci-après :

$$C_n = C_r * (I_n / I_r) * (1 + TVA_n) / (1 + TVA_r)$$

C_r étant le montant des garanties financières TTC fixé à l'article 1.6.2 des présentes prescriptions ,

C_n étant le montant des garanties financières à provisionner à l'année n ,

I_n et TVA_n étant respectivement l'indice TP01 et la TVA au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

ARTICLE 1.6.6. REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Toute modification du rythme d'exploitation conduisant à une augmentation des coûts de remise en état et de surveillance nécessite une augmentation du montant des garanties financières. Conformément aux dispositions de l'article R512-33 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'en informer le préfet avec tous les éléments d'appréciation, comportant notamment le calcul révisé du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.6.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code.

ARTICLE 1.6.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

Le préfet met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations suivantes :
 - surveillance du site,
 - interventions en cas d'accident ou de pollution,
 - remise en état du site après exploitation,
 - après intervention des mesures prévues à l'article L514-1 du Code de l'Environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

ARTICLE 1.6.9. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières sera levée par arrêté préfectoral à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières et après que l'inspection des installations classées aura constaté que les travaux couverts par les garanties financières auront été normalement réalisés.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.7.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R512-33 du code de l'environnement.

Ces compléments sont systématiquement communiqués en double exemplaire au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au **chapitre 1.2** du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur transmet au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant une demande d'autorisation de changement d'exploitant. Cette demande doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande et doit être accompagnée de documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et de la constitution de garanties financières.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif d'une installation, celle-ci doit être placée dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt **6 mois** au moins avant celui-ci.

Cette notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures doivent être effectives à la date d'arrêt notifiée et comprennent notamment :

- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site (autres que ceux qui ont été enfouis dans l'**installation de stockage de déchets non dangereux** dans les conditions prévues par les présentes prescriptions),

En parallèle de la notification susvisée, si des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés l'exploitant mène la consultation prévue à l'article R 512-39-2 du code de l'environnement sur l'usage futur du site devant être pris en considération pour la réhabilitation de ce dernier.

Dans un délai de 3 mois à compter de la date de cessation d'activité notifiée, l'exploitant remet à l'inspection un mémoire de réhabilitation comprenant notamment :

- les mesures de dépollution des sols éventuellement nécessaires,
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage,

Ces mesures permettent à l'exploitant de placer son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R512-39-1 à 6 du code de l'environnement.

Par ailleurs, si l'arrêt définitif concerne tout ou partie de l'**installation de stockage de déchets non dangereux**, l'exploitant joint au dossier de notification susvisé les éléments suivants :

- une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte, notamment en terme d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol, accompagnée de propositions concernant l'usage futur,

- la description de la surveillance à exercer sur le site,
- une étude hydrogéologique et une analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux souterraines sur les 10 dernières années,
- un mémoire sur la réalisation des travaux couverts par les garanties financières,
- une étude géotechnique de stabilité du dépôt,
- le relevé topographique détaillé du site,
- le plan d'exploitation à jour du site,
- la constitution des garanties financières pour le suivi trentenaire post exploitation.

CHAPITRE 1.8 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut-être déférée au Tribunal administratif, le délai de recours est de **deux mois** pour l'exploitant et de **un an** pour les tiers.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9 AUTRES ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur (les arrêtés ministériels s'appliquant de fait aux installations classées soumises à autorisation, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
/	Arrêté Type 204 (rubrique n° 2171)
16/10/10	Arrêté du 16/10/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2716
23/05/06	Arrêté du 23/05/06 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épilage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques nos 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail »
22/12/08	Arrêté du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432 (Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables) et modifié par celui du 10 février 2011
13/12/04	Arrêté du 13/12/04 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air

Sans préjudice de la réglementation en vigueur et des présentes prescriptions, l'exploitant s'appuiera notamment sur les textes et guides cités ci-dessous pour mener son exploitation :

Dates	Textes
Juin 2005	Recommandations pour la caractérisation de la perméabilité des barrières d'étanchéité des installations de stockage de déchets
Juillet 2002	Guide de recommandations à l'usage des tiers-experts pour l'évaluation de « l'équivalence » en étanchéité passive de centre de stockage
Décembre 2001	Guide ADEME intitulé " Gérer le gaz de décharge - Techniques et recommandations "
Mars 2001	Guide BRGM - ADEME " Dimensionnement et mise en œuvre des couvertures de sites de stockage de déchets ménagers et assimilés "
avril 1999	Cahier technique de l'ADEME sur les " installations de stockage de déchets ménagers et assimilés - techniques et recommandations "
1998	Fascicule de recommandations n°12 du Comité Français des Géosynthétiques : recommandations générales pour la réalisation d'étanchéité par géosynthétiques bentonitiques
Août 1996	Guide BRGM « Mise en œuvre de matériaux rapportés destinés au confinement des centres de stockage »
1995	Fascicule de recommandations n°11 du Comité Français des Géosynthétiques : recommandations générales pour l'utilisation des géosynthétiques dans les centres de stockage des déchets
Septembre 1992	Guide Technique pour la réalisation des Remblais et des couches de forme (GTR 92)
1991	Fascicule de recommandations n°10 du Comité Français des Géosynthétiques : recommandations générales pour la réalisation d'étanchéité par géomembranes

Dates	Textes
/	Norme NFU 44-051

CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.11 INFORMATION DU PUBLIC

Conformément à l'article R125-2 du code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet de département et au maire des communes d'implantation de ses installations un dossier comprenant les documents indiqués au titre 10 du présent arrêté.

L'exploitant adresse également ce dossier à la Commission Local d'Information et de Surveillance (CLIS) qui a été créée par arrêté préfectoral du 13 janvier 2012.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- > limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- > gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées,
- > prévenir en toute circonstance, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des *consignes d'exploitation* pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans ces installations.

CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES, CONTROLES ET ANALYSES (INOPINES OU NON)

Indépendamment du programme de surveillance des émissions explicitement prévu dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses portant notamment sur les effluents liquides ou atmosphériques, les déchets ou les sols ainsi que le contrôle de la radioactivité et l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

CHAPITRE 2.3 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.3.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.4 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.4.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues, déchets, ... L'exploitant procède notamment à un nettoyage régulier des abords de l'installation. Des dispositifs d'arrosage, de lavage des roues... sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.4.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

ARTICLE 2.4.3. PROPRETE DES LOCAUX

L'établissement est mis en dératisation et désinsectisation permanentes. Les factures de produits raticides et insecticides, ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation et désinsectisation sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée d'un an.

CHAPITRE 2.5 DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.6.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme, ainsi que le descriptif des contrôles et modifications d'équipements réalisés suite à l'incident ou l'accident.

Ce rapport est transmis **sous 15 jours** à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un ou plusieurs dossiers comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial (2005) ainsi que celui déposé en avril 2011 (et complété en juillet 2011),
- les plans tenus à jour (plans du site, de zonage ATEX, de circulation, des réseaux d'eau, de biogaz...),
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ces documents doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant **5 années** au minimum.

CHAPITRE 2.8 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION AINSI QUE DES ECHEANCES DE TRAVAUX

L'exploitant est tenu de réaliser l'ensemble des contrôles et/ou actions suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
3.2.5.1	Résultat de l'état des odeurs dans l'environnement	Etat des odeurs à réaliser dans un délai d'un an après la mise en service des installations Résultats à transmettre dans les 3 mois suivants
4.3.3	Vidange et entretien des déboucheurs déshuileurs	Au minimum, une fois par semestre

4.3.4	Vérification de l'intégrité des dispositifs d'étanchéité des bassins de stockage des effluents liquides (bassin au Nord du site, plate forme de maturation, bassin alimentant le TTCR)	Tous les 3 ans
7.2.2	Vérification de l'ensemble de l'installation électrique par un organisme compétent	Annuelle
7.2.4	Contrôle des moyens de prévention et/ou de protection contre la foudre	six mois après l'installation puis tous les ans visuellement et tous les deux ans de façon complète
7.4.2	Analyse du risque lié à l'utilisation des produits CMR et agents chimiques dangereux	Avant la mise en services des installations
7.5.1	Mise à jour du plan de lutte contre incendie	Annuel
8.8.5.4	Contrôles visuels et auditifs du fonctionnement des équipements de l'unité de valorisation du biogaz	Quotidien
8.5.6 8.5.12.1	Vérification du dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit et valorisé au sein de l'unité de méthanisation	Annuel Calibrage tous les 3 ans
8.5.13.1	Contrôle des cuvettes de rétention (percolats issus de la méthanisation)	Annuel
8.6.4	Contrôle de la composition du digestat	Annuel
8.6.8.2	Contrôle du compost produit	Pour chaque lot de sortie
8.7.7.1	Recouvrement des alvéoles de stockage de déchets	Hebdomadaire
8.7.7.4	Surveillance de l'ISDND avant départ du personnel	Quotidien
8.7.7.5	Campagne de dératisation	4 fois par an
8.7.11.2	Aménagements paysagers sur la couverture finale	1 an après la mise en place de la couverture finale
8.9.4	Etude de dimensionnement de la plate forme TTCR	Avant sa construction
8.9.4	Vérification de la couverture du casier 1 au droit de la plantation TTCR	A l'issue de chaque rotation de plantation
8.8.5.6	Vérification du moteur de cogénération	Annuel / Tous les 3 ans
8.7.9	Contrôle de la charge hydraulique de chaque casier de stockage	Quotidien
9.2.5	Contrôle des niveaux sonores et des émergences par un organisme extérieur	Tous les 3 ans
9.3.3	Résultats prévus à l'article 9.2.4	Dans le mois suivant leur réception

L'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection des installations classées les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.6.3, 1.6.4 et 1.6.5	Acte de cautionnement attestant de la constitution de garanties financières actualisées	Dans le délai de 3 mois à compter de la notification des présentes prescriptions puis tous les 3 ans
1.7.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois avant la date de cessation d'activité
4.3.5	Transmission des coordonnées Lambert des 2 points de rejet aqueux	1 mois à compter de la notification du présent arrêté
4.3.11	Programme de Recherche de Substances Dangereuses dans l'Eau (RSDE) - Nom de l'organisme préleveur ou procédures pour réaliser les prélèvements - Début du programme de surveillance - Résultats de la surveillance - Remise du rapport de phase initiale	1 mois 3 mois après mise en service des installations Mensuellement pendant 6 mois 1 an après notification de mise en service des

		installations
4.4.1	Informations sur les piézomètres 6 et 7	1 mois à compter de la notification du présent arrêté
8.7.7.2	Relevé topographique	Annuel
8.7.8.2	Conclusions du bureau de contrôle relatives à la mise en place de la barrière passive	Après la mise en place de la barrière passive, et 8 jours au moins avant la mise en place de la barrière active
7.3.4	Exercice au maniement des moyens de secours	Tous les 6 mois
8.5.10.4	Dossier technique estimant la conformité des installations de méthanisation aux présentes prescriptions et à celles de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009	Avant le démarrage des installations
8.7.7.2	Relevé topographique accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes	Tous les ans
8.7.11.4	Définition d'un programme de suivi trentenaire	Après l'achèvement des dépôts de déchets dans le casier 4 puis après l'achèvement des dépôts de déchets dans le casier 5
9.2.1.1	Mesures des rejets atmosphériques	Annuelles
9.2.1.2	Mesures de la composition du biogaz	Annuelle pour le biogaz issu de l'ISDND, en continu pour l'unité de méthanisation
9.2.2	Récapitulatif des déchets admis sur le site, enfouis et refusés	Chaque trimestre
9.2.3	Bilan hydrique actualisé	Chaque année
9.2.6, 8.6.8.2	Analyses du compost	Pour chaque lot de compost produit
9.3.2	Rapport trimestriel d'activité	Tous les trimestres
9.3.3	Mesure des niveaux sonores Transmission des résultats	Tous les 3 ans, 1 mois après la réception des résultats
9.4.1	Déclaration annuelle des émissions et des déchets	15 mars année n+1 (par écrit) ou 1 ^{er} avril année n+1 (télédéclaration) pour l'année n
9.4.2	Rapport annuel d'activité (année n)	Avant le 31 mars de l'année n+1

CHAPITRE 2.9 RECAPITULATIF DES CONSIGNES A ETABLIR ET A METTRE EN ŒUVRE

Articles	Consignes générales
2.1.2, 3.1.1 notamment	Consignes d'exploitation (destinées à permettre le respect en toutes circonstances des présentes prescriptions)
7.5.1 et 7.5.6	Consignes d'intervention
7.3.1 et 7.5.5	Consignes de sécurité

Articles	Consignes particulières
7.3.5.1	Permis de feu ou de travail
7.4.1.2	Consignes en cas de pollution
7.1.2	Consignes d'exploitation et de sécurité (relatives aux zone de dangers)
7.3.4	Registre de sécurité
8.5.10.2	Consignes relatives aux modalités d'intervention et mesures prises pour minimiser la gêne vis-à-vis des populations sur la détection de CH4 et H2S (unité de méthanisation) + programme de maintenance

8.5.10.5	Consigne d'exploitation de l'unité de méthanisation (démarrage / redémarrage / vidange)
8.5.11.9	Programme de maintenance préventive (installation de méthanisation)
8.7.7.4	Consigne de surveillance fixant les modalités de la ronde quotidienne devant être effectuée chaque jour
8.8.4.2	Consigne d'exploitation de l'installation de traitement du biogaz
8.8.5.4	Plan de maintenance chaudière, moteur de cogénération
8.11.3	Consigne de surveillance de l'ISDND
8.2.1	Procédure de détection de la radioactivité et procédure d'information et d'intervention en cas de déclenchement du portique
4.2.4.2	Entretien préventif et mise en fonctionnement des dispositifs d'isolement des réseaux d'assainissement avec les milieux extérieurs
7.4.1.1	Consignes relatives au contrôle des rétentions et des bassins et à leur entretien

CHAPITRE 2.10 RECAPITULATIF DES REGISTRES A ETABLIR ET A METTRE A JOUR

Articles	Registres / inventaires
4.3.4	Registre consignant les résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées ainsi que les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé
4.3.4	Registre consignant les opérations de vidange et de vérification des bassins de stockage des effluents liquides
5.1.4	Registre chronologique de la production, de l'expédition et du traitement des déchets dangereux et non dangereux produits et/ou traités par l'exploitant
5.2, 8.2.7, 8.4.3.2	Registre des déchets entrants, sortants des installations et refus
8.5.6	Registre de la quantité de biogaz produit et valorisé et du justificatif du contrôle annuel du dispositif de mesure
8.5.10.4	Registre des contrôles des disponibilités de l'installation de méthanisation
8.6.8.2	Résultats des contrôles réalisés sur le compost produit
8.8.5.5	Registre consignant les dates de démarrage et d'arrêt du moteur de cogénération, de la chaudière de secours et de la torchère de sécurité
8.9.4	Registre des vérifications de la couverture du casier 1 au droit de la plantation TCR
9.1.1	Programme d'autosurveillance
9.2.2	Liste des déchets non admis sur le site
9.2.2	Registre consignant les résultats de toutes les analyses prévues dans le cadre de la procédure d'acceptation préalable , ainsi que toutes les entrées de déchets sur le site (masse, nature, producteur, transporteur, provenance)
9.2.3	Registre rassemblant les données utiles à l'élaboration du bilan hydrique

L'ensemble de ces registres / inventaires est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront pas assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- > à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- > à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les **consignes d'exploitation** de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'ensemble des opérations susceptibles d'être génératrices d'odeurs s'effectue dans l'enceinte du bâtiment principal maintenu clos et en dépression. L'air vicié capté est traité sur une colonne de lavage acide, un condenseur-dépoussiéreur et un biofiltre en fonction des zones d'exploitation, avant rejet à l'atmosphère.

Les entrées et sorties de tous véhicules du bâtiment, sont équipées de sas. L'étanchéité du bâtiment au niveau des sas et ouvrants doit être vérifiée régulièrement selon une procédure pré-établie.

Le temps de séjour maximal des ordures ménagères dans les fosses est réduit autant que possible et sera de 3 jours maximum hors des périodes d'arrêt.

Les phases de transfert des déchets vers les unités de tri et de traitement sont effectuées à l'intérieur des bâtiments.

Le Bioréacteur Rotatif Stabilisateur (BRS) est en dépression et l'air est envoyé au traitement de l'air.

La circulation du biogaz pour l'agitation de la matière dans les digesteurs se fait en circuit fermé.

Le séchage du produit en maturation/compostage s'effectue dans des tunnels de séchage par injection d'air chaud. L'air injecté est ensuite aspiré en fond et dirigé vers l'unité de traitement de l'air.

Le traitement de l'eau (nitrification, dénitrification, ultrafiltration, charbon actif) se fait dans des cuves et/ou local fermés.

Au niveau de l'installation de stockage des déchets non dangereux, les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts aérés si besoin.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

En outre, tout véhicule dont les roues sont susceptibles d'avoir été en contact avec des déchets doit passer par un **décrotteur** avant sa sortie éventuelle du site.

Par ailleurs, les voies de circulation non imperméabilisées sont arrosées autant que nécessaire en cas de besoin afin de limiter efficacement l'envol de poussières.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Les dispositifs d'aspiration de la zone de tri des déchets sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifice, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

N° de conduit	Installations raccordées	Combustible	Débit total maximum en Nm ³ /h	Diamètre	Hauteur et type du rejet	Polluants potentiels
1	Cheminée du moteur de cogénération (1,5 MW)	BIOGAZ	1 000	0,2 m	11,87 m Cheminée, en continu	Nox, SO ₂ , poussières, COV, Cl, HCl, HF, H ₂ S
2	Cheminée de la chaudière de secours (0,5 MW).	BIOGAZ (utilisation en substitution du moteur de cogénération et pendant les phases de chargement/déchargement des digesteurs)	/	/	/	Nox, SO ₂ , poussières, COV, Cl, HCl, HF, H ₂ S

3	Torchère de sécurité (usine d'extraction / méthanisation)	BIOGAZ (utilisation en substitution du moteur de cogénération et de la chaudière de secours)	2 200	0,85 m	11,87 m	Nox, SO ₂ , HF, HCl, COV
4	Cheminée du biofiltre	Air issu du BRS, fosses et préparation des déchets et tunnels de compostage	60 000	1,35 m	15 m, cheminée, en continu	H ₂ S, NH ₃ , acétone, aldéhyde, amines, mercaptans, SO _x , CO
5	Torchère de sécurité (Nord du site, casiers 3 et 4 de l'ISDND), jusqu'à la mise en service de l'installation du traitement du biogaz.	Biogaz issu des casiers 3 et 4 de l'ISDND	2 200	0,85		Nox, SO ₂ , HF, HCl, COV

Les émissions diffuses potentiellement générées par les installations sont issues de l'Installation de Stockage des Déchets non Dangereux (ISDND) (biogaz), de la plateforme de maturation et de stockage du compost et des échappements des véhicules circulant sur le site (CO, Nox, COV, poussières).

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET

Article 3.2.3.1. Biogaz

Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal.

Le biogaz produit par les installations doit respecter les caractéristiques prévues aux articles 8.5.12.1 (unité de méthanisation) et 8.7.10 (installation de stockage de déchets non dangereux) des présentes prescriptions.

Article 3.2.3.2. Torchère de sécurité

Le site est équipé d'au minimum une torchère de sécurité en cas d'indisponibilité des installations de traitement du biogaz.

La torchère de sécurité permet une combustion du biogaz à une température supérieure à 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 secondes. Elle est équipée de vante de régulation et d'un dispositif de coupure et de rallumage automatique.

La température sera mesurée en continu et fera l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

Les torchères de sécurité sont équipées :

- d'un détecteur de défaut de flamme ;
- d'un arrêt de flamme sur la canalisation d'alimentation en gaz ;
- d'un capteur de température assurant une régulation de la combustion.

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- à une teneur en O₂ de référence fonction de chaque installation.

Concentration maximale (mg/Nm ³)	Conduit n°1 (moteur cogénération)	Conduit n°2 (chaudière secours)	Conduits n°3 et 5 (Torchères)	Conduit n°4 (biofiltre)
Teneur de référence en O ₂	5 %	3%	11%	
Poussières	150	50	/	/
SO _x en équivalent SO ₂	150	/	150	0,9
NO _x en équivalent NO ₂	525	225	/	/
CO	1200	250	150	0,8
HCl	1	/	10	/
HF	1	/	1	/
H ₂ S	10	/	/	5
COVNM	50	50	/	/
Ammoniac NH ₃	/	/	/	50
Amines (R-NH ₂)	1	/	/	2
Mercaptans (R-SH)	1	/	/	1
Acétone	/	/	/	1
Acétaldéhyde	/	/	/	1

ARTICLE 3.2.5. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS D'ODEURS DANS L'ENVIRONNEMENT

La concentration d'odeur imputable à l'établissement dans un rayon de 3000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de **5 uo/m³** (mesurée sous le vent, en période non humide et à une température supérieure à 10°C) plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2%.

Article 3.2.5.1. Etude des impacts odorants des installations :

Dans un délai d'un an après la mise en service de l'installation d'extraction / méthanisation, l'exploitant procède à un nouvel état des odeurs perçues dans l'environnement selon la même méthode que celle de l'étude d'impact. L'étude susvisée prend en compte l'ensemble des installations du site. En particulier, l'impact de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux est également évalué.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard **dans les trois mois** qui suivent.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif des installations afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.2.6. CONSOMMATION DE SOLVANTS

Article 3.2.6.1. Plan de gestion des solvants

Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 1 tonne par an, l'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, réalisé selon les guides en vigueur et mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan de gestion est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU ET USAGES

Les prélèvements d'eau dans le milieu (milieu naturel ou réseau public), qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés pour un volume annuel moyen de 1565 m³.

L'eau issue du réseau public d'eau potable est utilisée :

- Pour les besoins en eau des vestiaires et sanitaires du personnel,
- Pour des opérations de lavage (bureaux, matériel).

Elle pourra être exceptionnellement utilisée en appoint pour les bassins de stockage des eaux incendie en cas d'insuffisance du volume d'eaux pluviales.

L'utilisation de l'eau est optimisée de manière à réduire sa consommation. La réutilisation de l'eau consommée est recherchée au maximum.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Article 4.1.2.1. Protection du réseau d'alimentation en eau potable

Les réseaux d'eaux industrielles et les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement sont conçus de telle façon qu'aucun retour d'eau potentiellement souillée ne peut se faire dans le réseau d'eau potable.

Si besoin, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.2.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Aucun prélèvement d'eau de nappe par forage n'est effectué.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des réseaux publics de collecte sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux publics de collecte ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par **consigne**.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les *eaux usées domestiques* (fosses septiques des bâtiments administratifs, vestiaires et sanitaires du personnel),
- les *eaux pluviales non polluées*, non entrées en contact avec les déchets. Elles comprennent les eaux de ruissellement des voiries et des zones réaménagées ainsi que les eaux de toitures des bâtiments,
- les *eaux usées industrielles*, entrées en contact avec les déchets :
 - les effluents industriels issus des procédés de l'usine d'extraction/méthanisation,
 - les lixiviats issus de l'**installation de stockage de déchets non dangereux**.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.2.1. Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques sont collectées dans des fosses septiques, puis sont traitées par un système d'assainissement autonome adapté et dimensionné convenablement au regard du nombre de salariés présents sur le site.

Article 4.3.2.2. Eaux pluviales

4.3.2.2.1 Eaux pluviales de ruissellement extérieures au site

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur ou un merlon largement dimensionné, ceinture le site sur le périmètre d'exploitation (périmètre où sont implantées les installations visées au point 1.2.1). Ces aménagements doivent être conçus de manière à limiter le phénomène de ruissellement à l'extérieur du site (bassins de récupération des eaux, plantations, etc.).

L'envoi d'eaux de ruissellement extérieur provenant du casier 1 vers le réseau de collecte des lixiviats du casier 3 est interdit.

4.3.2.2.2 Eaux pluviales de ruissellement intérieures au site

Elles sont constituées des eaux de ruissellement intérieures au site, non polluées, non entrées en contact avec des déchets, qui sont les eaux de ruissellement des voies de circulation, des zones réaménagées et de certaines plates-formes non susceptibles de générer des lixiviats.

Les eaux pluviales internes des voiries de l'usine et des pistes internes de l'ISDND sont traitées à l'aide d'un déboureur/déshuileur équipé d'un dispositif d'obturation automatique en cas de déversement accidentel avant d'être renvoyé vers le bassin de récupération des eaux pluviales au nord du site.

Les eaux pluviales internes issues de la plateforme de maturation sont collectées séparément et sont réutilisées directement dans le procédé d'extraction, pour le fonctionnement du Bioréacteur Stabilisateur (BRS). En cas d'excédent ces eaux sont dirigées vers l'installation de traitement des effluents.

Dans le cas d'un incendie, toutes les eaux d'extinction d'incendie sont collectées par les bassins existants. Leur exutoire est alors obturé et les eaux recueillies sont traitées comme des lixiviats par les différentes installations de traitement des lixiviats du site. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

4.3.2.2.3 Eaux pluviales de toiture

Les eaux pluviales internes de toiture sont renvoyées soit vers le bassin incendie existant (eaux pluviales de toiture des locaux sociaux) soit vers le bassin de récupération des eaux pluviales existant au nord du site.

Article 4.3.2.3. Eaux usées industrielles

Les lixiviats sont toutes les eaux susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets.

L'exploitant s'emploie à limiter la production de lixiviats notamment en limitant au maximum l'exposition des déchets aux eaux météoriques sur le site.

Certains lixiviats peuvent être réemployés pour humidifier les déchets et faciliter leur dégradation.

En outre, les effluents issus du procédé de neutralisation/méthanisation sont réutilisés dans le process autant que possible. Ceux qui ne sont pas réutilisés (issus de la colonne de lavage) sont traités dans l'installation de traitement des effluents.

Article 4.3.2.4. Synthèse

Nature des effluents		Traitement / Rejet	Exutoire final
Dénomination	Origines		
Eau usées domestiques	Sanitaires	Traitement par assainissement autonome	Milieu naturel
Eaux pluviales de ruissellement extérieures au site	Eaux en amont du site	-	Milieu naturel (talweg au Nord du site), rejet n°1
Eaux pluviales de ruissellement intérieures au site	Usine, pistes de l'ISDND	Déboureur/déshuileur puis bassin de récupération (Nord du site)	Milieu naturel, rejet n°1
	Plate-forme de maturation du compost	Bassin tampon de 600 m3 situé sur la plateforme de maturation	Réutilisation dans le procédé d'extraction (fonctionnement du BRS)
Eaux pluviales de toiture	Issues des toitures des bâtiments	Bassin incendie (usine), déversement dans le bassin eaux pluviales au Nord du site	Milieu naturel (talweg au Nord du site), rejet n°1
		Ou bassin de récupération des eaux pluviales	Milieu naturel (talweg au Nord du site), rejet n°1

Eaux susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets (lixiviats) et eaux issues de procédé	Lixiviats des casiers de l'ISDND (casiers 3 à 5)	Réemploi possible dans le massif de déchets pour faciliter leur dégradation	-
		Installation de traitement des lixiviats	Alimentation de la tour d'évaporation Ou Milieu naturel, rejet n°2, plantation Taillis Très Courte Rotation (TTCR) par l'intermédiaire d'un bassin de 1000 m3.
	Lixiviats importées d'autres installations de stockage de déchets non dangereux	Installation de traitement des lixiviats	Alimentation de la tour d'évaporation Ou Milieu naturel, rejet n°2, plantation Taillis Très Courte Rotation (TTCR) par l'intermédiaire d'un bassin de 1000 m3.
		Réutilisés dans le procédé	-
Effluents issus du procédé de neutralisation / méthanisation	Ou traitement dans l'installation de traitement des lixiviats (eaux issues de la colonne de lavage, de la plate-forme de maturation des composts)	Alimentation de la tour d'évaporation Ou Milieu naturel, rejet n°2, plantation Taillis Très Courte Rotation (TTCR) par l'intermédiaire d'un bassin de 1000 m3.	

2 rejets font l'objet de contrôles de la composition des effluents :

- Rejet n°1 : Les eaux pluviales intérieures de ruissellement, après passage par débourbeur déshuileur, sont rejetées dans le talweg jouxtant l'emprise du site (Nord du site).
- Rejet n°2 : Les eaux usées industrielles, traitées et analysées, sont rejetées dans le milieu naturel alimentant une plantation Taillis Très Courte Rotation (TTCR) située au Sud du site, sur l'emprise du casier 1, anciennement exploité.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Le ou les débourbeurs déshuileurs sont vidangés et entretenus aussi souvent que nécessaire et à minima une fois par semestre.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et les résultats portés sur un registre.

Les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé, sont portés sur ce registre. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Au moins tous les 3 ans, les bassins de récupération des eaux pluviales (au Nord du site et plateforme de maturation 600 m3) et des effluents traités (bassin TTCR 1000 m3) sont entièrement vidangés et curés et leur intégrité est vérifiée. Ces opérations sont consignées sur un registre prévu à cet effet.

En outre l'entretien de la plantation Taillis Très Courte Rotation (TTCR) est indiqué au point 8.9.4 des présentes prescriptions.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1	N°2
Localisation	Nord du site	Sud du site
Coordonnées Lambert (X, Y)	A transmettre à l'inspection des installations classées sous un mois à compter de la notification du présent arrêté	A transmettre à l'inspection des installations classées sous un mois à compter de la notification du présent arrêté
Nature des effluents	Eaux pluviales de ruissellement internes au site	Effluents industriels et lixiviats issus de l'installation de traitement (bassin TCR)
Exutoire du rejet	Milieu naturel	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Débourbeur-déshuileur puis bassin tampon	Traitement physico-chimique et biologique
Milieu naturel récepteur	Talweg le long du bois de Crasville	Plantation Taillis Très Courte Rotation (TCR)

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à ne pas créer de perturbation dans le milieu récepteur. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides (rejets identifiés n°1 et 2 dans les présentes prescriptions), est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...)

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Les points de rejet sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, dans les réseaux publics de collecte ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Avant rejet au milieu naturel et sans préjudice des objectifs de qualité du milieu récepteur et d'autres réglementations spécifiques, les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température < 30°C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg P/l. (paramètre Platine)

En cas de circonstances météorologiques ou géographiques exceptionnelles, il peut être dérogé aux valeurs prévues ci-dessus.

**ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A
L'ETABLISSEMENT**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet d'eaux dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies. Les analyses permettant de démontrer la conformité du rejet sont réalisées préalablement à ce rejet.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : 1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5.)

Paramètre	Concentrations maximales instantanées (mg/l)
MEST (NFT 90-105)	30
DBO5 (NFT 90 103)	25
DCO (NFT 90-101)	125
Hydrocarbures totaux (NFT 90-114)	5

Référence du rejet vers le milieu récepteur : 2 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5.)

Paramètre	Norme de contrôle	Concentrations maximales instantanées (mg/l)	Conditions sur flux de rejet journaliers
Matières en suspension totale (MEST)	NFT 90 105	100	< 15 kg/j
Carbone organique total (COT)	-	35	> 15 kg/j
Azote Global	-	70	-
DBO5	NFT 90 103	30	>= 50 kg/j
		100	< 30 kg/j
		30	> 30 kg/j
DCO	NFT 90 101	300	< 100 kg/j
		125	> 100 kg/j
Phosphore total, exprimé en P	-	10	
Phénols	-	0,1	>1 g/j
Métaux totaux (*) dont :		15	
Chrome Cr (VI)	NFT EN 1233	0,5	
Cadmium Cd	-	0,1	>1 g/j
Cadmium Cd	-	0,2	-
Plomb Pb	NFT 90 027	0,5	
Mercure Hg	-	0,05	-
ArsenicAs	-	0,1	-
Cuivre Cu	NFT 90 022	0,5	
Zinc et composés	FDT 90 112	2	
Fluor et composés (en F)	NFT 90 114	15	> 150 g/j
Cyanures libres CN	-	0,1	> 1 g/l
Hydrocarbures totaux	NFT 90 114	10	-
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)		1	> 30 g/j

(*) Les métaux totaux sont la somme des concentrations en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne 24 heures et aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur et notamment l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 relatif à l'assainissement non collectif.

Les dispositifs d'assainissement doivent être contrôlés conformément aux dispositions de l'arrêté susmentionné fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif.

ARTICLE 4.3.11. RECHERCHE DES SUBSTANCES DANGEREUSES DANS L'EAU

Article 4.3.11.1. Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvement et d'analyses

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 1.1 des présentes prescriptions.

Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice "Eaux Résiduaires", pour chaque substance à analyser.

L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 1.1 des présentes prescriptions.

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice "eaux résiduaires" comprenant a minima :
 - Numéro d'accréditation
 - Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels.
3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 1.5 des présentes prescriptions.
4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 1.1 du présent arrêté préfectoral .

L'exploitant transmet au plus tard **un mois** avant la réalisation de la première mesure de la surveillance initiale un courrier à l'inspection des installations classées l'informant de l'organisme qu'il aura choisi pour procéder aux prélèvements et aux analyses du programme de surveillance initiale.

Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 4.3.11.2 des présentes prescriptions, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe 1.1 du présent arrêté préfectoral et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'article 9.2.4 des présentes prescriptions sur des substances mentionnées à cet article peuvent se substituer à certaines mesures mentionnées à l'article 4.3.11.2 du présent arrêté, sous réserve que la fréquence des mesures imposée à l'article 9.2.4 des présentes prescriptions soit respectée et que les modalités de prélèvements et d'analyses pour les mesures de surveillance répondent aux exigences de l'article 4.3.11.2 notamment sur les limites de quantification.

Article 4.3.11.2. Mise en œuvre de la surveillance initiale

L'exploitant doit mettre en œuvre dans un délai de **3 mois** après la mise en service des installations le programme de surveillance suivant :

Nom du rejet	Substance	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/L
Rejet N°2 : Avant	Anthracène	1 mesure par mois	24 heures durant des périodes de rejets	0,01
	Naphtalène			0,05
	Nonylphénols			0,1
	Pentachlorophénol			0,1
	Xylènes (sommeo,p,m)			2
	Tributylphosphate			0,1
	Arsenic			5
	Cadmium et ses composés			2
	Chrome			5
	Cuivre			5
	Mercure et ses composés			0,5
	Nickel et ses composés			10
	Octylphénols			0,1

Piomb et ses composés	5
Zinc	10
<i>Simazine</i>	0,03
<i>Atrazine</i>	0,03
<i>PCB 153</i>	0,01
<i>Biphényle</i>	0,05
<i>Chloroforme</i>	1
<i>Ethylbenzène</i>	1
<i>Hexachlorobutadiène</i>	0,5
<i>Toluène</i>	1
<i>Hexachlorocyclohexane (alpha isomère)</i>	0,02
<i>Hexachlorocyclohexane (gamma isomère - Lindane)</i>	0,02
<i>Diphényléther polybromés (BDE 47, 99, 100, 154, 153, 183, 209)</i>	0,05
<i>Tétrachlorure de carbone</i>	0,5
<i>Tétrachloroéthylène</i>	0,5
<i>Trichloroéthylène</i>	0,5
<i>Diuron</i>	0,05
<i>Isoproturon</i>	0,05
<i>Tributylétain cation</i>	0,02
<i>Dibutylétain cation</i>	0,02
<i>Monobutylétain cation</i>	0,02
<i>Benzène</i>	1
<i>Hexachlorocyclohexane (alpha isomère)</i>	0,02
Cuivre et ses composés	5

L'exploitant a la possibilité d'adopter un rythme de mesures autre à condition que sa demande soit transmise à l'inspection des installations classées par courrier et dûment argumentées par des considérations liées au fonctionnement de l'installation (rejet non continu mais par bâchée)

La recherche des substances en italique listées dans le tableau ci-avant, pourra être abandonnée après non détection au cours des 3 premières mesures, réalisées dans les conditions techniques de l'annexe 5 du présent arrêté préfectoral. Cette demande d'abandon devra être transmise au service instructeur par courrier et devra faire l'objet d'une validation de celui-ci avant de pouvoir considérer l'abandon de la surveillance comme effectif. Dans l'attente de cette validation la périodicité ainsi que la liste de substances à surveiller sont maintenues. Seuls les arguments pertinents et étayés par des preuves vérifiables (résultats de mesures complémentaires ou descriptifs de composition de produits utilisés) pourront conduire à l'abandon des substances en italique de la liste des substances à surveiller.

Article 4.3.11.3. Remontée d'information sur les résultats de la surveillance des rejets

Les résultats du mois N des mesures réalisées en application de l'article 4.3.11.2 du présent arrêté doivent être saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis mensuellement avant la fin du mois N+1 à l'inspection des installations classées par voie électronique et à l'INERIS par le biais du site <http://rsde.ineris.fr> avec en plus les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 1.1 du présent arrêté.

Les substances faisant l'objet d'un maintien de la surveillance dans le cadre de la phase pérenne devront faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Article 4.3.11.4. Rapport de synthèse de la surveillance initiale

Une fois les six premières mesures réalisées, l'exploitant doit remettre au service de l'inspection des installations classées, **dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté**, un rapport de synthèse devant comprendre :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique selon le modèle de l'annexe 1.3 des présentes prescriptions. Ce tableau doit comprendre, pour chaque substance, sa concentration et son flux journalier (= concentration mesurée x débit journalier mesuré) pour chacune des mesures réalisées. Le tableau doit comprendre également pour les 6 échantillons :
 - a. les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées avec la concentration moyenne égale à la moyenne arithmétique pondérée par les débits des mesures effectuées. La prise en compte des incertitudes sur l'ensemble des mesures devra apparaître dans le tableau. De plus, si une concentration, mesurée au cours d'une des 6 analyses, est inférieure à la limite de quantification de travail du laboratoire, la valeur à prendre en compte dans le calcul de la moyenne devra être **égale à la moitié de la limite de quantification indiquée par le**

laboratoire. Cette limite de quantification (LQ laboratoire) ne pouvant pas par ailleurs être supérieure à la limite de quantification indiquée à l'**annexe 1.5** du présent arrêté.

- b. les débits minimal, maximal et moyen mesurés avec l'étendue de l'incertitude sur l'ensemble des mesures
 - c. les flux journalier minimal, maximal et moyen avec la valeur de l'incertitude, calculés à partir des 6 campagnes de mesures. Le flux journalier moyen étant égal à la moyenne arithmétique des flux journaliers calculés pour chaque mesure.
 - d. les limites de quantification pour chaque mesure;
- L'état récapitulatif de la conformité des données issu de l'analyse faite par l'Inéris. Cet état doit être téléchargé à partir de l'espace personnalisé qui a été attribué à chaque exploitant sur le site RSDE de l'Inéris. Doivent en particulier apparaître dans ce rapport les dates de transmission des données et la qualification attribuée par l'Inéris sur la conformité de ces données au regard des prescriptions techniques mentionnées à l'annexe 1.1;
 - Des éléments permettant de justifier de la représentativité des mesures par rapport aux conditions de fonctionnement habituelles de l'installation (production, pas de maintenance exceptionnelle, débit du rejet comparé au débit de l'autosurveillance, etc....)
 - L'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit et permettant de vérifier le respect des dispositions de l'article 4.3.11.1 du présent arrêté (transmettre les annexes 1.2 et 1.3 dûment complétées);
 - l'ensemble des rapports d'analyse réalisées en application du présent arrêté.
 - dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit.
 - des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés.
 - des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance de certaines substances. L'exploitant peut proposer, le cas échéant, de ne poursuivre la surveillance que sur un nombre restreint de substances en argumentant sa demande.
 - Des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance.

Le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

L'exploitant fournira au Préfet, dans un délai de 6 mois à compter de la date du courrier de validation du classement des substances dans les différentes catégories par l'inspection des installations classées, un programme d'action dont la trame est définie à l'**annexe 1.4** du présent arrêté. Les substances concernées par ce programme d'action sont les substances visées à l'article 4.3.11.2 du présent arrêté pour lesquelles le flux moyen journalier calculé à l'issue de la surveillance initiale, est supérieur ou égal à la valeur de la colonne B de l'**annexe 1.5** du présent arrêté ainsi que les substances maintenues en surveillance pérenne en considération d'impacts locaux justifiés.

Les substances concernées par ce plan d'action dont aucune possibilité de réduction ou suppression accompagnées d'un échéancier de mise en œuvre précis n'aura pu être présentée dans ce plan d'action devront faire l'objet d'une étude technico-économique dont les modalités seront détaillées dans l'arrêté complémentaire prescrivant la surveillance pérenne.

Article 4.3.11.5. Conditions à satisfaire pour l'abandon de la surveillance d'une substance en phase pérenne

A l'issue de la phase initiale, la surveillance des substances présentes dans le rejet des eaux résiduelles de l'établissement visées à l'article 3 du présent arrêté pourra être abandonnée si au moins l'une des conditions suivantes est vérifiée :

Condition 1 : La concentration moyenne, obtenue en effectuant la moyenne arithmétique pondérée par les débits des mesures effectuées, est strictement inférieure à la limite de quantification LQ définie à l'article 4.3.11.2 du présent arrêté.

Condition 2 : Le flux moyen journalier est strictement inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l' **annexe 1.5** du présent arrêté.

Dans le cas où il a été clairement démontré qu'une partie du flux de la substance provenait d'une contamination des eaux amont alors c'est le flux journalier net (flux journalier net = flux moyen journalier moins le flux importé par les eaux amonts) qui devra être strictement inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'**annexe 1.5** du présent arrêté. Cet argument ne sera valable uniquement si le milieu prélevé est strictement le même que le milieu récepteur (cette disposition n'est pas valable pour une eau prélevée en nappe et rejetée en rivière).

Cependant, le critère 2 visé ci-dessus ne pourra s'appliquer si la substance rejetée est à l'origine d'un impact local. Les arguments permettant de conclure à un impact local du rejet sont les suivants :

- Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont supérieures à 10*NQE (NQE étant la Norme de Qualité Environnementale réglementaire fixées par l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié)
- Le flux journalier moyen émis est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur ; (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE).
- La contamination du milieu récepteur par la substance rejetée a été clairement identifiée et avérée (substance dépassant la masse d'eau ou substance affichée comme paramètre responsable de non atteinte du bon état des eaux dans les documents de planification et de gestion des eaux SDAGE, SAGE ou PAOT ou concentration de la substance dans le milieu très proche de la NQE voire dépassant la NQE).

De plus, une substance n'ayant pas été prélevée ou analysée conformément aux conditions fixées par l'annexe 5 du présent arrêté et dont la mesure a été qualifiée d' « incorrecte-réhibitoire » par l'administration, ne pourra être abandonnée. Elle fera l'objet de mesures complémentaires dans le cadre de la surveillance pérenne.

Enfin, il est rappelé que, conformément aux dispositions de la DCE, la suppression des substances dangereuses prioritaires est prévue à l'horizon 2021. Ainsi, toutes les substances détectées au cours de la campagne de mesures de la phase initiale et même si celles-ci répondent aux critères d'abandon fixés ci-dessus, l'exploitant doit étudier et prendre toutes les dispositions envisageables pour que ses émissions puissent être supprimées à cette échéance.

Article 4.3.11.6. Utilisation d'herbicides

Il est interdit d'utiliser des herbicides à base d'alachlore, d'atrazine, de diuron, d'isoproturon, de simazine ou de trifluraline pour traiter les espaces verts.

Article 4.3.11.7. Emissions de chloroalcanes C10-C13

L'exploitant n'est pas autorisé à utiliser de chloroalcanes C10-C13. L'exploitant est dans l'obligation d'informer l'inspection des installations classées de toute modification de cet état de fait. Il doit alors, sous réserve d'y être autorisé, réaliser une déclaration annuelle des émissions polluantes correspondantes (par le biais d'un bilan matière notamment).

CHAPITRE 4.4 SURVEILLANCE ET PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES

ARTICLE 4.4.1. RESEAU DE SURVEILLANCE

Le site dispose d' au moins 7 piézomètres répartis autour du site. Il sont localisés sur le plan annexé aux présentes prescriptions (annexe 4) :

Numéro du piézomètre	Situation	Profondeur lue (m)	Repère NGF (m) de la tête d'ouvrage	Cote nappe (m NGF)
Pz0	Amont du casier 5	46,43	115,271	68,841
Pz1	Médian	41,88	106,206	64,326
Pz4	Aval du casier 3	31,64	90,123	58,483
Pz5	Aval du casier 2	30,77	89,289	58,519
Pzb1	Aval du casier 4	39,85	99,515	59,665
Pz6	Aval du casier 1 et Amont du casier 3	71	107	65.69
Pz7	Aval du casier 2 et Aval du casier 3	71	95	60.79

En cas d'abandon d'un de ces ouvrages, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNE DES DECHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées (activités listées à l'article 1.2.1 des présentes prescriptions), toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite (brûlage à l'air libre notamment).

La nature des déchets traités dans chacune des installations est reprise au titre 8 des présentes prescriptions.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

L'exploitant prendra toutes les mesures nécessaires à la diminution de sa production de déchets internes.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont estimées aux quantités suivantes, dans une limite de 15% des quantités estimées, et traités et/ou éliminés dans les filières dûment autorisées mentionnées ci-après :

Quantité et devenir des déchets non dangereux

Désignation du déchet	Nature du déchet	Code au titre de la nomenclature des déchets	Mode de collecte	Mode d'élimination	Estimation de la quantité annuelle
Déchets Industriels Banals (DIB)	Déchets des locaux administratifs	20 03 01	Interne	ISDND de Brametot	0,5 t/an
	OMR (fraction > 10 mm), Refus de tri	19 12 12	Interne	ISDND de Brametot	20 700 t/an
	Ferrailles	19 12 02	Prestataire local agréé	Valorisation matière	445 t/an
	Boues station d'épuration	19 08 12	Prestataire local agréé	Regroupement puis traitement	280 m ³ /an

Quantité et devenir des sous-produits

Nature	Devenir	Lieu de valorisation	Estimation de la quantité annuelle
Compost	Valorisation organique (fertilisant organique),	Revente de proximité, épandage	14 240 t/an
Biogaz	Valorisation énergétique (électricité et chaleur),	Production de chaleur (utilisée sur les installations du site), Revente de l'électricité (réseau EDF)	1 640 t/an

CHAPITRE 5.2 TRAÇABILITE DES DECHETS

Conformément aux articles R541-43 et R541-46 du code de l'environnement, l'ensemble des déchets admis sur le site ou produit par les activités doit faire l'objet d'un enregistrement sur des registres d'entrées et de sorties dont les contenus sont repris dans le décret du 29 février 2012 et rappelé notamment à l'article 8.2.7 des présentes prescriptions.

A chaque installation de traitement de déchet du site doit correspondre un registre d'entrée et un registre de sortie des déchets :

- unité d'extraction des déchets ;
- unité de méthanisation ;
- unité de compostage ;
- unité de complémentation ;
- unité de traitement des effluents industriels (lixiviats notamment) ;
- installation de stockage des déchets non dangereux.

L'exploitant est ainsi en mesure de connaître, à **tout moment**, l'avancement du traitement des déchets accueillis sur le site.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les compresseurs sont situés à l'intérieur de bâtiments afin de limiter l'émergence sonore.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du titre VII, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Article 6.2.1.1. Définitions

Les zones d'émergence réglementée (ZER) sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalent pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (installation à l'arrêt).

Article 6.2.1.2. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGE DE DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les installations sont conçues et aménagées de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et d'explosion et à limiter toute éventuelle propagation d'un sinistre. Elles sont pourvues de moyens de secours contre l'incendie appropriés à la nature et aux quantités de matières et de déchets entreposés.

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les **consignes** à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces **consignes** doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

Article 7.2.1.1. Circulation interne

Les accès aux issues de l'établissement ainsi que les voies de circulation à l'intérieur de l'établissement sont clairement fléchés pour diriger au mieux les véhicules et les piétons à l'intérieur du site.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. La signalisation destinée à faciliter et réglementer les déplacements des véhicules à l'intérieur de l'établissement est conforme à celle imposée par le code de la route.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Les stockages sont effectués de manière à ce que toutes les voies de circulation et issues soient largement dégagées. Les matériels non utilisés sont regroupés hors des allées de circulation.

Le stationnement des véhicules devant les issues ou sur les voies de circulation n'est autorisé que pendant le temps des opérations de chargement et déchargement.

Toutes les voies de circulation et de stationnement sont régulièrement nettoyées et entretenues.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Article 7.2.1.2. Gardiennage et contrôle des accès

L'établissement est entièrement clôturé (2 mètres minimum) et/ou isolé par une séparation physique (merlon, talus...) avec plusieurs portails d'accès des véhicules légers et poids lourds. Tous ces accès sont contrôlés, que ce soit en façade pour le personnel et les visiteurs ou à l'arrière du site pour les véhicules de livraison et d'expéditions.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Toutes les issues ouvertes doivent être surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation. Elles sont fermées à clef en dehors de ces heures.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

Article 7.2.1.3. Caractéristiques minimales des voies d'accès aux engins de secours

Les voies susvisées (qui ne comprennent pas les voies d'exploitation) auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3 m,
- rayon intérieur de giration : 11 m,
- hauteur libre : 3,50 m,
- pente inférieure à 15%,
- surlargeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres,
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo-newton (avec un maximum de 90 kilo-newtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum),
- résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m².

Pour tout tronçon de voie engin de plus de plus de 100 mètres linéaires, le croisement des engins de secours est permis en aménageant au moins deux aires de croisement dont les caractéristiques sont les suivantes :

- largeur utile minimale de 6 mètres ;
- longueur minimale de 10 mètres ;
- présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie engin elle-même.

Article 7.2.1.4. Bâtiments et locaux

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les bâtiments disposent de suffisamment d'issues de secours conformément à la réglementation en vigueur.

Au droit du bâtiment de traitement des déchets, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour qu'en cas d'incendie, la ruine de d'un élément n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur.

Les parois éventables en façade des zones susceptibles de présenter des risques d'explosion sont signalées de façon inaltérable. En cas d'explosion, leur disposition ne doit pas engendrer d'effet domino sur les autres installations ni impacter le circuit de visite ou la voie engins.

En tout état de cause, les stocks de produits combustibles sont situés à plus de **5 mètres** de toute canalisation de collecte de biogaz et à plus de **15 mètres** du local moteur .

Toutes les dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide des secours et leur accès aux zones d'entreposage des matières.

ARTICLE 7.2.2. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques et d'éclairage doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum **une fois par an par un organisme compétent** qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils électriques ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

ARTICLE 7.2.3. ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE A L'ORIGINE D'UNE EXPLOSION

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations visées par l'article 16 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sont exploitées conformément aux articles 17 à 27 de cet arrêté.

Dans ce cadre, les installations existantes doivent disposer d'une analyse du risque foudre (ARF) et d'une étude technique. Les moyens de prévention et/ou de protection installés sont contrôlés six mois après l'installation puis tous les ans visuellement et tous les deux ans de façon complète.

ARTICLE 7.2.5. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

L'exploitant veille de façon générale :

- Pour le stockage extérieur des matériaux combustibles, à respecter une distance minimale de 5 mètres des bâtiments afin d'éviter tout risque de propagation en cas d'incendie ;
- à permettre l'évacuation des fumées en cas d'incendie du bâtiment préparation des déchets par des dispositifs d'évacuation des fumées installés en partie haute (exutoires à commande automatique et manuelle). La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie du bâtiment. Les dispositifs d'ouverture doivent être facilement manœuvrables depuis le plancher du local, près d'une issue ;
- séparer le bâtiment existant au bâtiment de préparation et méthanisation / mélange par un mur coupe-feu de degré 2 heures qui prendra en compte les surhauteurs de toiture ;
- à afficher, bien en évidence, dans chaque local ou dégagement desservant un groupe de locaux :
 - la liste et l'emplacement des matériels d'extinction et de secours et le personnel chargé de sa mise en œuvre ;
 - les personnes désignées pour diriger l'évacuation des occupants ;
 - les moyens d'alerte et les personnes chargées de cette tâche ;
 - l'adresse et le numéro d'appel téléphonique des sapeurs-pompiers ;
 - les interdictions de fumer et de pénétrer avec une flamme nue dans les parties présentant des risques particuliers d'incendie ;
 - les consignes indiquées à l'article 7.3.1 des présentes prescriptions.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement

des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces **consignes** doivent notamment indiquer :

- > l'interdiction de fumer ;
- > l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- > l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- > l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- > les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- > les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- > la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Une consigne à destination des secours est établie au niveau du local gardien et mentionne les risques et les précautions à prendre en cas d'incendie.

ARTICLE 7.3.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 7.3.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité. Ces exercices ont lieu au moins **tous les 6 mois** et sont transcrits sur le registre de sécurité.

Ces formations appropriées sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant, qui établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi la formation.

Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

ARTICLE 7.3.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.5.1. « Permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une **consigne** particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la *consigne* particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la *consigne* particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

ARTICLE 7.3.6. SUBSTANCES RADIOACTIVES

Article 7.3.6.1. Equipement fixe de détection de matières radioactives

L'établissement est équipé de deux détecteurs fixes de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement de déchets entrant.

Ils sont situés de part et d'autre du pont bascule afin d'analyser l'ensemble du chargement. En cas de défaillance d'un détecteur, une alarme est reportée au niveau du poste de commande.

Le seuil de détection de ce dispositif est fixé à 3 fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure de bruit de fond ambiant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

A l'entrée du site, les chargements font l'objet d'un contrôle de non-radioactivité.

Article 7.3.6.2. Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs

En cas de détection confirmée de la présence de matières émettant des rayonnements ionisants dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries. Le véhicule ne peut être renvoyé du site tant que les matières à l'origine des rayonnements ionisants n'ont pas été caractérisées.

L'exploitant dispose de moyens nécessaires à la mesure du débit de dose issu du chargement. Il met en place, autour du véhicule, un périmètre de sécurité correspondant à un débit de dose de 1 μ Sv/h.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

Les déchets radioactifs isolés sont stockés dans un local fermé. Des dispositions sont prises visant à lutter contre la dispersion de la radioactivité dans l'environnement. L'exploitant doit établir des rapports d'intervention liés au déclenchement du portique de radioprotection, conformément à la circulaire du 30 juillet 2003 relative aux procédures à suivre en cas de déclenchement d'un portique de radioactivité, et doit transmettre au préfet tous les 6 mois un tableau récapitulatif des déclenchements. Les rapports d'intervention sont conservés sur le site et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le cas de déclenchement du portique présentant un risque grave ou immédiat pour l'environnement ou les agents, l'exploitant procède à l'information rapide ou immédiate du préfet et de l'inspection des installations classées, ainsi que l'autorité de sûreté nucléaire.

CHAPITRE 7.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

Article 7.4.1.1. Consignes relatives au contrôle et à l'entretien des rétentions

Une **consigne** écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.4.1.2. Consignes en cas de pollution

L'exploitant doit établir une **consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle**.

ARTICLE 7.4.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

En outre, l'exploitant identifie et évalue les risques liés à l'utilisation des agents chimiques dangereux et Cancérigènes Mutagènes pour la Reproduction (CMR) utilisés dans son procédé. Cette analyse est annexée au document unique du site, avant la mise en service des installations.

ARTICLE 7.4.3. ATELIERS

Le sol des ateliers doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage ...) puissent être drainés vers une capacité de rétention appropriée aux risques.

ARTICLE 7.4.4. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou mobile (cuve, container, citerne routière...) contenant un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence. A cet effet les eaux pluviales doivent être évacuées conformément au titre 4.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.4.5. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif est pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 7.4.6. REGLES GENERALES RELATIVES AU STOCKAGE

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs à double paroi ou installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté et de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés.

ARTICLE 7.4.7. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilée, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.4.8. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.4.9. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches, incombustibles et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.4.10. POSTES DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT

Les opérations de chargement et de déchargement sont confiées exclusivement à du personnel averti des risques en cause et formé aux mesures de prévention à mettre en œuvre et aux méthodes d'intervention à utiliser en cas de sinistre.

Avant d'entreprendre les opérations de chargement et de déchargement, sont vérifiées :

- la nature et les quantités de produits à charger ou à décharger,
- la disponibilité des capacités correspondantes,
- la compatibilité des équipements de chargement ou de déchargement, celle de la capacité réceptrice, celle de son contenu.

ARTICLE 7.4.11. CANALISATIONS - TRANSPORT DES PRODUITS

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes. Leur cheminement doit être consigné sur un plan tenu à jour et elles doivent être repérées in situ conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations doivent être exploitées de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle et installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Toutes les dispositions sont prises pour préserver l'intégrité des canalisations vis à vis des chocs et contraintes mécaniques diverses.

ARTICLE 7.4.12. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de danger. Le personnel est entraîné à leur manœuvre.

Pour chacune des deux installations (usine d'extraction/méthanisation et installation de stockage de déchets non dangereux), en cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir rapidement et sous au moins deux angles différents.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'une **consigne incendie** établie par l'exploitant.

L'exploitant établit un plan de lutte contre l'incendie, actualisé **annuellement** minimum, comportant notamment les modalités d'alerte, les modalités d'intervention de son personnel et, le cas échéant, les modalités d'évacuation.

ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

Le site est protégé par des extincteurs et des réserves en eau incendie appropriés aux risques encourus en nombre suffisant et implantés conformément aux règles en vigueur.

La défense extérieure contre l'incendie est assurée :

- soit par 5 poteaux incendie de 100 mm normalisés (NFS 61.213) piqués sur des canalisations assurant pour chacun d'eux et **simultanément** un débit minimum de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar (NFS 62.200), et placés à moins de 100 mètres (pour le plus proche) et 200 mètres (pour les autres) de l'établissement par des chemins praticables.

L'installation devra assurer le débit requis de 5000 litres / minute à partir des poteaux précités.

- dans le cas où la totalité du débit ne pourrait pas être obtenue à partir du réseau d'eau, il est admis que le 2/3 des besoins soient disponibles dans une réserve d'eau propre au site et accessible en permanence aux services de secours. Le réseau sous pression doit alors être capable de fournir au moins 120 m³/heure sur 2 poteaux répondant aux caractéristiques précitées.

La réserve est dimensionnée pour assurer le complément au débit nécessaire pendant une période de 2 à 3 heures soit un volume de **360 m³**. Elle est équipée ou réalisée conformément aux règles d'aménagement des points d'eau définis par la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951 en veillant plus particulièrement à :

- limiter la hauteur géométrique d'aspiration à 6 mètres dans le cas le plus défavorable ;
- prévoir un dispositif de réalimentation afin que le volume d'eau contenu soit constant en toute saison ;
- la protéger sur la périphérie, au moyen d'une clôture, munie d'un portillon d'accès, afin d'éviter les chutes fortuites ;
- entretenir régulièrement cette réserve (nettoyage, curage).

Toutefois, lorsque l'alimentation de cette réserve d'eau est assurée par un réseau d'eau communal, la capacité requise peut être réduite du volume obtenu par l'utilisation de ce réseau durant 2 ou 3 heures et répondre néanmoins aux conditions précédemment énoncées.

En bordure de la réserve d'eau de 360 m³ susvisée, une plate forme d'aspiration est aménagée et répond aux caractéristiques suivantes :

- présenter une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 160 kilonewtons, posséder une superficie minimale de 64 m² (8 m x 8 m pour le positionnement de 2 véhicules et la desservir par une voie carrossable d'une largeur de 3 mètres, stationnement exclu ;
- installer 4 colonnes fixes d'aspiration munies de crépines dans le bassin dont les caractéristiques d'installation sont les suivantes :
 - o hauteur des colonnes par rapport au sol 0,60 m ;
 - o munis de demi-raccords symétriques AR de 100 mm, tenons fixes en position haute et basse ;
 - o distance entre les colonnes sur une largeur de 6 mètres : 1,50 m pour les 2 premières puis 3 m d'intervalle et 1,50 m pour les 2 suivantes.

La défense intérieure contre l'incendie est assurée par des robinets d'incendie armés, d'un diamètre adapté au risque à défendre, répartis de manière à ce que tout point du local à protéger soit atteint par 2 jets de lances (Art. R.4227-30).

ARTICLE 7.5.4. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Les personnels encadrant d'éventuels groupes de visite sont équipés de détecteurs de gaz portatifs appropriés.

ARTICLE 7.5.5. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces **consignes** indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- **les mesures à prendre en cas de fuite de biogaz,**

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.5.6. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des **consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention**, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

ARTICLE 7.5.7. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Article 7.5.7.1. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un ou plusieurs bassins de confinement étanches aux produits collectés avant rejet vers le milieu naturel. La vidange éventuelle suivra les principes imposés par le titre 4.

A minima, les zones suivantes sont étanches : fosse de déchargement des ordures ménagère, digesteur, voies de circulation.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, est collecté dans les bassins de confinement susvisés.

Ces bassins sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

L'exploitant doit pouvoir contenir en toutes circonstances les eaux d'extinction sur son site.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 EPANDAGE

ARTICLE 8.1.1. EPANDAGES INTERDITS

Les épandages sont interdits à l'exception de l'irrigation sur le Taillis Très Courte Rotation (TTCR) conformément au chapitre 8.9 des présentes prescriptions.

CHAPITRE 8.2 PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES DECHETS DU SITE

ARTICLE 8.2.1. NATURE ET ORGINE DES DECHETS

Tous les déchets admis sur le site sont les suivants et ont pour origine :

Installation de traitement des déchets	Nature	Origine	Quantité annuelle
Usine d'extraction méthanisation des déchets Et compostage	Ordures ménagères résiduelles (OMR)	Communes du SMITVAD	36 000 tonnes maximales puis 30 000 tonnes à partir du 1er janvier 2017.
	Déchets verts issus des ménages	Communes du SMITVAD	7 000 tonnes maximales
	Biodéchets, collectés séparément, issus de producteurs non concernés par le décret 2011-828 du 11 juillet 2011	Communes du SMITVAD	4 000 tonnes maximales
	<i>En cas de disponibilité de capacité, les déchets suivants sont aussi acceptés * :</i>		
	Déchets verts et Biodéchets issus des ménages	Autres communes du département de Seine-Maritime.	16 % du tonnage total annuel maximal (soit 4 700 tonnes)
	Déchets verts et Biodéchets issus d'activités économiques : grande distribution, restauration, agriculture, etc	Département de Seine-Maritime et départements limitrophes.	Dans la limite du tonnage total annuel maximal autorisé.
	Tonnage total entrant maximal		
Installation de stockage de déchets non dangereux	Refus de l'unité d'extraction	Usine d'extraction méthanisation de BRAMETOT	20 700 tonnes en moyenne
	Encombrants	Seine-Maritime	4 900 tonnes en moyenne
	DEB	Seine-Maritime et territoires limitrophes	7 700 tonnes en moyenne
	Matériaux de recouvrement	Seine-Maritime et territoires limitrophes	2 700 tonnes en moyenne
	Tonnage entrant moyen		
Tonnage total entrant maximal			45 000 tonnes
Tonnage maximal déchets entrants sur le site (hors lixiviats) *			70 300 tonnes
Unité de traitement des lixiviats	SDND	Brametot	5 000 m3
	SDND	Grainville la Teulrière	2 500 m3
	SDND	Eurville	1 000 m3
	Effluents de l'usine d'extraction méthanisation	Usine d'extraction méthanisation de BRAMETOT	1 500 m3
	Volume total entrant maximal		

*Ces déchets sont acceptés sans préjudice des responsabilités des communes concernées au titre des articles L.2224-13 et L.2224-14 du code des collectivités.

Le tonnage maximal autorisé tient compte de l'arrêt de l'admission des déchets sur l'installation de stockage de déchets non dangereux de GRAINVILLE LA TEINTUTRIERE et leur rapatriement sur le site de BRAMETOT.

Dans la limite de 10% du tonnage annuel, les déchets des ménages (ordures ménagères, déchets verts et biodéchets) des communes limitrophes du SMITVAD ou du département de Seine-Maritime peuvent être acceptés. Les déchets verts et biodéchets issus d'activités économiques peuvent avoir pour origine des départements limitrophes en cas de disponibilité des installations.

Les **lixiviats** accueillis dans l'unité de traitement ne proviennent que de la présente installation de stockage de déchets non dangereux et de celles de GRAINVILLE LA TEINTUTRIERE et EURVILLE. Seuls des **lixiviats non dangereux** peuvent être accueillis et traités.

Les **biodéchets**, au sens du présent arrêté, sont les déchets présentant un fort pouvoir méthanogène. Ils peuvent être originaires d'ordures ménagères résiduelles ou d'activités économiques (agriculture, grande distribution, restauration...).

La liste des communes du bassin de collecte est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. La justification de l'origine géographique des déchets sera présentée chaque année dans le *rapport d'activité*.

En cas de dysfonctionnement sur l'installation d'extraction / méthanisation, le traitement des déchets est effectué dans des installations dûment autorisées et conformément à la hiérarchie de gestion mentionnée à l'article 5.1.1 du présent arrêté. L'enfouissement des ordures ménagères résiduelles est interdit y compris dans l'installation de stockage de déchets non dangereux interne à l'établissement.

ARTICLE 8.2.2. DECHETS INTERDITS :

Ne sont pas admis sur le site, quelque soit le type de déchets et quelque soit l'installation de traitement des déchets réceptrice :

- déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n° 1774/2002 ;
- Tout déchet dont la teneur en PCB, tel que défini dans le décret n°2001-63 du 18 janvier 2001, dépasse 50 ppm en masse ;
- Les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.) ;
- Les déchets à base de plâtre ;
- Tout déchet présentant l'une au moins des caractéristiques suivantes :
 - chaud (température supérieure à 60 °C),
 - radioactif, c'est-à-dire qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection,
 - pulvérulent non préalablement conditionné ou traité en vue de prévenir une dispersion,
 - à risque infectieux tel que défini dans le décret n°97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique.

L'inspection des installations classées peut procéder ou faire procéder aux frais de l'exploitant à des prélèvements inopinés ou non et à des analyses par un laboratoire indépendant sur tous les déchets présents sur le site.

Une **procédure de détection de la radioactivité** et une **procédure d'information et d'intervention** en cas de déclenchement d'une alarme sont établies et portées à la connaissance de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.3. MODIFICATION DE LA NATURE OU DE L'ORIGINE DES DECHETS

Conformément aux articles R512-33 et R512-34 du code de l'environnement, toute modification notable de la nature ou de l'origine géographique des déchets admis doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R512-31 du code de l'environnement.

ARTICLE 8.2.4. CRITERES D'ADMISSION

Les déchets pourront être admis sur l'une des installations de traitement des déchets du site uniquement s'ils respectent les dispositions du chapitre 8.2 des présentes prescriptions ainsi que les critères d'admission propres à cette installation.

ARTICLE 8.2.5. MODIFICATION DES CRITERES D'ADMISSION D'UNE INSTALLATION

Après justification particulière et sur la base d'une étude visant à caractériser le comportement d'une quantité précise d'un déchet dans l'installation de traitement des déchets réceptrice et son impact potentiel sur l'environnement et la santé, les critères d'admission de ce déchet dans cette installation pourront être adaptés par arrêté préfectoral.

ARTICLE 8.2.6. PROCEDURE D'INFORMATION PREALABLE

Avant d'admettre un déchet sur l'une des installations de traitement des déchets du site et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une **information préalable** sur la nature de ce déchet. Cette **information préalable** doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'**information préalable** contient les éléments nécessaires à la **caractérisation de base**. Ces éléments sont précisés à l'article 8.1.5.1.1 des présentes prescriptions. L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

Les déchets transférés d'une installation de traitement des déchets du site à une autre ne sont pas dispensés de cette procédure.

ARTICLE 8.2.7. PROCEDURE D'ACCEPTATION PREALABLE

Tous les déchets devant être réceptionnés par une des installations de traitement des déchets du site, qu'ils soient d'origine extérieure au site ou produits par l'une des installations de traitement des déchets du site, sont soumis à la **procédure d'acceptation préalable** définie au présent article à l'exception :

- des déchets municipaux classés comme non dangereux,
- des fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers,
- des matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines.

Les déchets issus du process d'installations industrielles sont clairement soumis à la **procédure d'acceptation préalable**.

La **procédure d'acceptation préalable** comprend deux niveaux de vérification : la **caractérisation de base** et la **vérification de la conformité**.

Le producteur, ou détenteur, du déchet doit en premier lieu faire procéder à la **caractérisation de base**.

Le producteur, ou détenteur, du déchet doit ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la **caractérisation de base**, faire procéder à la **vérification de la conformité**. Cette vérification de la conformité est à renouveler au minimum une fois par an.

Un déchet ne peut être admis sur l'une des installations de traitement des déchets du site qu'après délivrance par l'exploitant au producteur, ou détenteur, d'un **certificat d'acceptation préalable**. Ce certificat est établi au vu des résultats de la **caractérisation de base** et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la **vérification de la conformité**. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Ce **certificat d'acceptation préalable** n'est pas requis pour les transferts de déchets entre les installations de traitement des déchets du site. L'exploitant doit cependant mettre en place une procédure interne d'optimisation de la qualité dans la gestion des déchets. Par ailleurs, les essais de **caractérisation de base** et de **vérification de la conformité** restent nécessaires.

Article 8.2.7.1. Caractérisation de base

La **caractérisation de base** est la première étape de la **procédure d'acceptation**. elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'admission.

La **caractérisation de base** est exigée pour chaque type de déchets conformément à l'article L541-7-1 du code de l'environnement. S'il ne s'agit pas d'un déchet produit dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets devra faire l'objet d'une caractérisation de base.

8.2.7.1.1 Informations à fournir

Les informations à fournir sont les suivantes :

- source et origine du déchet,
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits),

- données concernant la composition du déchet et son comportement en matière de lixiviation,
- démonstration du caractère non dangereux du déchet,
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique),
- code déchet conforme à la réglementation en vigueur,
- précautions éventuelles à prendre au niveau de l'installation de traitement des déchets réceptrice.

8.2.7.1.2 Essais à réaliser

Le contenu de la caractérisation, l'ampleur des essais en laboratoire requis et les relations entre la **caractérisation de base** et la **vérification de la conformité** dépendent du type de déchets et des **critères d'admission** fixés pour chaque installation de traitement des déchets du site.

Il convient cependant de réaliser a minima le **test de potentiel polluant** et/ou de se positionner par rapport aux critères de l'annexe 1 de l'article R541-8 du code de l'environnement relative aux propriétés qui rendent les déchets dangereux. Les essais réalisés lors de la **caractérisation de base** doivent de plus toujours inclure les essais prévus à la **vérification de la conformité** et un essai permettant, si nécessaire, de connaître la radioactivité.

Les tests et analyses relatifs à la caractérisation de base peuvent être réalisés sous la responsabilité du producteur du déchet ou de l'exploitant.

Il est possible de ne pas effectuer les essais correspondant à la **caractérisation de base** après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :

- toutes les informations nécessaires à la caractérisation de base sont connues et dûment justifiées,
- le déchet fait partie d'un type de déchets pour lesquels la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ni de critère d'admission.

Un déchet ne sera admissible que si les **critères d'admission** sont respectés à l'issue notamment du **test de potentiel polluant**.

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, la **caractérisation de base** apportera des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets.

Par défaut, le **test de potentiel polluant** à appliquer sur les déchets destinés à être enfouis dans l'installation de stockage de déchets non dangereux est le test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2 et l'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte a minima sur :

- les métaux : As, Ba, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se et Zn,
- les fluorures,
- l'indice phénols,
- le carbone organique total sur éluat,
- l'évaluation de la siccité du déchet brut,
- l'évaluation de la fraction soluble,
- tout autre paramètre reflétant les caractéristiques des déchets en matière de lixiviation.

Article 8.2.7.2. Vérification de la conformité

Quand un déchet a été jugé admissible à l'issue d'une **caractérisation de base**, une **vérification de la conformité** est à réaliser au plus tard un an après et à renouveler une fois par an. Dans tous les cas, l'exploitant veillera à ce que la portée et la fréquence de la **vérification de la conformité** soient conformes aux prescriptions de la **caractérisation de base**.

La vérification de la conformité vise à déterminer si le déchet est conforme aux résultats de la **caractérisation de base** et aux **critères d'admission**.

Les paramètres déterminés comme critiques lors de la **caractérisation de base** doivent en particulier faire l'objet de tests. La vérification doit montrer que le déchet satisfait aux valeurs limites fixées pour les paramètres critiques. Sous réserve de l'accord de l'inspection des installations classées et pour un flux de déchets précis, certains paramètres non déterminés comme critiques lors de la **caractérisation de base** pourront ne pas être analysés dans la vérification de la conformité.

Les essais utilisés pour la vérification de la conformité sont choisis parmi ceux utilisés pour la **caractérisation de base**. Ces essais comprennent au moins le **test de potentiel polluant**.

Les tests et analyses relatifs à la **vérification de la conformité** sont réalisés sous la responsabilité de l'exploitant.

Les déchets exemptés des obligations d'essai pour la **caractérisation de base** sont également exemptés des essais de **vérification de la conformité**. Ils doivent néanmoins faire l'objet d'une vérification de leur conformité avec les informations fournies lors de la **caractérisation de base**.

Les résultats des essais sont conservés par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de trois ans après leur réalisation.

ARTICLE 8.2.8. VERIFICATION SUR PLACE

Toute arrivée de déchets au sein de l'une des installations de traitement des déchets du site fait l'objet des vérifications décrites au présent article. Ces vérifications doivent pouvoir être aisément réalisées à l'arrivée de ces déchets. Le mode de livraison des déchets doit être adapté à l'exercice systématique de ces vérifications.

Chaque chargement de déchets fait l'objet d'une inspection visuelle et éventuellement d'un contrôle olfactif avant ou après le déchargement.

A cette occasion, les documents suivants sont de plus vérifiés :

- le cas échéant, les documents requis par le règlement CE 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets,
- le cas échéant, le **certificat d'acceptation préalable** en cours de validité,
- le bordereau de suivi du déchet,
- tout autre exemplaire original d'un document de suivi qui s'avérerait nécessaire.

Par ailleurs le chargement de déchets fait l'objet des vérifications suivantes :

- mesure de la température si nécessaire,
- détection de la radioactivité si le déchet est d'origine extérieure au site, c'est-à-dire non produit par l'une des installations de traitement des déchets du site.

La vérification sur place a pour objet notamment de vérifier la conformité des déchets réceptionnés avec les informations fournies lors de l'**information préalable**. Toute livraison de déchets n'ayant pas fait l'objet d'une **information préalable** est refusée.

En cas de non-présentation des documents susvisés ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, le chargement est refusé. L'exploitant adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard 12 heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus de chargement à l'inspection des installations classées, au préfet de Seine-Maritime, au préfet du département du producteur du déchet, au producteur, ou détenteur, du déchet et, si nécessaire, aux différents intermédiaires notés sur le bordereau de suivi.

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement peuvent être déterminées en fonction des procédures de surveillances appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

Lorsque les déchets sont livrés conditionnés, une vérification de tout chargement individualisé arrivant sur le site est impérative. Le mode de conditionnement doit permettre la libre réalisation de ces vérifications. Il appartient, le cas échéant, à l'exploitant de décider de la nécessité de procéder à un nouveau conditionnement.

Lorsque le déchet est définitivement accepté, un accusé de réception est délivré au producteur ou détenteur du déchet.

ARTICLE 8.2.9. TRAÇABILITE

Article 8.2.9.1. Admission de déchets

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un **registre des admissions** où il consigne pour chaque véhicule apportant des déchets sur l'une des installations de traitement des déchets du site :

1. Leur désignation et le code des déchets indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ;
2. La date de réception ;
3. Le tonnage ;
4. Le nom et l'adresse de l'expéditeur initial ;
5. Le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ou matières ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités et leur numéro SIRET ;
6. Le nom, l'adresse du transporteur du déchet et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé délivré en application de l'article R. 541-50 du code de l'environnement ;
7. La désignation du traitement déjà appliqué au déchet ou à la matière ;
8. La date prévisionnelle de traitement des déchets ou matières ;

9. Le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.

L'absence de ces informations doit conduire au refus de la livraison.

Ce registre est conservé par l'exploitant pendant une durée minimale de **dix ans** en cas de retour au sol du digestat (pour ce qui concerne l'installation de méthanisation), et **trois ans** dans les autres cas. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient en permanence à jour un **registre des refus d'admission** où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis en précisant les raisons du refus. Il informe systématiquement l'inspecteur des installations classées des cas de refus de déchets.

Article 8.2.9.2. Enlèvement de déchets

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets sortant du site.

A cet effet, un **registre des enlèvements** sur lequel sont rapportées les informations suivantes est tenu à jour :

- natures et quantités des déchets, en distinguant les déchets d'emballage,
- classification des déchets suivant l'annexe II de l'article R541-8 du Code de l'Environnement,
- dates des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- identité des entreprises assurant les enlèvements de déchets,
- identité des entreprises assurant la valorisation ou l'élimination,
- adresse du centre de valorisation ou d'élimination destinataire, mode d'élimination ou de valorisation,
- le cas échéant, les termes du contrat de cession passé avec l'exploitant agréé ou l'intermédiaire déclaré pour les déchets d'emballage. Le contrat mentionnera la nature et les quantités de déchets d'emballage pris en charge.

Ce registre est mis à la disposition du service chargé de l'inspection des installations classées.

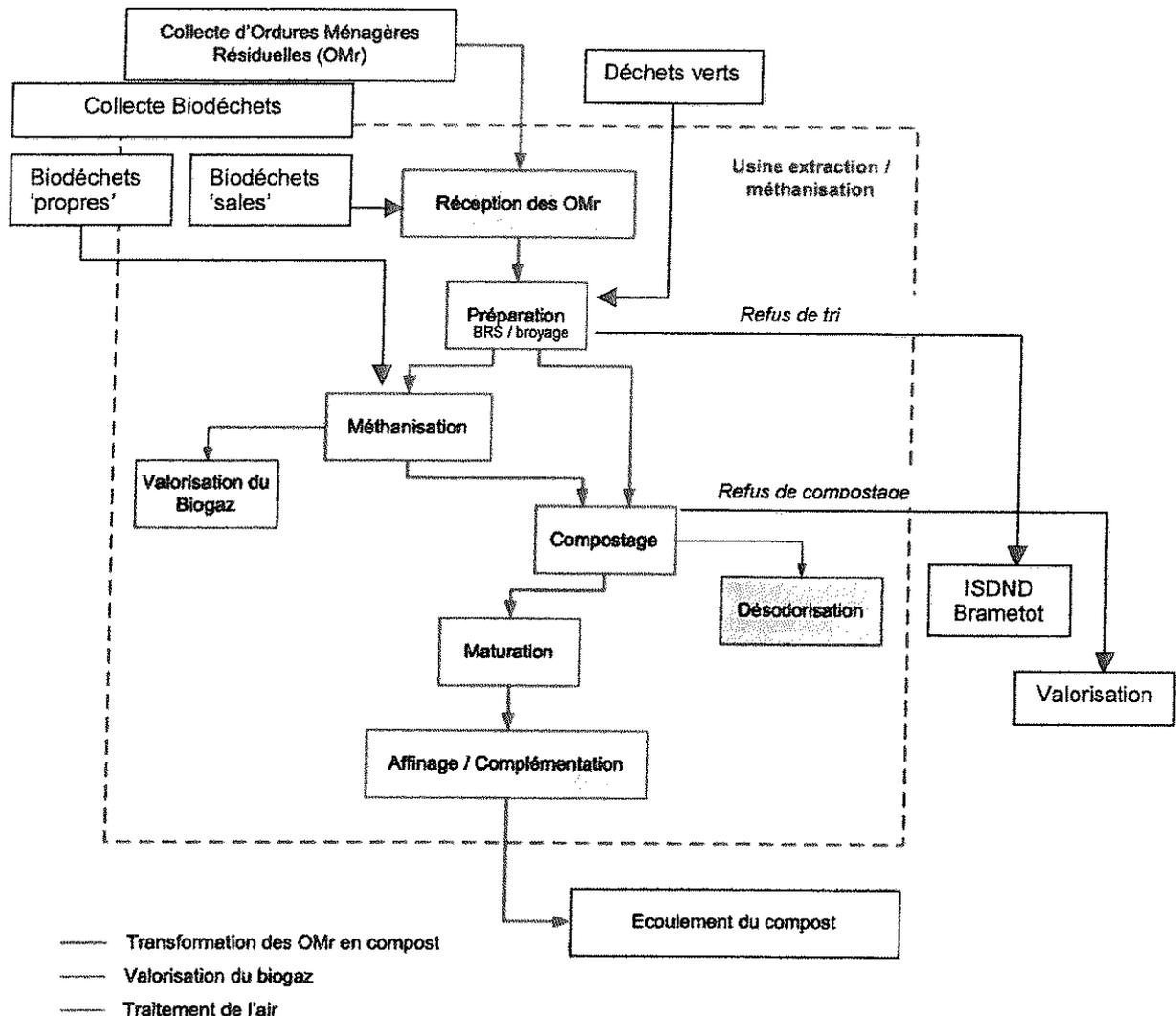
CHAPITRE 8.3 UNITE D'EXTRACTION / METHANISATION

ARTICLE 8.3.1. DESCRIPTION GENERALE DE L'UNITE

L'unité d'extraction / méthanisation produira, à partir d'ordures ménagères résiduelles, un compost de qualité, respectant la norme NFU 44-051.

Les ordures ménagères issues de la collecte non sélective réalisée par le SMITVAD sont réceptionnées à l'usine. Elles subissent ensuite une étape de préparation afin d'extraire la fraction organique des ordures ménagères. Une partie de la fraction organique est méthanisée puis compostée. L'autre partie est directement compostée. Le compost produit subit d'abord une étape de maturation puis est affiné/complémenté avant d'être écoulé sur le marché par le SMITVAD.

La figure suivante présente les différentes unités fonctionnelles comprises dans l'usine ainsi que leur implantation.



CHAPITRE 8.4 INSTALLATION DE PREPARATION DES DECHETS (BIOREACTEUR STABILISATEUR)

ARTICLE 8.4.1. RECEPTION DES DECHETS

L'installation est équipée d'un dispositif de pesée des matières entrantes.

Tous les véhicules entrants font l'objet d'un contrôle de non radioactivité prévu à l'article 7.3.6 du présent arrêté.

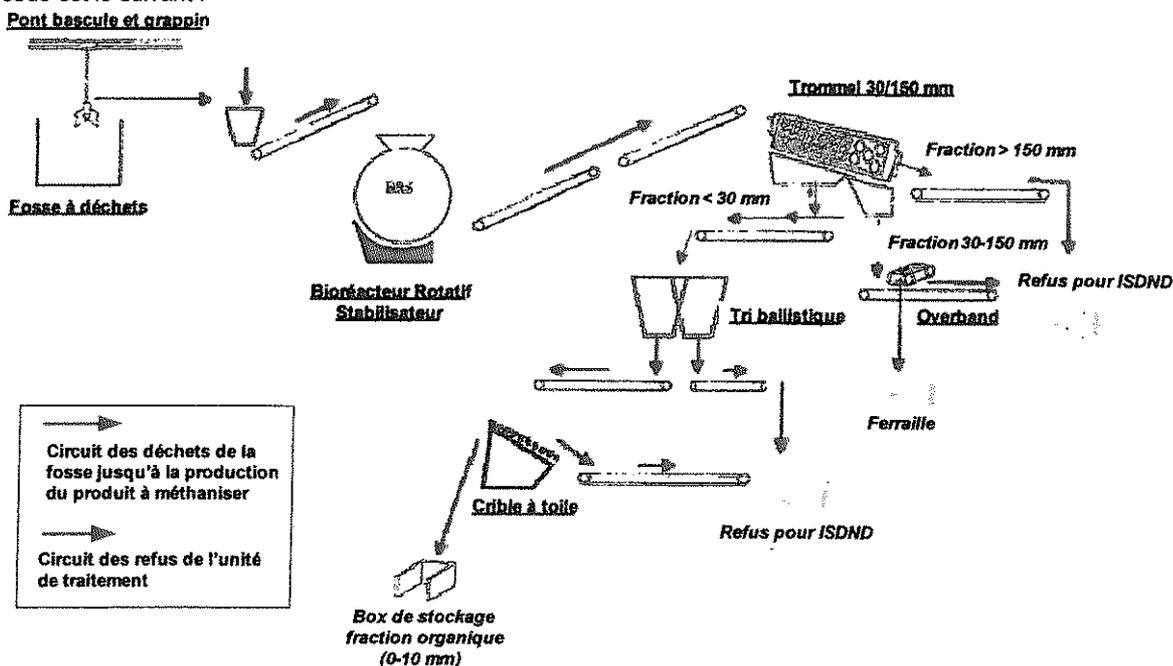
Les Ordures ménagères résiduelles (OMR) sont vidées en fosse de réception à l'intérieur du bâtiment en dépression d'air puis sont reprises par un pont roulant équipé d'un grappin et dirigées vers une trémie de chargement. Un convoyeur transfère ensuite les ordures vers l'unité de préparation.

ARTICLE 8.4.2. PREPARATION DES ORDURES

Les ordures ménagères reçues passent une étape de préparation qui correspond à l'extraction biomécanique de leur fraction organique. Cette étape se décompose en deux phases :

- La première consiste à réduire la granulométrie de la matière organique pour la rendre compostable,
- La seconde à retirer les indésirables grossiers en perdant le minimum de matière organique dans les refus.

Le procédé est le suivant :



ARTICLE 8.4.3. GESTION DES DECHETS OU MATIERES ISSUS DE L'EXPLOITATION DE L'INSTALLATION

Article 8.4.3.1. Déchets produits par l'installation d'extraction des ordures ménagères résiduelles

Les refus issus du Bioréacteur Stabilisateur (boîte de conserve, flacon plastique... tout type de déchets non cassable), du trommel (déchets de verre ou films plastiques contenus dans les OMR reçues et cassés lors du passage dans le BRS), de l'overband (déchets issus du BRS de fraction 30-50mm déferrailés) et du criblé à toile (déchets « lourds » non valorisables des biodéchets) sont destinés à être enfouis dans l'ISDND de Brametot.

Les métaux ferreux issus de l'overband (déchets de fraction 0-30 et 30-150 mm) sont quant à eux valorisés.

Article 8.4.3.2. Registre de sortie, déchets issus de l'installation d'extraction

L'exploitant tient à jour un registre des déchets ou matières sortantes mentionnant :

- la date de chaque enlèvement ;
- les masses ou volumes et caractéristiques correspondantes ;
- le type de traitement prévu : traitement (compostage) ou élimination le cas échéant (enfouissement, incinération, épuration, valorisation...) ;
- le destinataire.

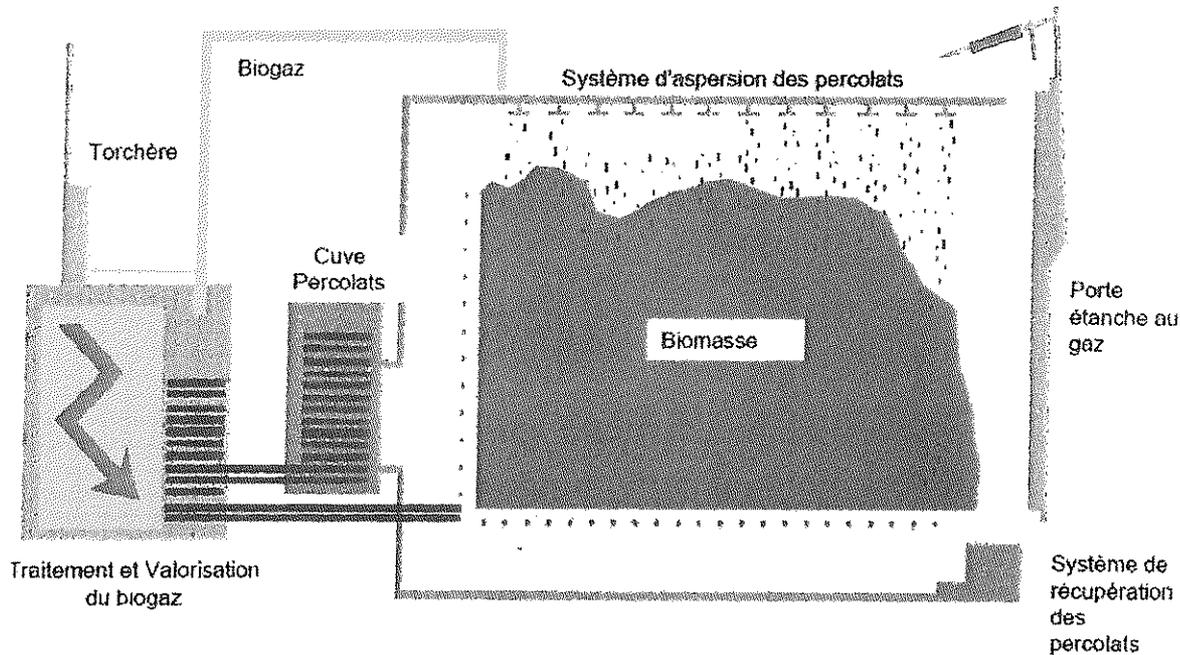
Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de 10 ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôle en charge des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

CHAPITRE 8.5 INSTALLATION DE METHANISATION

ARTICLE 8.5.1. DESCRIPTION DU PROCEDE DE METHANISATION

La méthanisation est un processus biologique de dégradation des substrats organiques en l'absence d'air. Ce processus anaérobie fait appel à diverses bactéries qui minéralisent progressivement les fractions organiques fraîches.

La méthanisation des biodéchets est réalisée à l'aide d'un procédé de fermentation par voie sèche selon le principe suivant :



La matière organique présente dans le digesteur est transformée en CO₂ et en méthane. Les différentes réactions de dégradation (hydrolyse, formation d'acides et de méthane) ont lieu dans le digesteur.

La température de la matière (37-39°C) est régulée par un système de chauffage dans les parois du digesteur. Celle du percolat est régulée à l'aide d'un échangeur. La chaleur nécessaire au procédé est produite par valorisation du biogaz formé au cours de la fermentation.

L'unité de traitement et de valorisation du biogaz formé est présenté au chapitre 8.8 du présent arrêté.

L'installation dispose de 4 digesteurs fonctionnant par cycle de 28 jours (vidage puis remplissage des digesteurs). Ceux-ci sont exploités en cascade afin d'alimenter régulièrement le groupe de cogénération par le biogaz produit (une opération de chargement / déchargement chaque semaine).

Lors des opérations de déchargement d'un digesteur, une partie du digestat (de l'ordre de 50%) est mélangé avec de la matière organique « fraîche » (fraction 0-10mm) et un structurant (Refus de criblage du compost) puis dirigé vers l'unité de compostage. Le digestat restant sert d'« inoculum » et est mélangé à la matière fraîche et aux déchets verts dans l'enceinte de mélange à l'aide d'un chargeur puis à nouveau chargés dans le digesteur toujours à l'aide du chargeur.

Le temps de séjour effectif du déchet dans le digesteur excède donc les 4 semaines.

Les digesteurs sont exploités avec une légère surpression (de l'ordre de 25 mbar). La pression des conduites de gaz reliant le digesteur à l'installation de surpression s'élève au maximum à 25 mbar. Cette pression est assurée par des soupapes de sécurité tarées.

L'ensemble des processus est contrôlé par une batterie d'automates reliés à un logiciel central installé sur un ordinateur.

De même, les valeurs importantes (analyses quantitatives et qualitatives des gaz, débits des percolats, températures, pressions...) sont visibles sur l'écran central et enregistrés en temps réel.

ARTICLE 8.5.2. CONCEPTION DE L'INSTALLATION

L'installation est conçue dans l'objectif d'une optimisation de la méthanisation, de la qualité du biogaz et de la maîtrise des émissions dans l'environnement.

En particulier, le biogaz est valorisé dans l'installation de traitement du biogaz et le digestat produit est transformé en compost ou réinjecté dans le process de méthanisation.

ARTICLE 8.5.3. CAPACITE DE L'INSTALLATION

L'installation de méthanisation traite en moyenne **12 750 tonnes** de déchets par an (soit 58 tonnes par jours ouvrés). Il s'agit de la quantité de déchets entrant dans le digesteur (déchets épurés ayant passés la phase de préparation). Cette quantité peut être augmentée afin de méthaniser le maximum de fraction organique (en fonction des performances de l'installation et du comportement de la fraction organique).

Le volume de biogaz produit par l'installation de méthanisation selon le procédé BEKON est estimé à **107Nm³/t** au bout de 28 jours (temps de séjour en digesteur). La production annuelle de biogaz par le procédé de méthanisation est de **1 364 250 Nm³** soit **6201 Nm³** par jours ouvrés).

ARTICLE 8.5.4. STOCKAGE DU DIGESTAT

A l'issue de la phase de méthanisation (28 jours en digesteur), une partie du digestat sec est envoyé en compostage (tunnels) et l'autre est réutilisée dans le process de méthanisation.

Le digestat liquide (percolats) est lui réinjecté dans le digesteur et stocké temporairement dans une cuve.

En cas d'indisponibilité des procédés susvisés, des ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de l'ensemble du digestat produit.

Le cas échéant, l'exploitant l'évacue ou le fait éliminer dans une installation dûment autorisée.

ARTICLE 8.5.5. DESTRUCTION DU BIOGAZ

Conformément à l'article 8.8.3.1 des présentes prescriptions, l'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz. Cet équipement est muni d'un dispositif anti-retour de flamme.

ARTICLE 8.5.6. COMPTAGE DU BIOGAZ

L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit et de la quantité de biogaz valorisé ou détruit. Ce dispositif est vérifié a minima **une fois par an** par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.5.7. CONDITIONS D'ADMISSION DES DECHETS ET MATIERES TRAITES

Article 8.5.7.1. Nature et origine des matières

Les déchets entrant dans l'installation de méthanisation sont ceux issus de l'étape d'extraction (passage dans le BRS) ainsi que d'éventuels biodéchets et déchets verts.

L'origine de ces déchets et les quantités maximales traitées sont reprises au point 8.2 du présent arrêté.

Toute admission envisagée par l'exploitant de matières d'une nature ou d'une origine différentes de celles mentionnées dans l'arrêté d'autorisation est portée à la connaissance du préfet.

Article 8.5.7.2. Caractérisation préalable des matières

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des matières admissibles dans l'installation. Ces éléments précisent explicitement les critères qu'elles doivent satisfaire (teneurs minimales en matières organique, eau...) et dont la vérification est requise.

En plus des éléments indiqués au point 8.2 des présentes prescriptions, en cas d'accueil de réception de biodéchets et/ou déchets verts entrant dans le procédé de méthanisation, l'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :

- source et origine de la matière ;
- données concernant sa composition, et notamment sa teneur en matière sèche et en matières organiques ;
- son apparence (odeur, couleur, apparence physique) ;
- les conditions de son transport ;
- le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière.

Article 8.5.7.3. Enregistrement lors de l'admission

Toute admission de déchets ou de matières dans le digesteur donne lieu à un enregistrement comme indiqué au point 8.2.7 des présentes prescriptions.

En cas de retour au sol du digestat, ce registre des déchets entrant dans le digesteur est conservé pendant une durée de **10 ans**.

Article 8.5.7.4. Réception des matières

L'installation est équipée d'un dispositif de pesée des matières entrantes. A défaut, l'exploitant est en mesure de justifier de la masse des matières reçues lors de chaque réception, sur la base :

- des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ;
- ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée, décrite et justifiée par l'exploitant.

Toute admission de matières autres que des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires ou des déchets d'industries agro-alimentaires fait l'objet d'un **contrôle de non-radioactivité**. Ce contrôle peut être effectué sur le lieu de production des déchets (avant passage dans l'unité d'extraction) ; l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justificatifs de la réalisation de ces contrôles et de leurs résultats.

ARTICLE 8.5.8. LIMITATION DES NUISANCES

En plus des dispositions prévues aux titres 2 à 7 des présentes prescriptions, l'installation de méthanisation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que les émissions de toutes natures soient aussi réduites que possible, et cela tant au niveau de la réception, de l'entreposage et du traitement des matières entrantes qu'à celui du stockage et du traitement du digestat et de la valorisation du biogaz.

A cet effet, et concernant les biodéchets et déchets verts reçus :

- Si le délai de traitement des matières, autres que des végétaux ensilés, susceptibles de générer des nuisances à la livraison ou lorsque de leur entreposage est supérieur à vingt-quatre heures, l'exploitant met en place les moyens d'entreposage adaptés pour confiner et traiter les émissions.
- Lors de l'admission de telles matières, leur déchargement se fait au moyen d'un dispositif qui isole celles-ci de l'extérieur ou par tout autre moyen équivalent (bâtiment en dépression).

Les matières et effluents à traiter sont déchargés dès leur arrivée dans un dispositif de stockage étanche, conçu pour éviter tout écoulement incontrôlé d'effluents liquides.

La zone de déchargement est équipée des moyens permettant d'éviter tout envol de matières et de poussières à l'extérieur du site de l'installation.

ARTICLE 8.5.9. UNIFORMITE DES DIGESTATS PRODUITS

Les digestats produits par l'installation de méthanisation sont de composition uniforme compte tenu de la similarité des lots de déchets traités. En aucun cas, les digestats ne peuvent être mélangés entre eux si leur mélange constituerait un moyen de dilution des polluants.

ARTICLE 8.5.10. CONDITIONS D'EXPLOITATION

Article 8.5.10.1. Formation

Avant le premier démarrage des installations, l'exploitant et son personnel, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance de l'installation, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est délivrée à toute personne nouvellement embauchée. Elle est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut être adapté pour prendre en compte notamment le retour d'expérience de l'exploitation des installations et ses éventuelles modifications.

A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.

Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

Article 8.5.10.2. Risques de fuite de biogaz

Les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant a minima sur la **détection de CH₄ et de H₂S** avant toute intervention. Les conditions d'intervention et les mesures prises pour minimiser la gêne vis-à-vis des populations avoisinantes sont décrites dans l'étude d'impact et font l'objet de consignes spécifiques.

Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements susceptibles d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de maintenance que l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.5.10.3. Surveillance du procédé de méthanisation

Chacune des lignes de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Elles sont notamment équipées de **dispositifs de mesure en continu** de la température des matières en fermentation et de contrôle en continu de la pression du biogaz. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de surveillance et spécifie le cas échéant les seuils d'alarme associés.

Article 8.5.10.4. Phase de démarrage des installations

L'étanchéité des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les sous-pressions est vérifiée avant le ou lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont **consignés**.

Avant le premier démarrage de l'installation, l'exploitant informe le préfet de l'achèvement des installations par un dossier technique établissant leur conformité aux conditions fixées par le présent arrêté préfectoral et l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 cité au paragraphe 1.8 des présentes prescriptions.

Article 8.5.10.5. Précautions lors du démarrage

Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une **consigne** spécifique pour ces phases d'exploitation. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion, que l'exploitant met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.

Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.

Article 8.5.10.6. Indisponibilités

En cas d'indisponibilité prolongée des installations (plus de 3 jours), l'exploitant évacue les matières en attente de méthanisation susceptibles de provoquer des nuisances au cours de leur entreposage vers des installations de traitement dûment autorisées à les recevoir. **Il ne peut s'agir que des déchets étant préalablement triés dans le tunnel BRS. En aucun cas, les ordures ménagères résiduelles « brutes » ne pourraient être enfouies dans l'installation de stockage de déchets non dangereux sans traitement préalable.**

ARTICLE 8.5.11. PREVENTION DES RISQUES

En plus des dispositions indiquées au titre 7 des présentes prescriptions, l'installation de méthanisation est soumise aux conditions suivantes relatives à la prévention des risques.

Article 8.5.11.1. Absence de locaux occupés dans les zones à risques

Les planchers supérieurs des bâtiments abritant les installations de méthanisation et, le cas échéant, d'épuration, de compression, de combustion ou de stockage du biogaz ne peuvent pas accueillir de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques nécessaires au fonctionnement de l'installation.

Article 8.5.11.2. Repérage des canalisations

Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (norme NF X 08 15) ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur un **plan d'ensemble du site**.

Article 8.5.11.3. Canalisations, dispositifs d'ancrage

Les canalisations en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion.

Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.

Article 8.5.11.4. Raccords des tuyauteries biogaz

Les raccords des tuyauteries de biogaz sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes, autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local.

Article 8.5.11.5. Traitement du biogaz

Le biogaz produit par l'unité de méthanisation est traité dans l'installation de traitement conformément au titre 8.8 des présentes prescriptions.

Le dispositif d'injection d'air dans le biogaz destiné à en limiter par oxydation la teneur en H₂S est conçu pour prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive ou doté des sécurités permettant de prévenir ce risque.

Article 8.5.11.6. Zonage ATEX

L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'atmosphère explosive, qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsqu'elles sont confinées, ces zones sont équipées de détecteurs de méthane ou d'alarmes.

Ces zones sont définies sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 4 novembre 1993 complété relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail, du décret n° 2002- 1553 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail, ainsi que de l'arrêté du 28 juillet 2003 susvisé. Elles sont reportées sur un **plan**.

Le matériel implanté dans ces zones explosives est conforme aux prescriptions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 susvisé. Les installations électriques sont réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables, par des personnes compétentes et en conformité avec la réglementation ATEX en vigueur.

Article 8.5.11.7. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les espaces confinés et les locaux dans lesquels du biogaz pourrait s'accumuler en cas de fuite sont convenablement ventilés pour éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation et notamment en cas de mise en sécurité de celle-ci, un balayage de l'atmosphère du local, au minimum au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Article 8.5.11.8. Soupape de sécurité, événement d'explosion

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont dotés d'un dispositif destiné à prévenir les risques de surpression ou de sous-pression, ne débouchant pas sur un lieu de passage et conçu et disposé pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par quelque obstacle que ce soit. La disponibilité de ce dispositif est vérifiée dans le cadre du programme mentionné à l'article ci-après du présent arrêté et, en tout état de cause, après toute situation d'exploitation ayant conduit à sa sollicitation.

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale tel qu'une membrane souple, un disque de rupture, un évent d'explosion ou tout autre dispositif équivalent.

Article 8.5.11.9. Programme de maintenance préventive

Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...) est élaboré avant la mise en service de l'installation.

Article 8.5.11.10. Permis d'intervention et permis de feu

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant présenter un risque d'explosion, ou présentant un risque d'incendie, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation de ce risque (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et le cas échéant d'un " permis de feu ". Ce permis, établi et visé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura expressément désignée, est délivré après analyse des risques correspondants et définition des mesures de prévention. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents doivent être cosignés par l'exploitant et le responsable de l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront expressément désignées.

Avant la remise en service de l'équipement ayant fait l'objet des travaux mentionnés ci-dessus, l'exploitant vérifie que le niveau de prévention des risques n'a pas été dégradé.

ARTICLE 8.5.12. PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

Les dispositions suivantes s'appliquent en plus des prescriptions indiquées à l'article 3.2.3 des présentes prescriptions.

Article 8.5.12.1. Composition du biogaz

La production moyenne de biogaz dans l'installation de méthanisation s'élève à **1640 t / an** pour 36 000 tonnes d'ordures ménagères résiduelles traitées au sein de l'unité d'extraction / méthanisation.

Le biogaz est valorisé en électricité (revendue) et en chaleur utilisée dans le process, conformément au chapitre 8.8 des présentes prescriptions.

La teneur en CH₄, H₂S, CO₂, O₂, H₂, H₂O du biogaz produit est mesurée, en continu, au moyen d'un équipement contrôlé et calibré annuellement et étalonné à *minima* tous les trois ans par un organisme extérieur compétent.

La teneur maximale en H₂S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé ne peut dépasser **300 ppm**. Un traitement de désulfuration du biogaz, est mis en place si nécessaire pour respecter cette teneur maximale. Le biogaz est ensuite épuré en H₂S avant l'entrée en cogénération.

ARTICLE 8.5.13. PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

Les dispositions suivantes s'appliquent en plus des prescriptions indiquées au titre 4 des présentes prescriptions.

Article 8.5.13.1. Dispositif de rétention

La cuvette de percolats et toute autre cuve contenant des produits issus du traitement sont munis d'un dispositif de rétention étanche d'un volume au moins égal à leur volume. Ces rétentions doivent être contrôlées à minima **annuellement** (structure, étanchéité...)

Article 8.5.13.2. Prélèvements, rejets et consommation d'eau

Le sol des zones de garage, des voies de circulation desservant l'unité de méthanisation et des aires et des locaux d'entreposage ou de traitement des déchets est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les matières répandues accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

Article 8.5.13.3. Autosurveillance des rejets

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets aqueux de son installation conformément au titre 9 des présentes prescriptions.

Le rejet, après traitement, ne peut intervenir vers le bassin destiné à la plate forme TCCR que si les valeurs limites fixées au titre 4 sont respectées.

ARTICLE 8.5.14. GESTION DES DECHETS OU MATIERES ISSUS DE L'EXPLOITATION DE L'INSTALLATION

Article 8.5.14.1. Registre de sortie, déchets issus de l'installation de méthanisation

L'exploitant tient à jour un registre des déchets ou matières sortantes mentionnant :

- la date de chaque enlèvement ;
- les masses ou volumes et caractéristiques correspondantes ;

- le type de traitement prévu : traitement (compostage) ou élimination le cas échéant (enfouissement, incinération, épuration...);
- le destinataire.

Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de 10 ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôle en charge des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

CHAPITRE 8.6 INSTALLATIONS DE COMPOSTAGE ET MATURATION (TRAITEMENT DU DIGESTAT)

ARTICLE 8.6.1. DESCRIPTION

L'étape de **compostage** est prévue pour réaliser le compostage du digestat généré par l'**unité de méthanisation** décrite au chapitre ci-avant. L'objectif du compostage est de produire un compost normalisé répondant aux critères NFU 44-091 et pouvant être utilisé normalement dans le cadre de la fertilisation agricole, tout en respectant la réglementation afférente à ce type de traitement et d'utilisation.

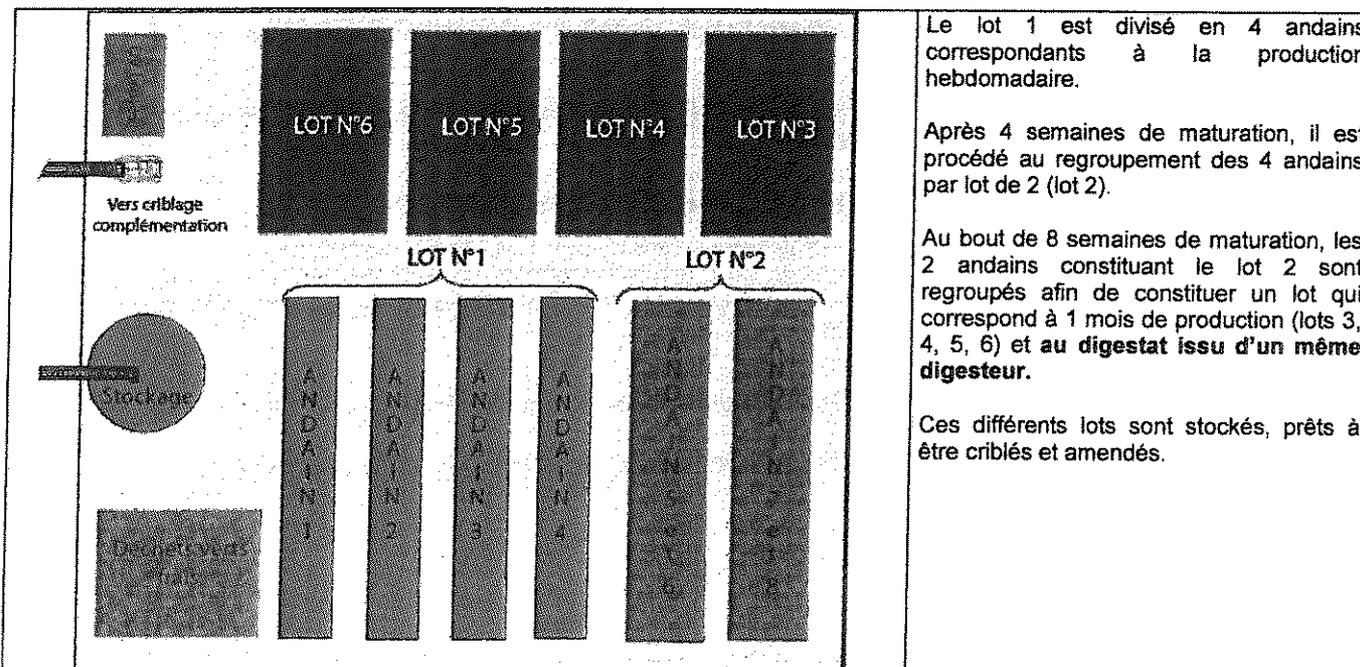
Le compostage est un processus biologique de transformation et de valorisation des substrats organiques en présence d'air. Ce processus aérobique fait appel à une abondante microflore indigène qui permet de dégrader la fraction organique.

L'objectif de la maturation est d'amener le compost dans un état où :

- la matière organique s'est réorganisée sous la forme de composés humiques stables,
- le degré de siccité est suffisant pour que la dernière opération d'affinage soit réalisable dans de bonnes conditions, sans être excessif pour ne pas provoquer des envols de poussières.

L'étape de compostage se caractérise par les installations suivantes :

- > **6 tunnels de compostage** accessibles par le bâtiment mélange: L'étape de compostage est réalisée à l'aide d'un procédé discontinu en tunnel béton. Il s'agit d'un conteneur fermé muni d'une ventilation par aération forcée, contrôlée et régulée et d'un système d'arrosage. Le procédé de compostage se déroule sur 2 à 3 semaines selon la saisonnalité et le besoin en structurant pour composter le digestat. Le mélange « digestat » issu d'un digesteur, matière organique fraîche (fraction 0-10 mm) et structurant (refus de criblage > 20 mm de l'étape de maturation du compost) est placé en tunnel de compostage pendant une durée de deux à trois semaines.
- > **Une plate-forme de maturation** : Le compost produit ci-avant ayant perdu une grande partie de son activité biologique est sorti des tunnels de compostage au chargeur et placé dans une trémie, puis dirigé vers la plateforme extérieure de maturation à l'aide d'une bande transporteuse. Les andains sont stockés par lots et restent de 2 à 6 mois au maximum en maturation sur cette plate-forme. Cette plate forme, de 7000 m² se situe au Nord du casier 1, anciennement exploité. Elle permet, outre la maturation du compost, le stockage du compost avant évacuation et la réception et la préparation des déchets verts introduits au niveau de la méthanisation. Le schéma suivant présente l'implantation des différentes zones de stockage sur la plateforme de maturation.



Un hall de complémententation : Après maturation, le compost est rechargé dans une trémie et emmené par un tapis vers le hall de complémententation. Le compost est criblé (maille 20 mm) afin d'extraire les éléments grossiers présents dans le compost. Ces éléments ligneux tomberont directement dans le box de structurant et pourront être réutilisés dans le procédé de compostage jusqu'à ce que la dégradation biologique et la trituration au cours des manutentions en réduisent la taille aux dimensions de la

maille du crible. Le produit criblé est ensuite amendé selon les doses d'engrais (phosphates, chlorure de potassium et oxyde de magnésium) recommandées et fournies par tout repreneur intéressé.

ARTICLE 8.6.2. REGLES GENERALES D'EXPLOITATION

L'exploitation du tunnel de compostage et de la plate forme de maturation du compost doit être conformé à l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation en application du titre 1er du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 8.6.3. NATURE DES DECHETS ADMISSIBLES

Les produits entrants dans la phase de compostage (tunnels) sont uniquement les digestats issus de la phase de méthanisation des déchets ainsi que des déchets verts et/ou biodéchets propres préalablement réceptionnés sur le site.

L'exploitant connaît en permanence la quantité de déchets en phase de compostage.

ARTICLE 8.6.4. CONDITIONS D'ADMISSION

Le digestat provenant de l'unité de méthanisation est contrôlé sur l'ensemble des paramètres ci-après à minima **une fois par an** :

- As, B
- Cr, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn
- 7 PCB, fluoranthène, benzo (b) fluoranthène, benzo (a) pyrène

ARTICLE 8.6.5. ODEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour respecter les niveaux d'odeur à l'extérieur du site définis à l'article 3.2.5 des présentes prescriptions. Les différentes étapes de traitement se déroulent en espace clos.

ARTICLE 8.6.6. DISPOSITIONS PARTICULIERES LORS DU COMPOSTAGE (PHASE DE FERMENTATION)

L'oxygénation de la matière en fermentation est assurée par des caniveaux aérauliques disposant de ventilateurs .
L'air émis au niveau des tas en fermentation, à l'intérieur des tunnels béton, est capté et dirigé vers une installation de traitement de l'air, sans aucune diffusion à l'extérieur du tunnel afin d'éviter l'émission des composés (ammoniac...) libérés par le produit issu de la méthanisation (digestat) lors du passage de la phase anaérobie à la phase aérobie.

Les lixiviats sont collectés dans des caniveaux puis pompés pour être dirigés vers la cuve de percolats et sont réutilisés dans le procédé de méthanisation.

Les paramètres importants dans le contrôle du processus de fermentation (température, humidité, ...) sont mesurés afin de réguler l'arrosage et la ventilation pour atteindre une dégradation optimale.

ARTICLE 8.6.7. DISPOSITIONS PARTICULIERES LORS DE LA PHASE DE MATURATION

Article 8.6.7.1. Plate forme de maturation

La plate forme de maturation du compost, de 7000 m², se situe au Nord du casier 1 de stockage de déchets anciennement exploité (Sud de l'installation d'extraction / méthanisation).

Elle est conçue en suivant les préconisations de l'étude de dimensionnement annexée au dossier de demande d'autorisation de 2011.

Elle est **étanche** et terrassée de manière à collecter gravitairement les eaux pluviales et les eaux chargées provenant de l'hydrolyse de la matière organique fraîche.

Article 8.6.7.2. Compost produit

Le compost produit est conforme à la norme NFU 44-051.

ARTICLE 8.6.8. AFFINAGE ET COMPLEMENTATION DU COMPOST

Le compost produit, conforme à la norme NFU 44-051, peut subir un traitement de complémentation pour renforcer sa teneur en éléments fertilisants avant sa distribution pour valorisation agronomique.

Article 8.6.8.1. Déchets produits

Les résidus issus du criblage (maille 20 mm) sont réutilisés dans le procédé de compostage. Une purge périodique de ce stock est pratiquée régulièrement afin d'éliminer les impuretés diverses contenues dans les déchets verts (sacs plastiques, etc.) et le bois lui-même (en cas d'excès). Cette purge se résume à un nouveau broyage des refus pour réduire le volume stocké.

Article 8.6.8.2. Compost produit

L'exploitant s'assure que le fertilisant organique produit peut être évacué et utilisé.

En particulier, le compost obtenu est conforme à la norme NFU 44-051.

Les produits de sortie conformes à la norme susvisée pourront être valorisés en tant que matériaux de couverture pour l'installation de stockage de déchets non dangereux du site.

Les produits de sortie seront contrôlés pour chaque lot suivant les paramètres et seuils définis selon la norme NFU 44-051, sur brut (pour le marquage et la mise sur le marché des composts produits), et rappelés ci-après :

Paramètres	Concentration (mg/kg MS)
As	18
Cd	3
Cr	120
Cu	300 ou 600 mg/kg de matière organique
Hg	2
Ni	60
Pb	180
Se	12
Zn	600 ou 1200 mg/kg de matière organique
Fluoranthène	4
Benzo (b) fluoranthène	2,5
Benzo (a) pyrène	1,5

Les paramètres suivants seront aussi contrôlés : pH, matière sèche, matière organique, rapport C/N, K₂O, P₂O₅, CaO et MgO.

Les résultats de ces suivis sont renseignés sur un registre prévu à cet effet.

Les produits de sortie non conformes à la norme susvisée seront évacués vers des installations autorisées à les traiter dans le délai maximum de trois mois à compter de la fin du traitement.

CHAPITRE 8.7 INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX

ARTICLE 8.7.1. DESCRIPTION

L'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) est composée de 5 casiers :

- les casiers 1 à 3 sont déjà exploités et remis en état. En particulier, le réaménagement et le suivi environnemental du casier 3 sont réglementés par les arrêtés préfectoraux des 18 mars et 18 novembre 2011 ;
- les casiers 4 et 5 dont les caractéristiques sont les suivantes :

	Casier 4	Casier 5
Nombre d'alvéoles	9	4
Superficie exploitée	32475 m ²	19 000 m ²
Cote moyenne en fond de casier	96 m NGF	104 m NGF
Cote finale maximale après tassement	125 m NGF	125 m NGF
Hauteur sur laquelle la zone à exploiter peut être comblée (épaisseur moyenne de déchets après tassement)	19 m	16 m
Capacité maximale en volume	616 000 m ³	304 000 m ³
Capacité maximale en tonnage	616 000 t	304 000 t
Durée prévisionnelle d'exploitation	15 ans et 6 mois*	7 ans et 7 mois

* Sans prendre en compte l'exploitation de l'alvéole 4.1 déjà exploitée au moment de la rédaction du présent arrêté.

La capacité maximale annuelle de déchets admis est de **45 000 tonnes**, pour une **capacité moyenne de 36 000 tonnes**.

Le dernier casier en exploitation doit être réaménagé pour l'été 2034 (fin d'accueil des déchets en **janvier 2034**).

ARTICLE 8.7.2. PHASAGE D'EXPLOITATION

Le tableau suivant, reprenant les durées d'exploitation de chacune des alvéoles, est donné à titre indicatif. Il permet à l'exploitant d'anticiper d'éventuels écarts à ce calendrier (demande de renouvellement d'autorisation le cas échéant) :

CASIER	ALVEOLE	REALISATION DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT	DUREE D'EXPLOITATION	PERIODE D'EXPLOITATION	REALISATION DES TRAVAUX DE REAMENAGEMENT
4 (15 ans et 5 mois)	4.1	Réalisé	—	Mai 2011	Printemps 2013
	4.2	Printemps 2011	27 mois	De mai 2011 à juillet 2013	Eté 2015
	4.3	Printemps 2013	30 mois	De juillet 2013 à janvier 2016	Eté 2017
	4.4	Eté 2015	24 mois	De janvier 2016 à janvier 2018	Eté 2019
	4.5	Eté 2017	23 mois	De janvier 2018 à Décembre 2019	Eté 2020
	4.6	Eté 2019	16 mois	De décembre 2019 à avril 2021	Eté 2022
	4.7	Eté 2020	22 mois	De avril 2021 à janvier 2023	Eté 2024
	4.8	Eté 2022	21 mois	De janvier 2023 à septembre 2024	Printemps 2026
	4.9	Eté 2024	22 mois	De septembre 2024 à juillet 2026	Eté 2027
5 (7 ans et 7 mois)	5.4	Printemps 2026	22 mois	De juillet 2026 à mai 2028	Eté 2029

5.3	Été 2027	23 mois	De mai 2028 à avril 2030	Été 2031
5.2	Été 2029	23 mois	De avril 2030 à mars 2032	Été 2033
5.1	Été 2031	23 mois	De mars 2032 à janvier 2034	Été 2034

ARTICLE 8.7.3. CAS DES CASIERS 1 A 3

Le site dispose de 3 casiers anciennement exploités :

- Casier 1 (CET1) dont l'exploitation a été autorisée par arrêté préfectoral du 22/02/79 sur la parcelle ZA 51 entre 1979 et 1987 pour un volume de 90 000 m³ de déchets stockés

- Casier 2 (CET2) dont l'exploitation a été autorisée par arrêté préfectoral du 16/08/89 sur les parcelles ZA 44 et ZA 45 entre 1987 et 1996 pour un volume de 125 000 m³ de déchets stockés

- Casier 3 (CET3), exploité jusqu'en 2010 dont l'exploitation a été régularisée par l'arrêté préfectoral du 2 mars 2006. La remise en état de ce casier est prévue par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 18 mars et 18 novembre 2011 applicables au S.M.I.T.V.A.D

ARTICLE 8.7.4. NATURE DES DECHETS ADMISSIBLES

Les déchets admissibles sont les déchets non fermentescibles, ne contenant pas de substances dangereuses, inscrits dans les rubriques suivantes de la nomenclature des déchets (Décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets, codifié aux articles R 541-7 à R 541-11 du code de l'Environnement) :

- Rubrique 02 : déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche ainsi que de la préparation et de la transformation des aliments ;
- Rubrique 03 : déchets provenant de la transformation du bois et de la production de panneaux et de meubles, de pâte à papier, de papier et de carton ;
- Rubrique 04 : déchets provenant des industries du cuir, de la fourrure et du textile ;
- Rubrique 05 : déchets provenant du raffinage du pétrole, de la purification du gaz naturel et du traitement pyrolytique du charbon ;
- Rubrique 06 : déchets provenant de la chimie minérale, de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation (FFDU) de produits chimiques contenant de l'azote, de la chimie de l'azote et de la production d'engrais ;
- Rubrique 10 : déchets provenant de procédés thermiques ;
- Rubrique 11 : déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux, et de l'hydrométallurgie des métaux non ferreux ;
- Rubrique 12 : déchets provenant de la mise en forme et du traitement physique et mécanique de surface des métaux et matières plastiques ;
- Rubrique 15 : emballages et déchets d'emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection non spécifiés ailleurs ;
- Rubrique 16 : déchets non décrits dans les autres rubriques ;
- Rubrique 17 : déchets de construction et de démolition (ne contenant pas de substances dangereuses et utilisés en recouvrement ;
- Rubrique 19 : déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel ;
- Rubrique 20 : déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations), y compris les fractions collectées.

Suivant l'usage auquel ils sont destinés, les déchets admissibles au sein de l'installation de stockage de déchets non dangereux sont de nature différente :

Déchets destinés au remplissage des casiers de stockage	Déchets destinés à être utilisés en tant que matériaux drainant (<i>barrière de sécurité active</i>)	Déchets destinés à être utilisés en tant que matériaux de couverture finale
Matières <u>non fermentescibles</u> non dangereuses	Tout matériau <u>non dangereux</u> ou déchets inertes répondant aux objectifs définis par les guides techniques applicables et notamment le guide de l'ADEME relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés – Techniques et Recommandations. Ce matériau doit être en particulier de <u>forte granulométrie</u> pour éviter tout problème de colmatage biologique. Sa stabilité dans le temps doit être de plus assuré.	Tout matériau <u>inerte</u> permettant de limiter efficacement les envois, les infiltrations d'eaux pluviales, les vides dans la masse des déchets et les risques d'incendie. Ce matériau doit être en particulier <u>incombustible</u> . Il peut être constitué de sables et terres <u>inertes</u> et de déchets de construction et de démolition <u>inertes</u> répondant aux objectifs rappelés ci-dessus.

ARTICLE 8.7.5. ORIGINE DES DECHETS ADMIS SUR L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX

Conformément à l'article 8.2.1 des présentes prescriptions, en plus des déchets issus de l'unité d'extraction / méthanisation du site, les déchets admis sur l'installation de stockage de déchets non dangereux ne peuvent être que des encombrants, DIB ou matériaux de recouvrement. Ceux-ci peuvent provenir du département de Seine-Maritime ou de territoires limitrophes.

ARTICLE 8.7.6. CRITERES D'ADMISSION SPECIQUES

Article 8.7.6.1. Déchets destinés au remplissage des casiers de stockage

Les valeurs limites pour les critères d'admission sont celles fixées à l'article 2.2.2 de la décision du conseil n°2003/33/CE du 19 décembre 2002 établissant des critères et des procédures d'admission des déchets dans les décharges, conformément à l'article 16 et à l'annexe II de la directive 1999/31/CE.

L'installation de stockage de déchets non dangereux n'est autorisée à recevoir que des déchets ultimes au sens de l'article L541-2-1-II du code de l'environnement.

Article 8.7.6.2. Déchets destinés à être utilisés en tant que matériaux de couverture finale

Les matériaux issus de l'affouillement des alvéoles doivent être utilisés en priorité.

En cas de recours à des matériaux extérieurs, les critères d'admission à appliquer sont ceux applicables aux **installations de stockage de déchets inertes** (arrêté ministériel du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes).

ARTICLE 8.7.7. REGLES GENERALES D'EXPLOITATION

Article 8.7.7.1. Mise en place des déchets

A tout instant il ne peut être exploité qu'un seul casier et qu'une seule alvéole.

La mise en exploitation de l'alvéole n+1 est conditionnée par le réaménagement de l'alvéole n-1 qui doit être le réaménagement final tel que décrit à l'article 8.7.11 et par la mise en place d'une couverture provisoire sur l'alvéole n (si l'alvéole n+1 est exploitée) ou n+1 (si l'alvéole n est exploitée et que l'alvéole n+1 a reçu des déchets).

Les déchets déversés dans l'alvéole et le casier en cours d'exploitation sont étalés et compactés par couches successives d'épaisseur maximale de 1 m. Les apports de déchets s'effectuent de façon progressive et homogène sur la totalité de la surface de l'alvéole en exploitation.

Les déchets sont recouverts au moins une fois par semaine de matériaux incombustibles répondant aux objectifs de limitation des envois, des infiltrations d'eaux pluviales, des vides dans la masse des déchets et des risques d'incendie. Outre cette couverture hebdomadaire un recouvrement sera effectué les jours de forte chaleur ou de grand vent.

Les matériaux de recouvrement sont stockés sur le site en quantité suffisante pour assurer 15 jours d'exploitation et la couverture de l'alvéole en cours d'exploitation.

Article 8.7.7.2. Documents d'exploitation

Un **relevé topographique**, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, doit être réalisé tous les ans et transmis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à jour un **plan des installations** qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et fait apparaître :

- l'emprise générale du site et de ses aménagements,
- la zone à exploiter (**installation de stockage de déchets non dangereux**),
- les niveaux topographiques des terrains,
- les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones d'exploitation,
- l'emplacement des casiers et alvéoles de stockage,
- les déchets entreposés alvéole par alvéole (provenance, nature, tonnage),
- le schéma de collecte des eaux, des bassins et des installations de traitement correspondantes,
- le schéma de collecte du biogaz et des installations de traitement correspondantes,
- les zones réaménagées.

Article 8.7.7.3. Modes d'exploitation

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs.

Le mode de stockage doit permettre de limiter les envois de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes.

L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envois et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit.

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur l'installation de stockage de déchets non dangereux.

Article 8.7.7.4. Détection incendie

Une ronde est effectuée chaque jour après le départ du personnel d'exploitation et avant la fermeture du site par un responsable désigné. Une **consigne de surveillance** fixant les modalités de cette ronde doit être établie.

Article 8.7.7.5. Contrôle des populations d'animaux opportunistes

En complément des dispositions prévues à l'article 2.4.3 du présent arrêté, l'exploitant met en place les mesures adaptées pour lutter contre la prolifération d'animaux opportunistes, en excluant les méthodes susceptibles d'occasionner la contamination des chaînes alimentaires.

En particulier 4 campagnes par an de dératisation seront assurées par une entreprise spécialisée.

ARTICLE 8.7.8. PREPARATION DES CASIERS ET ALVEOLES

Article 8.7.8.1. Réalisation des affouillements

Seuls les affouillements nécessaires à l'exploitation des alvéoles de l'installation de stockage de déchets non dangereux sont autorisés.

Les matériaux prélevés sont utilisés exclusivement à la réalisation des ouvrages nécessaires à l'exploitation ou à la remise en état du site sur l'emprise du site exploité par VALOR' CAUX sur les communes de BRAMETOT et CRASVILLE LA ROCQUEFORT.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'affouillement est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

L'affouillement à son niveau le plus bas est arrêté à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières pendant les travaux d'affouillement.

L'utilisation d'explosifs est interdite.

Article 8.7.8.2. Barrière de sécurité passive

Les dispositions du présent article sont applicables aux alvéoles et casiers mis en service à compter de la notification des présentes prescriptions.

Le fond de chaque alvéole sera affecté d'une pente de 2%.

La barrière de sécurité passive en fond d'alvéoles est constituée de bas en haut :

- D'une couche de substratum de perméabilité inférieure à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 mètres.
- D'une couche de substratum de perméabilité inférieure à 10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre ;
- Conformément à l'étude d'équivalence ANTEA A33797/A annexée au dossier de demande d'autorisation de 2011 (annexe 8), la formation argileuse en place, qui présente une perméabilité d'environ 5.10^{-6} m/s, sera renforcée par un géosynthétique bentonitique présentant une perméabilité de 1.10^{-11} m/s afin de garantir la couche inférieure de 5 mètres à 1.10^{-6} m/s.

La barrière de sécurité passive sur les flancs des alvéoles est constituée d'une couche de substratum d'une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur 1 mètre jusqu'à une hauteur de deux mètres par rapport au fond.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées **dès le début des travaux de mise en place de la barrière passive.**

La mise en place de la barrière passive fait l'objet d'un contrôle par un bureau de contrôle indépendant, qui émettra un avis sur la réalisation des travaux et ses conclusions sur la perméabilité effective des couches rapportées.

Après la mise en place de la barrière passive, et 8 jours au moins avant la mise en place de la barrière active, l'exploitant transmet les conclusions du bureau de contrôle à l'inspection des installations classées.

Article 8.7.8.3. Barrière de sécurité active

Les dispositions du présent article sont applicables aux alvéoles et casiers mis en service à compter de la notification des présentes prescriptions.

La pente des flancs d'alvéoles sera de 1H pour 1V au maximum et devra être suffisante pour qu'il n'y ait pas de mise en charge des parois.

La barrière de sécurité active en fond d'alvéoles est a minima constituée de bas en haut (après la couche de géosynthétique bentonitique constituant la barrière passive) :

- d'une géomembrane en PEHD de 2 mm d'épaisseur au moins ;
- d'un géotextile anti-poinçonnement de 1000 g/m^2 ;
- d'une couche de drainage constituée d'un réseau de drains permettant d'évacuer les lixiviats vers le collecteur principal et d'une couche drainante d'au moins 0,5 m d'épaisseur.

La barrière de sécurité active sur les flancs des alvéoles est a minima constituée (après la couche de géosynthétique bentonitique constituant la barrière passive) :

- d'une géomembrane en PEHD de 2 mm d'épaisseur au moins ;
- d'un dispositif (géogrille et/ou géotextile) assurant à la fois la protection de la géomembrane (800 g/m^2) et le drainage des

lixiviats vers le fond de l'alvéole. Ce dispositif devra être apte à assurer une résistance suffisante en reprenant notamment tous les efforts de traction mécanique : charge et tassement des déchets inclus.

Le réseau de drains est constitué de drains d'un diamètre minimal de 200 mm raccordés au niveau du point bas de chaque alvéole à un drain collecteur relié à un regard de collecte. Chaque casier doit être muni d'un drain collecteur et d'un regard de collecte indépendants des drains collecteurs des autres casiers. Le regard de collecte est installé au point bas du casier et est équipé d'une pompe de relevage permettant d'évacuer la totalité des lixiviats collectés vers les cuves de stockage prévues à cet effet. Tant qu'une alvéole ne reçoit pas de déchets le drain de l'alvéole doit être obturé. Le réseau de collecte des lixiviats doit être dimensionné de manière à permettre une vidéo-inspection ou une intervention de curage.

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçue et exploitée de façon à limiter la charge hydraulique à 30 cm, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond du casier.

La mise en place de la géomembrane fait l'objet d'un contrôle par un bureau de contrôle indépendant, qui émettra un avis sur la réalisation des travaux et en particulier des soudures et ses conclusions sur l'efficacité de la géomembrane.

Avant le début des opérations de stockage, l'exploitant se conforme aux dispositions de l'article 26 bis de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié. En particulier, il adresse à l'inspection des installations classées un dossier de réception des travaux afin que cette dernière puisse autoriser l'exploitation de l'alvéole considérée.

Article 8.7.8.4. Modalités de réalisation des digues / contrôle de la stabilité

Les digues périphériques sont conçues pour que leur stabilité soit assurée.

Cette stabilité est contrôlée aussi souvent que nécessaire au moyen de contrôles visuels, inclinomètres et relevés topographiques. Tous les contrôles réalisés font l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de détection d'un glissement d'une digue, toutes les mesures de renforcement nécessaires sont prises sans délai par l'exploitant, afin d'assurer la stabilité de la digue. L'exploitant prévient l'inspection des installations classées de ces anomalies et des mesures de renforcement mises en œuvre.

ARTICLE 8.7.9. GESTION DES LIXIVIATS DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX

La charge hydraulique, mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond de l'alvéole ou casier, est limitée à **30 cm**, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante.

L'exploitant mesure a minima quotidiennement la charge hydraulique de chaque alvéole de stockage ainsi que le volume de lixiviats contenu dans les bassins de stockage prévus à cet effet.

Il reporte ces informations dans un cahier de suivi tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les opérations de pompage de lixiviats vers les bassins de stockage ainsi que les évacuations de lixiviats réalisées à partir de ces bassins font l'objet d'un enregistrement (date / volume) sur ce même cahier de suivi.

Ce cahier peut être informatisé.

ARTICLE 8.7.10. RESEAU DE CAPTAGE DU BIOGAZ

Jusqu'à la mise en service de l'unité d'extraction / méthanisation, le biogaz est capté à l'avancement du remplissage des casiers. Une fois les installations en fonctionnement normal, l'installation de stockage des déchets ne reçoit plus de déchets organiques. Le captage du biogaz peut alors se faire une fois l'alvéole comblée et recouverte.

Le biogaz produit par la décomposition des déchets et confiné sous la couverture définitive doit faire l'objet d'un captage et d'un traitement.

Les alvéoles réaménagées sont équipées d'un réseau de drainage et de collecte du biogaz produit. Ce réseau est constitué de puits verticaux forés à la fin du remplissage de chaque alvéole suivant un maillage compatible avec le pronostique de production biogaz.

Le dispositif de collecte est constitué des équipements suivants :

- ♦ des puits de collecte répartis sur la surface des alvéoles de stockage. Ces regards seront fermés et étanches, de manière à éviter la dispersion du biogaz dans l'atmosphère.
- ♦ un réseau d'antennes et de collecteurs étanches permettant d'évacuer le biogaz de chaque puits vers l'installation de traitement et de valorisation du biogaz.

L'emplacement des puits de collecte et des collecteurs de biogaz est présenté sur le plan de dégazage disponible en annexe 6 des présentes prescriptions.

L'exploitant est en mesure de déterminer la quantité de biogaz produit et valorisé par l'unité de co-génération soit par la mise en œuvre d'un équipement de mesure soit par une estimation à partir notamment des mesures réalisées sur l'installation de méthanisation.

La teneur du biogaz produit en CH₄, H₂S, CO₂, O₂, H₂, H₂O est mesurée annuellement.

ARTICLE 8.7.11. COUVERTURE DES PARTIES COMBLEES ET FIN D'EXPLOITATION

Article 8.7.11.1. Couverture finale

Les dispositions du présent article sont applicables aux alvéoles et casiers dont la cote finale a été atteinte après la notification des présentes prescriptions.

Dès la fin de comblement d'une alvéole, une **couverture finale** est mise en place. Cette couverture a pour but d'éviter les infiltrations d'eau à travers le massif de déchets et d'empêcher les envols et la diffusion de biogaz dans l'atmosphère.

Toute zone couverte fait l'objet d'un **plan général de couverture** et, si nécessaire, de plans de détail qui complètent le plan d'exploitation prévu à l'article 8.7.7.2.

La **couverture finale** est mise en place sur le dôme de déchets au fur et à mesure de l'achèvement de l'exploitation des alvéoles, dès que les déchets ont atteint leurs côtes définitives.

La **couverture finale** présentera une pente minimale de 5 % sans pour autant provoquer des risques d'érosion de la couverture en place.

La **couverture finale** des alvéoles et casiers a la structure suivante de bas en haut :

- une couche drainante destinée à drainer le biogaz vers les collecteurs, ceux-ci étant connectés à l'unité de traitement du biogaz ;
- une couche de confinement destinée à limiter la pénétration des eaux de ruissellement superficielles dans le massif de déchets et l'émission du biogaz vers l'atmosphère. Cette couche semi-perméable est constituée de matériaux argileux naturel remanié et compacté et présente une épaisseur minimale de **1 m**,
- une couche de drainage des eaux pluviales constituée de matériaux drainants sur une épaisseur de **0,3 m** ou tout dispositif équivalent (géosynthétique de drainage inséré entre deux géotextiles de filtration). Le cas échéant, une note de calcul d'équivalence doit être présentée, pour avis, à l'inspection des installations classées avant le début de la mise en place de la couverture finale. En outre, un dispositif évitant le colmatage de la couche drainante est mis en place,
- une épaisseur finale de matériaux de couverture associée à une couche d'au moins **0,3 m** d'épaisseur de terre arable végétalisée, permettant le développement d'une végétation favorisant une évapo-transpiration maximale.

La couverture végétale permettant l'évapotranspiration est mise en place dès que possible et entretenue.

Article 8.7.11.2. Aménagements paysagers

Les parties réaménagées feront, dans un délai de 1 an à compter de la mise en place de la **couverture finale**, l'objet des aménagements paysagers prévus par le dossier de demande d'autorisation.

En particulier, les couvertures de tous les casiers sont ensemencées en pelouse, des arbustes sont plantés en haut des talus.

Les flancs des massifs de déchets présenteront une pente extérieure maximale de 2H/1V permettant d'assurer la stabilité des talus. Ils seront recouverts a minima de 0,3 m de terre végétale réensemencée.

Article 8.7.11.3. Plan de réaménagement final

Le réaménagement final des casiers 4 et 5 doit être conforme au plan annexé au dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé en juin 2011 et repris en partie en annexe 7 des présentes prescriptions.

Article 8.7.11.4. Programme de suivi

Après l'achèvement des dépôts de déchets dans le casier 4 puis dans le casier 5, l'exploitant met en place un suivi pour une période d'au moins trente ans comportant à minima les éléments suivants :

- collecte et élimination des lixiviats selon les dispositions du titre 4,
- collecte et élimination du biogaz, si nécessaire, selon les dispositions du titre 3,
- surveillance des émissions et surveillance dans l'environnement selon les dispositions du titre 9,
- surveillance de l'état des plantations effectuées,
- surveillance de l'évolution de la topographie des zones de stockage des déchets réaménagées (affaissement des massifs de déchets).

Ce programme est transmis à l'inspection des installations classées pour validation.

A la fin de la période d'exploitation, la clôture du site est maintenue pendant au moins cinq ans.

Cinq ans après le démarrage de ce programme, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi, qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

Le préfet fait alors procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site pour s'assurer que sa remise en état est conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 8.8 UNITE DE TRAITEMENT ET DE VALORISATION DU BIOGAZ

ARTICLE 8.8.1. DESCRIPTION GENERALE

L'installation valorisera à la fois le biogaz issu de la méthanisation des déchets et le biogaz issu de l'ISDND du site.

La valorisation du biogaz est réalisée à l'aide d'un moteur de valorisation électrique en cogénération avec l'installation de traitement des lixiviats.

Cette unité fonctionne 24h/24, tous les jours de l'année.

Elle est suffisamment dimensionnée pour recevoir tout le biogaz produit sur le site. Elle est constituée :

- d'un groupe de cogénération placé dans un bâtiment **insonorisé**;
- d'une chaudière biogaz de secours (alimentant l'installation de traitement des lixiviats), en cas d'indisponibilité du moteur de cogénération ;
- d'une torchère de sécurité en mesure de brûler la totalité du biogaz du site si nécessaire (en cas d'indisponibilité des deux installations énumérées ci-avant).

Toutes ces installations sont contrôlées sont regroupées au sein d'un local technique situé au Sud des digesteurs et à l'Ouest de la station de traitement des lixiviats. Elles sont suivies à partir d'un local de contrôle.

Article 8.8.1.1. Moteur de cogénération

Le système de cogénération se compose d'un moteur alimenté par le biogaz et destiné à la production conjointe d'électricité et d'énergie thermique. Le biogaz est dirigé vers le moteur de cogénération au travers après passage dans les installations suivantes :

- un condenseur (séchage du biogaz ; l'humidité évacuée, le condensat, est envoyé dans l'installation de traitement des lixiviats) ;
- un surpresseur (augmentation de la pression sans dépasser les 100 mbar afin de limiter les pertes de charge dues au filtre et assurer l'alimentation du moteur de cogénération en continu) ;
- un filtre à charbon actif et autres traitements afin de réduire la teneur en H₂S du bioagz (< 8 ppm pour que le moteur de cogénération puisse convenablement fonctionner)

L'énergie électrique produite est intégralement réinjectée sur le réseau EDF. Le groupe de cogénération est conçu pour fonctionner en parallèle au réseau EDF.

L'énergie thermique est utilisée, sous forme d'eau chaude, pour la méthanisation (chauffage des digesteurs et de la cuve de percolats) et pour la station de traitement des lixiviats.

Article 8.8.1.2. Chaudière biogaz de secours (traitement des lixiviats)

En cas de panne ou maintenance du moteur de cogénération, le biogaz est valorisé en tant que combustible sur la chaudière de secours installée pour le traitement des lixiviats. L'excédent de biogaz est détruit en torchère.

Article 8.8.1.3. Torchère

L'excédent éventuel de gaz est envoyé vers la torchère pour y être brûlé.

En cas d'indisponibilité des équipements de valorisation du biogaz décrits ci-avant, l'installation de méthanisation dispose d'une torchère de destruction du biogaz muni d'un dispositif anti-retour de flamme.

En cas d'augmentation anormale de la pression du biogaz dans les digesteurs, une soupape à commande automatique permet l'envoi immédiat du biogaz à la torchère.

ARTICLE 8.8.2. PRODUCTION DE BIOGAZ

Les sources de biogaz sur le site sont les suivantes :

Biogaz produit	Quantité nominales estimées
Installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND)	160 Nm³/h à 50 % de CH₄ correspondant à la production estimée de biogaz des déchets stockés dans les casiers 3 à 5 (atteint en 2032)
Installation de méthanisation	Production de 107 Nm ³ par tonne de déchets entrant dans le digesteur au bout des 28 jours de fermentation. (production constante compte tenu de l'alimentation des 4 digesteurs en alternance) Pour 12 750 tonnes de déchets entrants Soit 1 364 250 Nm³/an

En cas de dépassement des valeurs ci-dessus, l'exploitant est en mesure de justifier que ses installations sont suffisamment dimensionnées pour éliminer convenablement le biogaz produit.

L'exploitant est en mesure de déterminer la quantité de biogaz produit par ses installations et la proportion valorisée par l'unité de co-génération. Il indique le taux de valorisation du biogaz atteint par l'installation dans son rapport annuel prévu à l'article 9.4.2 des présentes prescriptions.

ARTICLE 8.8.3. ALIMENTATION EN BIOGAZ

Les réseaux d'alimentation en biogaz doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (contraintes mécaniques, corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

ARTICLE 8.8.4. DISPOSITIFS DE SECURITE

Article 8.8.4.1. Local technique « cogénérateur »

Les murs du bâtiment « cogénérateur » sont coupe feu de degré 1 heure. Les portes sont coupe feu de degré 30 minutes avec ferme-porte. Toutes les portes s'ouvrent dans le sens de la sortie du local.

Le local est conçu de manière à limiter les effets d'une explosion à l'extérieur (événements...)

Une détection de gaz CH₄ est mise en place à l'intérieur du **bâtiment « cogénérateur »**. En cas de dépassement du premier seuil fixé à 10% de la LIE, une alarme se déclenchera et entraînera la mise en route du système d'extraction d'air du bâtiment. Un dépassement du deuxième seuil fixé à 20 % de la LIE entraînera l'arrêt immédiat d'arrivée de biogaz par la fermeture d'une électrovanne et provoquera une mise hors tension de l'ensemble des installations du **bâtiment « cogénérateur »** ainsi que l'utilisation des soupapes de surpression des digesteurs.

Une détection de fumées sera mise en place dans le **bâtiment « cogénérateur »** pour la surveillance incendie. En cas de détection de fumées, une alarme se déclenchera entraînant l'arrêt de l'installation. Un dispositif de désenfumage permettant l'évacuation des fumées vers l'extérieur sera installé en toiture de ce bâtiment.

Un détecteur de H₂S est également placé dans le **bâtiment « cogénérateur »**.

En dehors des heures d'ouverture du site, toutes les alarmes sont reportées auprès d'une personne responsable désignée par l'exploitant.

Les détecteurs sont contrôlés et étalonnés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont **consignés** par écrit.

Article 8.8.4.2. Canalisations de biogaz

Autant que faire se peut, les canalisations de biogaz sont enterrées. Celle provenant de l'ISDND est enterrée.

Les arrivées des canalisations de biogaz sont équipées d'électrovannes. Ces électrovannes peuvent être fermées manuellement en cas d'intervention des pompiers. Elles sont clairement repérées et indiquées dans les **consignes d'exploitation**. Elles sont maintenues en bon état de fonctionnement et comportent une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La température et la pression du biogaz dans le réseau de collecte sont contrôlées et leur dérive déclenche la mise en sécurité des installations.

ARTICLE 8.8.5. EXPLOITATION-SURVEILLANCE

Article 8.8.5.1. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation de l'unité de traitement et de valorisation du biogaz est effectuée sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés dans l'installation.

Article 8.8.5.2. Contrôle de l'accès

L'accès à l'unité de traitement et de valorisation du biogaz est réservé aux personnes nommément désignées par l'exploitant.

Article 8.8.5.3. Conduite des installations

Les principaux paramètres de combustion, de régulation et d'alarme sont contrôlés en permanence par un opérateur.

Un analyseur biogaz est installé au niveau de la canalisation principale de transport de biogaz vers le moteur de cogénération. Cet analyseur est placé dans le bâtiment « cogénérateur » sur la canalisation principale après mélange des biogaz provenant de l'ISDND et des digesteurs. Cet équipement automatique permettra de suivre en continu l'évolution des concentrations en CH₄, CO₂, et H₂S.

Article 8.8.5.4. Maintenance et entretien

La maintenance préventive et corrective des différents modules et de la chaudière sera réalisée selon un *plan de maintenance*.

Les contrôles visuels et auditifs du fonctionnement ainsi qu'une partie de la maintenance préventive des moteurs et de la chaudière seront réalisés quotidiennement par une personne désignée par l'exploitant.

Le surpresseur du moteur de cogénération feront l'objet d'un contrôle annuel par un organisme extérieur agréé.

Le réglage et l'entretien de l'installation se fait soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations portent également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et sur les appareils de filtration et d'épuration.

Article 8.8.5.5. Suivi

Les dates de démarrage et d'arrêt du moteur de cogénération, de la chaudière de secours et de la torchère de sécurité sont consignées dans un registre prévu à cet effet.

Si un incident est à l'origine d'un arrêt du fonctionnement d'une des installations susvisées, il est mentionné dans ce registre. Les causes identifiées de cet incident et les remèdes éventuellement apportés y sont également précisés. Un report régulier des temps de fonctionnement en heures de chacune de ces installations y est de plus effectué.

Article 8.8.5.6. Vérifications périodiques

Conformément au décret du 16 septembre 1998, la chaudière de secours doit faire l'objet d'un contrôle régulier de son rendement énergétique par l'exploitant afin de s'assurer que ce rendement est bien supérieur à 90 %.

Conformément au décret du 16 septembre 1998, le moteur de cogénération doit faire l'objet d'une vérification par un organisme agréé dans le délai **d'un an à compter de sa mise en service puis tous les 3 ans**.

ARTICLE 8.8.6. CONTROLE DE COMBUSTION

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible de l'appareil défectueux.

ARTICLE 8.8.7. CAPTAGE ET EPURATION DES REJETS A L'ATMOSPHERE

Les installations sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Les conduits sont conformes à l'article 3.2.2 des présentes prescriptions.

CHAPITRE 8.9 UNITE DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS LIQUIDES (LIXIVIATS)

ARTICLE 8.9.1. DESCRIPTION

L'unité de traitement des effluents liquides permet le traitement :

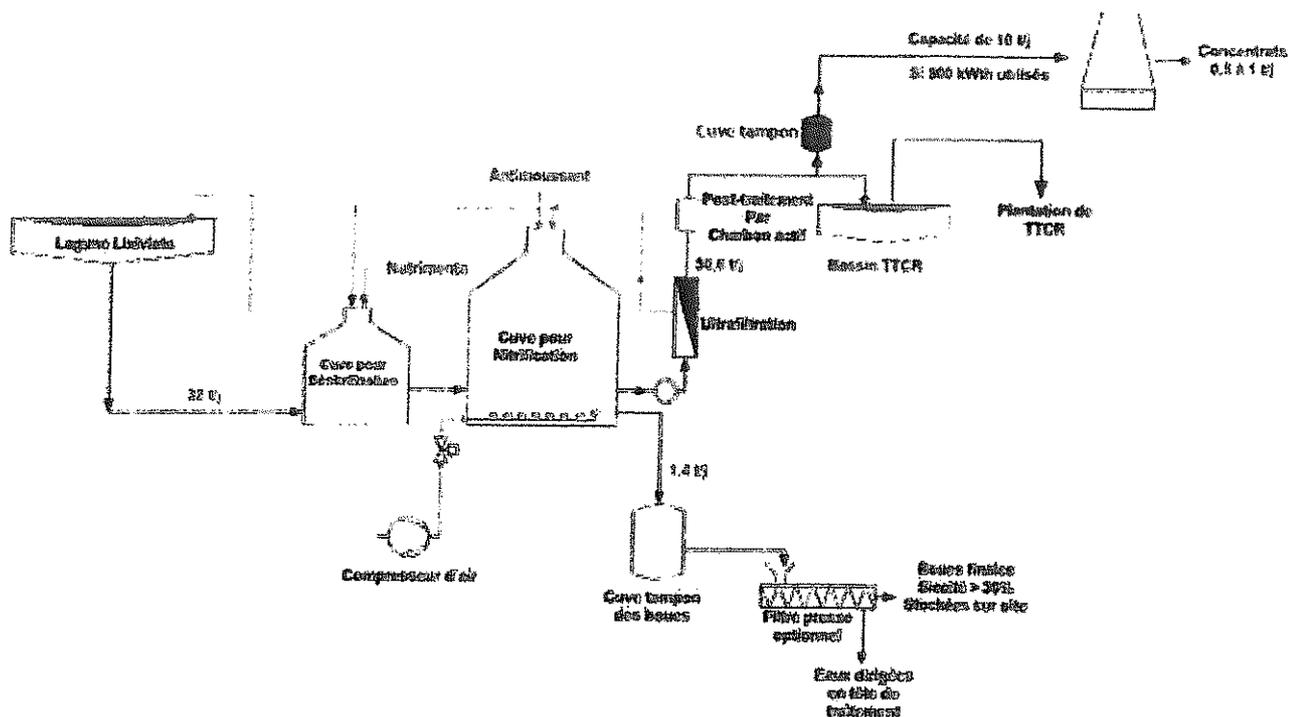
- des lixiviats des ISDND de Brametot, de Grainville-la-Teinturière et d'Eurville ;
- d'une partie des effluents industriels de l'usine d'extraction/méthanisation (l'autre partie des effluents industriels est recyclée directement dans le procédé) ;
- du condensat issu du séchage du biogaz avant injection dans le moteur de cogénération.

Elle est dimensionnée pour traiter **10 000 m³** d'effluents liquides par an.

Le principe général du traitement des effluents se base sur l'activité biologique et notamment les phénomènes de dégradation de la pollution organique et azotée. Ceci est rendu possible en créant et maintenant les conditions favorables au bon développement de la flore bactérienne adaptée.

Les réactions de nitrification et dénitrification se font dans des cuves fermées dans lesquelles différents réactifs (antimoussants, nutriments, ...) sont injectés. En sortie des cuves biologiques, l'effluent est filtré dans une unité d'ultrafiltration, assurant la rétention des bactéries qui sont re-circulées dans le réacteur biologique. Le filtrat obtenu est ensuite dirigé vers l'unité de post-traitement par filtration sur charbon actif.

La figure suivante présente le synoptique de l'installation :



Après les étapes de nitrification et dénitrification, les effluents sont dirigés vers le Bioréacteur à Membranes (BRM). Ce dispositif d'ultrafiltration permet la rétention des bactéries et ainsi de les faire re-circuler dans le réacteur biologique.

Les boues issues de la dégradation par voie biologique sont stockées sur site, puis éliminées dans un **centre agréé**. Le volume des boues dépend de la quantité d'effluents traitée.

Une technologie d'épaississement des boues par un filtre presse pourra être mise en place afin d'obtenir une siccité supérieure à 30%.

En sortie de BRM, les effluents passent par 3 filtres à charbon actif afin de capter une éventuelle pollution résiduelle (métaux lourds...)

ARTICLE 8.9.2. ACCUEIL DES LIXIVIATS PROVENANT D'AUTRES SITES

Les Lixiviats destinés à être traités dans cette unité sont issus :

- de l'installation de stockage de déchets non dangereux de BRAMETOT (traitement sur site) ;
- des installations de stockage des déchets non dangereux de GRAINVILLE LA TEINTURIERE et Eurville (traitement de déchets provenant de l'extérieur du site).

Une caractérisation des lixiviats entrants sur le site doit être réalisée. En aucun cas, l'unité de traitement des effluents ne peut recevoir des déchets dangereux. Le procédure d'acceptation et de traçabilité, décrite à l'article 8.2 des présentes prescriptions, est appliquée aux lixiviats entrants dans cette installation.

ARTICLE 8.9.3. REJETS DES EFFLUENTS

Les effluents traités sur cette unité (procédé biologique et charbon actif) sont envoyés :

- soit vers la tour d'évaporation après passage dans une cuve tampon ;
- soit vers le bassin de 1000 m³ à proximité de la plate forme de Taillis Très Courte Rotation (TTCR) située au Sud du site (Sud du casier 1 anciennement exploité).

Les effluents issus du bassin visé ci-dessus sont :

- soit repris et dirigés vers la tour d'évaporation (qui fonctionne grâce à l'énergie thermique issue du moteur de cogénération ou d'une chaudière de secours alimentée par le biogaz issu de l'ISDND et issu du procédé de méthanisation) ;
- soit repris et dirigés vers le procédé industriel ;
- soit repris pour alimenter en goutte à goutte une plantation de Taillis Très Courte Rotation (TTCR) située au Sud du casier 1.

ARTICLE 8.9.4. PLANTATION TTCR

Article 8.9.4.1. Zone d'exploitation TTCR

La zone d'irrigation des saules de Taillis Très Courte Rotation (TTRC) est localisée au Sud du casier 1 de stockage de déchets, anciennement exploité.

La superficie de la plate forme TTCR est de 1 hectare. Elle est exploitée par quarts égaux avec une rotation de 4 ans afin d'assurer une consommation hydraulique régulière.

Article 8.9.4.2. Conditions de mise en place de la zone TTCR

Avant mise en service des installations, une étude de dimensionnement précise du dispositif de traitement des effluents par TTCR doit être réalisée et transmise à l'inspection des installations classées **pour validation**. En particulier, cette étude comprendra :

- des reconnaissances de terrain afin de caractériser précisément l'épaisseur et la nature des matériaux de couverture du casier n°1 ainsi que leur perméabilité.
- un bilan hydrique précis (reprenant notamment les eaux de ruissellement à la surface de la couverture)
- une démonstration que les eaux d'irrigation ne pénètrent pas dans le casier sous-jacent et que le développement racinaire ne favorisera pas la pénétration des eaux, notamment pluviales, dans le massif de déchets présents.

Article 8.9.4.3. Conditions de rejet sur la zone TTCR

L'irrigation de la zone TTCR est menée conformément à l'étude de faisabilité et de dimensionnement annexée au dossier de demande d'autorisation de 2011. Notamment, afin de prendre en compte les pluies, la quantité d'eau apportée ne pourra dépasser 5 mm par jour sur 50 à 80 jours (sans pluie), ce qui correspond à un volume annuel de **2500 à 4 000 m³** d'eau dirigés sur la zone TTCR.

L'exploitant mesure la quantité d'eau dirigée pour l'irrigation des TTCR et est en mesure d'indiquer le volume annuel d'effluents dirigés vers la zone TTCR.

L'irrigation ne peut être réalisée qu'en goutte-à-goutte afin de prévenir le ruissellement massif d'effluents sur la couverture du casier n°1.

Le réseau de collecte des eaux superficielles du casier n°1 est relié à celui de la plate-forme de maturation contigüe, afin de recueillir les effluents en cas d'épandage massif accidentel.

L'irrigation est contrôlée par un dispositif permettant de mesurer l'état hydrique du sol à différentes profondeurs. Ce contrôle doit permettre à ce que d'infiltration des effluents ne pénètre pas l'intégralité de la couche support.

Un contrôle de la pénétration racinaire est réalisé régulièrement afin de maintenir une couche inférieure de couverture exempte de racines, susceptibles de créer des chemins préférentiels pour les effluents vers les déchets.

A l'issue de chaque rotation de plantation, un état des lieux de la couverture est réalisée (épaisseur, perméabilité, pénétration des racines). Il est procédé à sa remise en état le cas échéant.

L'ensemble des contrôles est traçabilisé sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'apport d'azote organique issu des effluents sera en moyenne de 60 kg/ha/an. L'apport d'azote organique total (effluents et autres engrais organiques) est limité à **170 kg/ha/an** et fait l'objet de l'établissement d'un plan de fumure.

ARTICLE 8.9.5. PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE

La tour d'évaporation prévue pour le traitement des lixiviats est considérée comme une **installation de refroidissement** du moteur de valorisation du biogaz par dispersion d'eau dans un flux d'air. Compte tenu de sa puissance de 500 kW, elle est soumise à déclaration sous la rubrique 2921-1 de la nomenclature des installations classées.

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations visées par la rubrique 2921 (arrêté ministériel du 13 décembre 2004). En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en Legionella species dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/L selon la norme NF T 90-431. Il met en place un programme de suivi, de maintenance et d'entretien de cette installation conformément à l'arrêté ministériel susvisé. En particulier, l'eau d'appoint de la tour susvisée respecte les critères fixés au point 4.1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 susvisé. A cette fin, la cuve tampon avant rejet vers la tour est **fermée et protégée de la lumière**.

CHAPITRE 8.10 INSTALLATION DE DESODORISATION

L'unité d'extraction / méthanisation et en particulier les bâtiments regroupant la fosse de réception des ordures ménagères, l'entrée et la sortie du Bioréacteur Rotatif Stabilisateur (BRS), les équipements des bâtiments préparation et mélange ainsi que les tunnels de compostage sont équipés de dispositif de captation et de traitement de l'air.

L'ensemble des opérations susceptibles d'être génératrices d'odeurs est réalisé sous bâtiment fermé et désodorisé. Le système de traitement de l'air mis en place remplit trois fonctions :

- ◆ la captation des poussières,
- ◆ la désodorisation de l'air vicié,
- ◆ le maintien de bonnes conditions de travail pour le personnel.

Un débit minimal de circulation d'air (3 fois le volume des bâtiments par heure) est maintenu dans chaque local.

Le système de traitement des odeurs et des poussières est composé de 3 étapes :

- ◆ un condenseur-dépoussiéreur,
- ◆ une tour de lavage acide,
- ◆ un biofiltre organique.

Le traitement de l'air est constitué de deux lignes de 30 000 m³/h chacune.

Ce traitement permettra de respecter les seuils de rejet et en particulier le seuil de 5 UO/m³ à 3 000 m des installations, fixé à l'article 8.2.5 des présentes prescriptions.

L'air est évacué par le conduit n⁴, identifié à l'article 3.2.2 des présentes prescriptions.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu **minimum** de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Article 9.2.1.1. Analyse des émissions d'effluents atmosphériques

Les mesures sont effectuées selon les normes en vigueur dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Pour chaque conduit, les paramètres à mesurer et les fréquences à observer sont celles figurant dans les tableaux ci-après.

Conduit N°1 (cheminée du moteur de cogénération)	
Paramètres	fréquence
SO _x en équivalent SO ₂	Annuelle
NO _x	
Poussières	
COVNM	
CO	
HCl	
HF	
H ₂ S	Annuelle *
hydrocarbures aliphatiques, aromatiques et cycliques composés oxygénés (cétones, esters)	

* Sur demande justifiée de l'exploitant, la périodicité de mesure sur ces paramètres pourra être revue après accord écrit de l'inspection des installations classées. Cette révision pourra aller jusqu'à la suppression de la mesure pour ce paramètre.

Conduit N°2 (cheminée de la chaudière de secours)	
Paramètres	fréquence
SO _x en équivalent SO ₂	Annuelle *
NO _x	
Poussières	
COVNM	

* uniquement si le temps de fonctionnement sur l'année dépasse 1300 heures

Conduits N°3 (torchère de sécurité)	
Paramètres	fréquence
SO _x en équivalent SO ₂	Annuelle *
CO	
HCl	
HF	

* uniquement si le temps de fonctionnement sur l'année dépasse 1300 heures

Conduit N°4 (biofiltre)	
Paramètres	fréquence
SO _x en équivalent SO ₂	Annuelle *
CO	
H ₂ S	
Ammoniac NH ₃	
Amines	
Mercaptans	
Acétone	
Acétaldéhyde	

* uniquement si le temps de fonctionnement sur l'année dépasse 1300 heures

Par ailleurs le fonctionnement du dispositif de captage et d'élimination du biogaz fera l'objet d'une surveillance stricte. L'efficacité du système d'extraction des gaz fera notamment l'objet de vérifications régulières, lesquelles seront consignées : état des collecteurs et des organes de raccordement (fonctionnement des vannes, étanchéité, ...), pentes des réseaux (prévention de la formation de poches de condensats) etc.

Article 9.2.1.2. Analyses du biogaz

Pour chaque source de biogaz, l'exploitant procède à des analyses de la composition du biogaz capté sur les paramètres et aux fréquences suivants :

Paramètres	FREQUENCE	
	BIOGAZ ISSU DE L'ISDND (JUSQU'À LA MISE EN SERVICE DES INSTALLATIONS ET LA SUPPRESSION DE LA TORCHERE SITUÉE À PROXIMITÉ AU NORD DES CASIERS 3 ET 4)	BIOGAZ ISSU DE L'UNITÉ DE METHANISATION
CH ₄	Annuelle	En continu
CO ₂		
O ₂		
H ₂ S		
H ₂		
H ₂ O		

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

L'exploitant se conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 susvisé relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

L'exploitant consigne sur un registre (ou sous forme électronique) tenu à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des déchets non admis sur le site et les raisons du refus.

L'exploitant reporte également sur un autre registre (ou sous forme électronique) les résultats de toutes les analyses prévues dans le cadre de la **procédure d'acceptation préalable**, ainsi que toutes les entrées de déchets sur le site (masse, nature, producteur, transporteur, provenance).

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, chaque trimestre, un récapitulatif des déchets admis sur le site, enfouis et refusés.

ARTICLE 9.2.3. BILAN HYDRIQUE

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés le cas échéant, volumes de lixiviats réinjectés dans le massif de déchets).

Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

Au mois une fois par an l'exploitant procède à un bilan hydrique. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site. Ce document est communiqué à l'inspection des installations classées accompagné d'une analyse des données.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX

Les mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Article 9.2.4.1. Fréquences, et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets aqueux

Les paramètres visés ci-dessous doivent être mesurés suivant la fréquence minimale mentionnée. Les résultats de ces contrôles sont archivés sur un support prévu à cet effet et transmis à l'inspection des installations classées.

EAUX INDUSTRIELLES, DESTINEES A L'IRRIGATION DU TTCR (repère n°2 sous l'article 4.3.5)	
Paramètres mesurés <u>semestriellement</u>	Paramètres mesurés <u>annuellement</u> par un organisme agréé par le ministère de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées
Température	Température
Débit	Débit
PH	pH
Résistivité	Résistivité
MEST	MEST
DBO5	DBO5
DCO	DCO
Hydrocarbures totaux	Hydrocarbures totaux
Azote global (NGL)	Azote global (NGL)
	Métaux totaux : Zn + Cu + Ni + Al + Fe + Cr + Cd + Pb + Sn + Mn + Hg
	Cr ⁶⁺
	Cd
	Pb
	Hg
	As
	CN libres
	Indice Phénols
	HAP
	AOX

* Les contrôles sont réalisés sur un échantillon moyen représentatif de la période de rejet, en tout état de cause d'au moins 8 heures.

EAUX PLUVIALES (repère n°1 sous l'article 4.3.5)	
Paramètres mesurés <u>annuellement</u> par un organisme agréé par le ministère de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées *	
Température	
PH	
Résistivité	
MEST	
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	
Hydrocarbures totaux	
Azote global (NGL)	

* Les contrôles sont réalisés sur un échantillon moyen représentatif de la période de rejet, en tout état de cause d'au moins 8 heures.

Article 9.2.4.2. Fréquences, et modalités de l'autosurveillance de la qualité des lixiviats

LIXIVIATS

Les mesures sont à réaliser pour chaque type de lixiviats, à savoir :

- > Lixiviats prélevés sur les casiers 4 et 5 de l'installation de stockage de déchets non dangereux de BRAMETOT
- > Lixiviats issus des installations de stockage de déchets non dangereux de GRAINVILLE LA TEINTURIERE et EURVILLE

Paramètres mesurés trimestriellement

pH

Résistivité

Demande biochimique en oxygène (DBO₅)

Demande Chimique en Oxygène (DCO)

Rapport DCO/DBO₅

Carbone organique total (COT)

Métaux totaux : Zn + Cu + Ni + Al + Fe + Cr + Cd + Pb + Sn + Mn + Hg

Cr⁶⁺

Cd

Pb

Hg

As

CN libres

Hydrocarbures totaux

Indice Phénols

HAP

AOX

Paramètres mesurés annuellement

Phosphore total

Fluor et composés (en F)

Chlorure de vinyle, pour les lixiviats prélevés sur les casiers de l'installation de stockage de déchets non dangereux uniquement

* Sur demande justifiée de l'exploitant, la périodicité de mesure sur ce(s) paramètre(s) pourra être revue après accord écrit de l'inspection des installations classées.

Article 9.2.4.3. Fréquences, et modalités de l'autosurveillance de la qualité des eaux souterraines

L'autosurveillance des effets sur l'environnement consiste en une surveillance des eaux souterraines. Celle-ci s'opère au moyen d'au moins 7 piézomètres. Les piézomètres sont géo référencés (coordonnées Lambert et cote NGF). Les têtes de puits sont protégées par des couvercles cadénassés et sont identifiées (affichage du numéro du piézomètre). Les prélèvements d'échantillons ont lieu la même semaine dans tous les piézomètres sur les paramètres suivants :

Eaux Souterraines	
PIEZOMETRES 0, 1, 4, 5, 6, B1, 6, 7	
Paramètres mesurés semestriellement	
Niveau des eaux souterraines	
pH	
Résistivité	
Oxygène dissous	
Potentiel d'oxydo-réduction	
Alcalinité	
MEST	
Carbone organique total (COT)	
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	
Métaux totaux : Zn + Cu + Ni + Al + Fe + Cr + Cd + Pb + Sn + Mn + Hg	
Cr ⁶⁺	
Cd	
Pb	
Hg	
Mn	
As	
CN libres	
Hydrocarbures totaux	
Indice Phénols	
HAP	
AOX	
Chlorures	
Sulfates	
Paramètres mesurés annuellement	
Analyse bactériologique : coliformes fécaux, coliformes totaux, salmonelles, etc.	
Phosphore total	
Fluor et composés (en F)	
NGL	
Chlorure de vinyle	
Tétrachloroéthylène	
Trichloroéthylène	
Benzène	

Sur demande justifiée de l'exploitant, la périodicité de mesure sur ce(s) paramètre(s) pourra être revue après accord écrit de l'inspection des installations classées.

Les résultats d'analyses seront communiqués à l'inspection des installations classées accompagnés de commentaires.

Les conditions de prélèvement seront précisées à l'inspection des installations classées à l'occasion de la transmission des résultats d'analyses.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est effectuée **tous les 3 ans** par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DU COMPOST PRODUIT

Pour chaque lot de compost produit, l'exploitant procède aux analyses indiquées à l'article 8.6.8.2 des présentes prescriptions.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit **chaque trimestre** un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 9.2. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues ainsi que de leur efficacité. Il comprend :

- une synthèse des admissions de déchets : quantité admise, refus d'admission effectués, motifs des refus ;
- les causes des dépassements des normes et autres valeurs limites établies par le présent arrêté accompagnées des propositions de mesures correctives envisagées ;
- le bilan des lixiviats pompés dans les alvéoles (volume) ;
- les résultats des analyses des lixiviats et les évolutions constatées ;
- la hauteur des lixiviats dans les cellules / casiers / alvéoles (valeur maximale relevée et dernière valeur mesurée par alvéole / casier / cellule) ;
- le volume de biogaz collecté et traité ainsi que son mode de valorisation ;
- la synthèse de l'autosurveillance des rejets des effluents aqueux (volume rejeté, nombre de dépassements, valeur maximale relevée) ;
- la synthèse des mesures de contrôle des eaux souterraines.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé à l'inspection des installations classées avant la fin du mois suivant le semestre considéré.

ARTICLE 9.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.4 sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. DECLARATION ANNUELLE DES EMISSIONS POLLUANTES ET DES DECHETS

L'exploitant déclare chaque année au ministre chargé de l'environnement les données listées par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

La déclaration des données d'émission d'une année est effectuée avant le **1er avril** de l'année suivante si elle est faite par télédéclaration, et avant le **15 mars** si elle est faite par écrit.

ARTICLE 9.4.2. BILAN ANNUEL D'ACTIVITE

Avant le 31 mars de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées et aux mairies de BRAMETOT ET CRASVILLE LA ROQUEFORT un rapport d'activité portant sur l'ensemble du site et comportant une synthèse des informations relatives à l'admission des déchets, à l'état d'avancement de l'exploitation et de l'aménagement du site (bilan annuel des opérations de réaménagement effectuées et programmées), à l'exploitation du site, au suivi des rejets et au suivi environnemental ainsi que plus généralement tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des différentes installations de traitement des déchets du site.

En particulier, le rapport reprend à minima :

- une synthèse des informations relatives aux accidents éventuellement survenus dans l'année ;
- les résultats de surveillance pour les analyses exigées dans le présent arrêté ;
- le mode de valorisation et le taux de valorisation annuel du biogaz produit ;
- un bilan des quantités de digestat produites sur l'année, le cas échéant les variations mensuelles de cette production ainsi que les quantités annuelles par destinataires.

Ce rapport est adressé et présenté **chaque année** par l'exploitant aux membres de la commission locale d'information et de surveillance.

ARTICLE 9.4.3. DOSSIER DE REEXAMEN AU TITRE DE LA DIRECTIVE IED

Les installations autorisées par le présent arrêté sont visées par la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (« IED ») pour ses activités d'élimination et de valorisation de déchets non dangereux par traitement biologique (5.3 b) et pour son activité de décharge (5.3) activités visées principalement par le BREF traitement des déchets.

Le réexamen des conditions d'exploitation doit être effectif dans les quatre années qui suivent l'adoption des conclusions MTD relatifs au traitement des déchets. Pour cela, l'exploitant remettra le dossier de réexamen prévu par la réglementation en vigueur suivant les échéances demandées par cette même réglementation.

TITRE 10 – INFORMATION DU PUBLIC

CHAPITRE 10.1 COMMISSION LOCALE D'INFORMATION ET DE SURVEILLANCE

Conformément à l'article L.124-1 du Code de l'environnement, l'établissement est doté d'une Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS). La composition de cette commission est fixée par arrêté préfectoral du 20 décembre 2011.

Le rapport annuel d'activité de l'exploitant est également adressé à la Commission Locale d'Information et de Surveillance.

Cette commission se réunit au moins une fois par an à l'initiative du Préfet.

CHAPITRE 10.2 DOCUMENT

En application de l'article R.125-2 du Code de l'environnement, un dossier comprenant :

- Une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été conçue ;
- L'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec, éventuellement, ses mises à jour ;
- Les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions législatives des titres Ier et IV du livre V du Code de l'Environnement ;
- La nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours ;
- La quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours ;
- Un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation,

est mis à jour chaque année ; il en est adressé chaque année un exemplaire au préfet du département et au maire de la commune sur le territoire de laquelle l'installation d'élimination des déchets est implantée

CHAPITRE 10.3 AFFICHAGE

A proximité immédiate de l'entrée principale est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont inscrits, dans l'ordre suivant :

- la désignation des installations autorisées par le présent arrêté,
- les mots : "Installations de stockage de déchets non dangereux,, usine d'extraction / méthanisation de déchets non dangereux, Installation Classée pour la Protection de l'Environnement soumise à autorisation au titre du Code de l'environnement"
- le numéro et la date du dernier arrêté préfectoral d'autorisation et des arrêtés modificatifs,
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant,
- les jours et heures d'ouverture pour les diverses installations,
- les mots : "Accès interdit sans autorisation" et "Informations disponibles à" suivis de l'adresse de l'exploitant ou de son représentant et de la Mairie de BRAMETOT,
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ainsi que de la préfecture du département.

Les panneaux doivent être en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles et nettement visibles.

TITRE 11 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ANNEXES

Annexe 1 : Annexes liées à l'action RSDE (article 4.3.11 des présentes prescriptions)

1.1 – Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

1.2 – Attestation du prestataire

1.3 – Restitution des données

1.4 – Trame du programme d'actions

1.5 – Liste des substances dangereuses faisant l'objet de la surveillance initiale

Annexe 2 : Plan des parcelles cadastrales des installations

Annexe 3 : Plan des installations

Annexe 4 : plan de localisation des piézomètres

Annexe 5 : plan des réseaux des effluents

Annexe 6 : Plan des réseaux de captage du biogaz

Annexe 7 : Plan topographique de réaménagement final des casiers 4 et 5